

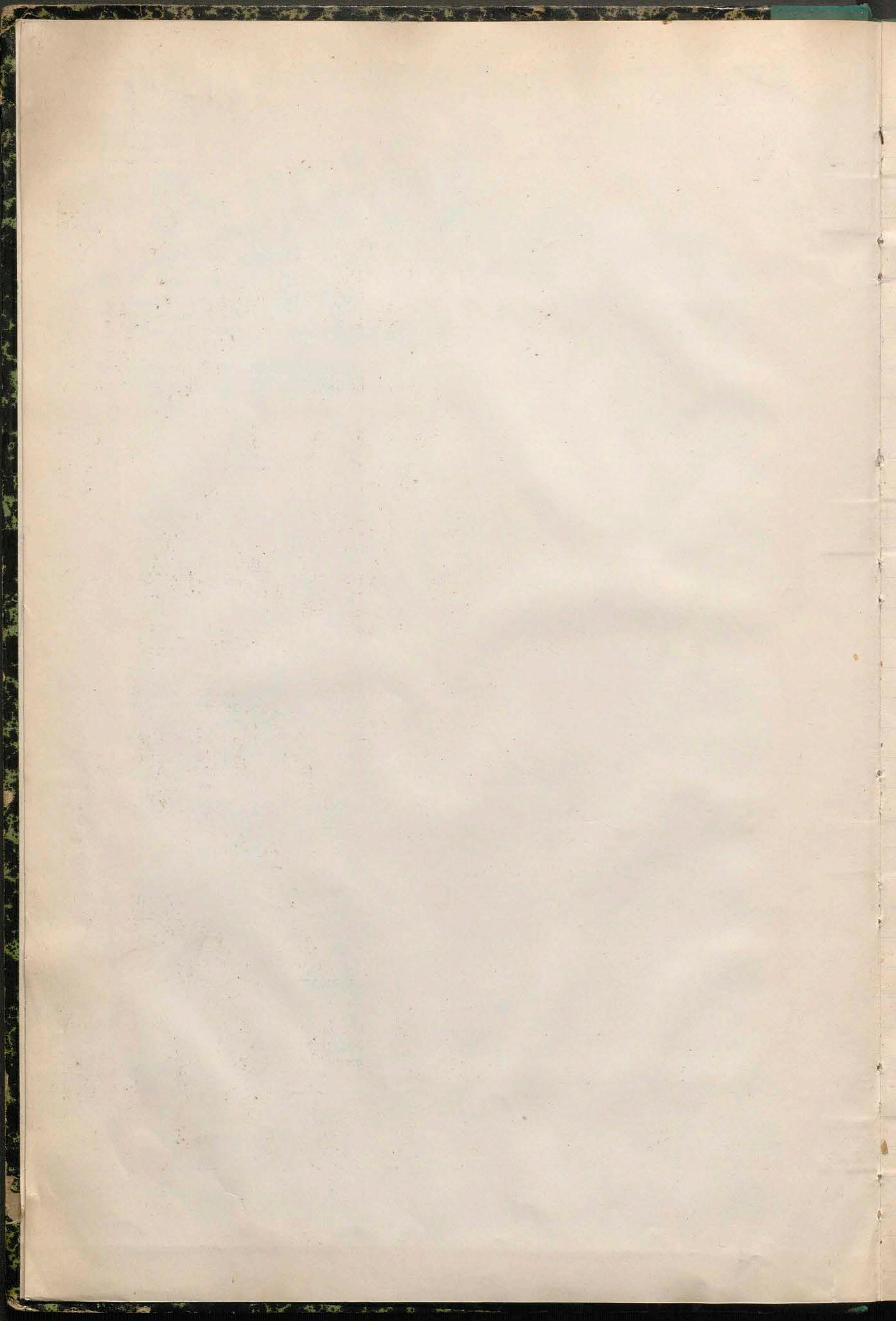
5

Procès-Verbaux

—
1929-1930



Comité
de
Lumière
de l'Affilée
M. André J...
et...
et...



COMMISSION d' HYGIENE

Séance du 7 Novembre 1929

Audition de M. le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

La séance est ouverte à dix sept heures, sous la présidence de M. Chauveau.

Présents : M.M. Lancien, Mauger, Gadaud, Rolland, Dauthy, Charpentier, Duprey, Cazals, Daraignez, Breteau, Darteyre, Justin Godart, Paul Strauss, Delpierre, Théret, François-Saint-Maur, Dherbécourt, Guillois, Dudouyt, Mounié, Néron, Ternaud Merlin.

M. le Ministre du Travail est introduit. Il est accompagné de M. le Directeur des Assurances sociales.

ASSURANCES SOCIALES.- Sur l'invitation de M. le Président, M. le ministre expose les idées qui l'ont guidé dans la rédaction du dernier projet de loi rectificatif (n°526). Il avait été frappé de l'émotion qui s'était emparé des milieux agricoles à la suite du vote de la loi sur les assurances sociales, et il s'est préoccupé de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux désirs des agriculteurs.

La caractéristique du projet est de faire un traitement spécial à l'agriculture. Sans doute, la comparaison entre le sort de l'ouvrier d'industrie et le sort de l'ouvrier agricole sera de nature à augmenter la tendance de la main d'œuvre à quitter les campagnes pour la ville. Mais de deux maux, il faut choisir le moindre, et si l'on veut imposer l'application de la loi au monde agricole, les difficultés d'un système d'égalité des deux groupes seraient telles qu'elles mèneraient à un échec de la loi. Or, le ministre veut un succès.

Dans le but de diminuer la différence de traitement entre les deux catégories d'ouvriers, le projet du gouvernement fait intervenir le budget de l'Etat. Actuellement, la loi ne fait pas appel au budget, et M. le ministre expose qu'au contraire, elle vient l'ider en quelque sorte. Désormais, une somme de 540 millions nécessaires au financement des retraités de la loi de 1898 sera versée par le budget à la caisse des Assurances sociales. Grâce à ce versement, l'additif a pu libérer l'agriculture de la plus grosse partie de ses charges sans faire un trop mauvais sort à l'ouvrier agricole.

Le commerce et l'industrie paieront en 1930: 6 %; en 1931: 8%, et seulement en 1932 les 10 % originellement prévus. Mais dès le début, les bénéficiaires de cette catégorie toucheront l'intégralité des avantages de la loi.

L'Etat interviendra encore au profit des assurés agricoles affiliés aux sociétés de secours mutuels, jusqu'à une majoration de 3 francs par mois au maximum.

Enfin, pour les petits exploitants qui sont leurs propres patrons, le versement patronal sera à la charge de l'Etat.

M. le ministre fait remarquer qu'il aurait pu, se borner, au moindre effort, appliquer la loi telle qu'elle; mais il a tenu à respecter l'engagement pris par le gouvernement de déposer un projet spécial en ce qui concerne les agriculteurs. Il fallait rechercher, en n'ayant en vue que le succès de la loi, un moyen de les satisfaire. Les chambres d'agriculture se sont réunies à Paris. Le ministre s'est rendu devant elles. Leurs représentants ne voulaient d'abord assurer que la retraite de vieillesse. Le ministre leur a montré que c'était là une erreur, et qu'il fallait couvrir l'ouvrier des risques de maladie et d'invalidité. Il a fini par obtenir une adhésion unanime en ce qui touche la vieillesse étant stipulé que les versements ne dépasseraient pas 2 % du salaire, à partager entre le patron et l'ouvrier. Pour l'assurance-maladie, il dut jeter du less; on finit par s'entendre sur le procédé suivant : faculté pour l'ouvrier de s'assurer à la Société de secours mutuels, obligation pour le patron, dans ce cas, de doubler la cotisation de ses ouvriers, plus un versement de l'Etat.

Cette solution n'est pas exempte de critiques. Le parti socialiste a prétendu que les patrons s'efforcerait de détourner les ouvriers de l'assurance, pour n'avoir pas à payer de cotisation. Mais, du moment que les chambres d'agriculture ont accepté cette combinaison, il n'y a plus qu'un pas à franchir pour rendre la cotisation ouvrière - et partant la cotisation patronale - obligatoire.

En ce qui touche le salaire-limite, le ministère a été saisi de nombreuses réclamations. A Paris, certaines corporations - les typographes - par exemple - se trouvent en fait exclues du bénéfice de la loi actuelle. Aussi, le gouvernement a pensé à augmenter à 22.000 francs le chiffre du salaire-limite, mais la majoration pour enfants ne commencerait, par contre, à jouer qu'à partir du quatrième.

Certes, cette augmentation du salaire-limite va amener des réclamations de la part des médecins, mais toute autre combinaison serait trop compliquée.

Le projet de loi présenté soulève un certain nombre de problèmes, mais comme le Ministre veut le succès de la loi, il ne s'oppose pas à des modifications raisonnables, et s'est borné jusqu'à écarter uniquement les réclamations exagérées.

Les députés socialistes ont déposé ces jours-ci un projet de résolution ayant pour objet de mettre à la charge de l'Etat les dépenses nécessaires pour combler la différence entre le sort des ouvriers agricoles et celui des autres. Personnellement, le ministre n'y serait pas opposé, mais il faut compter avec l'opinion du ministre des finances.

M. MOUNIE demande au ministre si celui-ci est prêt à appliquer la loi en vigueur.

LE MINISTRE répond affirmativement.

LE PRÉSIDENT insiste sur la question. La base de l'application de la loi, c'est l'immatriculation. Il y a 6 millions d'employeurs à recenser. Il y a 9 millions de cartes de salariés à imprimer et à préparer. Il va falloir envoyer, selon les dispositions du règlement, aux employeurs 6 millions de lettres recommandées. Il va falloir prévenir aussi de même façon les 9 millions d'assurés. Cela représente un envoi de près de 200.000 lettres recommandées par jour... L'heureuse assurance de M. le ministre semblera peut-être un peu surprenante dans ces conditions.

M. PAUL STRAUSS estime que cette question est du ressort du gouvernement, et il a confiance dans la décision de celui-ci de ne pas perdre un jour.

M. LE MINISTRE a pris les mesures nécessaires. Certes, il s'agit là d'une question de gouvernement. Il faut d'abord loger les employés. C'est chose faite. Tout sera fait pour vaincre les difficultés.

M. MOUNIE demande si les syndicats agricoles ont été consultés?

M. LE MINISTRE répond en demandant où est leur fédération ? Mais il a, dit-il, consulté la C.G.T. Celle-ci est d'ailleurs opposée à certaines des propositions du Gouvernement.

M. MAUGER déclare que le ministère a reçu la visite de représentants ouvriers.

M. MOUNIE fait remarquer que la simple annonce de l'application de la loi a amené une hausse du prix de la vie. L'augmentation par paliers successifs ne va-t-elle pas amener, elle aussi, des hausses successives ?

C'est possible, répond M. LE MINISTRE, mais là encore, il faut savoir choisir entre deux difficultés. Or, le gouvernement est effrayé par une charge de 10 % tombant tout d'un coup sur l'industrie. Dans le textile, dans la métallurgie, industries exportatrices, il est indiscutable que 10 % sur la main d'œuvre (qui représente environ 30 % du prix de revient) amènerait une hausse de ce prix de 3 % environ. Or, sur les marchés d'importation, la marge de concurrence n'excède pas 5 à 7 %. On se heurte à des nations voisines qui n'ont pas encore la charge des assurances sociales, la Belgique par exemple. La loi sur les assurances sociales ne sera effectivement appliquée en Belgique - elle n'est encore qu'en projet - qu'en 1931. Alors, les industries française et belge se retrouveront sur un pied d'égalité. C'est pourquoi le ministre a prévu des paliers à 6 et 8 % pour notre industrie.

Quant aux menaces de hausse, il faudra tâcher de susciter des concurrences. C'est ce que le ministre a fait par exemple en lançant les maisons métalliques, dont l'apparition a déjà fait baisser le prix des matériaux de construction.

M. MOUNIE. Quel serait le coût de la proposition socialiste?

M. LE MINISTRE. 350 millions pour 1930; 600 millions pour 1931 et les années suivantes.

J'avais étudié une autre solution, un autre aménagement de l'assurance-invalidité, qui mettrait à la charge de l'Etat 27 millions en 1932, puis successivement 72, 90, 108, 126, 144 millions.... et 250 millions en 1943.

M. MOUNIE. Une différence de prix de revient de 600 millions vaut-elle de diviser les Français en deux catégories ?

M. LE PRESIDENT. Le trou serait bien plus gros que 600 millions.

M. MOUNIE remarque ensuite que les assurés devront payer le 15 % des frais médicaux, d'après la loi votée; aujourd'hui, le rectificatif fixe un maximum forfaitaire aux prestations-maladie.

M. LE MINISTRE répond que la plus grande critique faite à la loi a été que les 4 % affectés à la maladie et au décès ne seraient pas suffisants. Cependant, il a fait en Alsace une étude serrée de la question, d'où il résulte que l'on peut avoir un apaisement sur ce point. Les 4 % seront juste suffisants, à condition que l'on mette un tempérament aux abus. Ce tempérament, c'est le forfait.

Il veut le succès de la loi, et non sa faillite. Il craint les abus. Les renseignements reçus d'Allemagne sont très préoccupants à cet égard. Dans les sociétés de secours mutuels, il y avait un contrôle mutuel permanent. Dans notre loi, avec une assurance qui présente de plus en plus le caractère d'une assurance d'Etat, ce contrôle s'efface. Le ministre offre un frein. Il veut éviter une mauvaise atmosphère autour de la loi.

M. MAUGER craint que le ministre ne puisse appliquer la loi pour la date fixée.

M. LE MINISTRE répond que la vérité constitutionnelle l'oblige à l'appliquer, tant qu'une autre loi n'est pas votée, et répète que si la loi n'est pas modifiée, il l'appliquera telle quelle le 5 février.

Selon M. MAUGER, la nouvelle loi est un recul sur celle des retraites ouvrières et paysannes. Celle-ci accordait la retraite, l'invalidité de décès. L'ouvrier en comprend maintenant la valeur

et y tient plus volontiers. Ne serait-il pas possible, transitoirement, de la faire jouer dans toute sa plénitude, en relevant les retardataires de leur forclusion et en leur permettant de faire des versements rétroactifs? Ainsi, on les habituerait à l'obligation.

M. LE PRESIDENT, comme suite à la suggestion de M. Mauger, remarque que cette idée a déjà été émise au sein de la Commission.

En raison des retards qu'entraîne la possibilité de modifications des textes, et étant donné le peu de temps qui reste encore pour l'examen du rectificatif, une période de transition était apparemment indispensable à certains.

Dans cette hypothèse, et durant la courte période de mise au point de la loi, les services départementaux des retraites ouvrières assureront l'administration des assurances sociales dès le 5 octobre 1930. Les risques de capitalisation seraient obligatoirement garantis par une cotisation unique.

Les risques de répartition seraient confiés aux mutualités.

On aurait alors le temps de se retourner.

M. LE MINISTRE remarque que ce serait l'abandon momentané de la loi elle-même.

S'il avait à faire une loi, pour le moment, il ferait une loi de retraite imposée à tous les français, riches ou pauvres - car on ne sait ce que sera, à la fin de sa vie, le riche d'aujourd'hui.. C'est le système qui va être mis en vigueur en Suisse.. Il aurait imposé l'affiliation obligatoire aux sociétés de secours mutuels avec une intervention de l'Etat.

Mais, dans l'état psychologique actuel de la classe ouvrière, cette solution est impossible. Tout système qui aura l'air de retarder l'application de la loi des assurances sociales produira de graves remous dans le monde du travail.

Si le ministre croyait pouvoir l'amener aux propositions qui viennent d'être faites, il entrerait volontiers dans cette voie.

M. LE PRESIDENT conteste les chiffres présentés par le ministre à l'appui de l'additif.

M. DHERBECOURT déclare que M. le Président ne peut parler sur ce point au nom de la commission, qui n'en a pas délibéré.

M. LE PRESIDENT estime que le projet fait une situation regrettable aux retraités agricoles: ils ne vont pas savoir ce qu'ils toucheront; il n'est fixé pour eux ni âge, ni minimum de retraite, ils sauront du moins que leur situation sera infériorisée par rapport à celle de leurs camarades de l'industrie.

Et la limite de 22.000 francs ? La grande faute fut d'abandonner, au début de la discussion de la loi, le chiffre de 12.000. C'est cette mesure qui a soulevé le corps médical contre la loi.

M. DHERBECOURT se refuse à discuter en présence du ministre.

M. MAUGER demande à M. le ministre d'étudier les répercussions financières que la proposition transitoire que lui, M. Mauger, a faite.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR est d'avis que l'application de la loi existante se heurtera à l'inertie des agriculteurs. Il serait partisan d'une solution transitoire. L'employeur à la campagne est le plus souvent un ouvrier lui-même. Il est très monté en ce moment contre la loi. Il faut donc ménager une transition, sans négliger l'étude du rectificatif.

D'autre part, l'administration n'est pas prête. Les Sociétés de secours mutuels, qui ont fait un gros effort de propagande, se voient maintenant refuser le dépôt de leurs listes par les préfectorats, qui n'ont pas reçu d'instructions. Va-t-on ensuite leur dire qu'elles les ont déposées trop tard et qu'elles tombent sous le coup de la forclusion édictée dans la loi ?

M. LE MINISTRE répond négativement.

Il promet de faire étudier les chiffres de la proposition de M. Mauger.

Mais il ne faut pas se borner à présenter des observations souvent contradictoires.

Il supplie la commission d'adopter le rectificatif, de toute urgence. Il faut choisir sa voie et s'y tenir. M. Chauveau ne voudrait pas que l'on fasse de différence entre les ouvriers des champs et ceux de la ville. Soit !, répond le ministre, mais faites accepter la loi par les paysans.

Dans le Nord, département du ministre, on est prêt à accepter la loi, même dans les régions de petite culture. Mais il est certain qu'il n'en est pas ainsi dans toute la France. Le ministre a essayé d'un moyen terme.

La Chambre ne votera pas, dit-il, le système transitoire qui a été suggéré à l'instant. Il n'ignore pas les inconvénients du sien, mais les promesses faites au travailleur, - comme le dit aujourd'hui même la déclaration ministérielle - doivent être tenues.

M. LE PRESIDENT voudrait réduire la différence qui existe entre le commerce et l'agriculture.

M. LE MINISTRE se déclare prêt à toutes les modifications.

M. MAUGER propose de favoriser l'accession à la loi des retraites ouvrières et paysannes d'ici au 5 février 1930.

M. LE MINISTRE répond que c'est une autre question.

A une question de M. François-Saint-Maur, il rappelle que le vote de la Chambre est nécessaire pour la mise en vigueur de tout système transitoire du genre de celui proposé par M. Mauger, et qu'il doute de ce vote.

M. GADAUD demande au ministre si celui-ci a eu de nouvelles entrevues avec les médecins.

M. LE MINISTRE répond que ceux-ci ayant accepté un arrangement avec lui, n'ont pas cru devoir le défendre devant leurs collègues comme ils auraient dû le faire, et que, cet arrangement étant repoussé, ils n'ont pas démissionné. Dans ces conditions, il attendra pour reprendre les pourparlers avec le corps médical, de se trouver en présence de délégués qualifiés.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR observe que les trois quarts des objections des médecins tombent devant le rectificatif.

M. GADAUD répond à M. le ministre que le texte qu'ont eu à rapporter devant leurs collègues les délégués du corps médical n'était pas conforme aux désirs du corps médical, malgré la promesse du ministre.

M. LE PRESIDENT précise que M. le Dr Balthazard s'était déclaré satisfait du texte, mais que c'est le règlement d'administration publique qui n'a pas tenu compte des résolutions adoptées par la commission médicale.

M. LE MINISTRE dit qu'il a essayé, dans le rectificatif, de donner satisfaction aux desiderata des médecins. Mais il ne veut discuter désormais qu'avec des gens habilités.

Personne ne demandant plus la parole, M. le ministre prend congé.

La prochaine séance est fixée au mercredi 13 novembre à dix-sept-heures.

La séance est levée à dix-huit heures trente cinq.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 13 novembre 1929.

Résidence de M. Chaucau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : M. M. P. Strauss, Danty, Dherbecourt, Neron, Fd Merlin, Morrisé, Rolland, Gadaud, F^s St Maur, Darteyre, Thiriet, Valadier, Delperie, Breteau, Charpentier, Dron, Baugé, Dentu.

M. J. Godart est nommé rapporteur du projet de loi, ad. par la Ch., ayant pour but d'étendre au temps de paix les dispositions de la loi du 31 juillet 1916 protégeant les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés par le fait ou à l'occasion de la guerre. (65-1929.)

M. Joudain^{Il} est également nommé rapporteur du projet de loi instituant des allocations temporaires au profit des victimes d'accidents du travail survenus dans les entreprises visées aux articles 537 et suivants du code d'assurance sociale en vigueur dans les départ^{ts} du H^t Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, mais avant l'assujettissement de celle-ci à l'assurance.

Assurances sociales (546 - 1929)

M. le président donne connaissance d'un ordre du jour voté par le "Comité Central de la Fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricoles", président : M. Fernand David. Cet ordre du jour proclame pour les travailleurs des champs un droit à des prestations égales à celles accordées aux travailleurs des filles, tout en réservant les mesures transitoires nécessaires; il réclame des modalités d'application favorables aux assurés ruraux et de avantages

spéciaux pour les assurances facultatifs ; enfin, il demande que l'application de la loi soit de préférence réservée aux mutualités agricoles déjà existantes.

M. le président informe les collègues que la Confédération générale de la production désirerait être entendue.

Il est décidé qu'elle sera conviée. M. le président suggère de convoquer aussi la Confédération générale du travail. Ainsi décidé, M. Valadier fait préciser que ces deux organismes ne seront entendus exclusivement sur le rectificatif.

L'examen du projet 546. (rectificatif). -

Art. 1. M. le président demande de maintenir le chiffre limité à 15 000 fr.

M. Dherbecourt demande que l'on ne prenne de décisions sur les articles qu'après une première lecture totale du projet.

M. Moniné préférerait la loi en vigueur avec 15 000 qui une loi modifiée avec 22 000.

M. Rolland est d'avis qu'en maintenant 15 000, on se hantera à l'opinion générale.

M. P. Strauss estime que moins on modifiera la loi, mieux cela vaudra.

M. le président dit qu'il ne faut pas confondre assurance sociale avec assurance nationale.

M. Fd Merlin est d'avis d'atteindre la limite de l'expérience avant de modifier le plafond de 15 000.

Après observation, on décide de maintenir 15 000, mais sans réserves de la seconde lecture. Il en sera de même pour tous les décrets ou arrêtés au cours de cet examen, que ce seront que provisoires pour permettre à M. le président de préparer un nouveau texte qui sera envoyé en épure à tous les commissaires.

Sur le 3^e alinéa du § 2 de l'art 1^{er} M. François St. Maur fait préciser que le texte s'applique aux enfants libérés de l'obligation scolaire. Il pense même qu'il vise aussi les enfants devenues majeures,

ceux-ci étant considérés comme des associés et non comme des salariés.

M. Dautry s'élève contre cette interprétation. Elle équivaudrait à priver de nombreux travailleurs des avantages de la loi.

M. P. Strauss fait observer que la législation du travail ne protège pas ce genre de travailleurs.

Il consent à les inscrire parmi les "fauteillables".

La commission reprend son texte antérieur, qui ne change pas le fond, mais est plus clair.

Art. 1^e § 5 nouveau (Pontcharin) adopté.

Art. 2 §§ 1 (adopté.)

"§ 2, al. 2, la commission maintient son texte (versement patronal annuel avec provisions mensuelles)

Art. 2 § 2, alinea 3. (adopté.)

" " " alinea 4. M. Félix Merlin demande si c'est l'Etat qui paiera en cas de faillite du patron?

M. le président répond négativement : il s'agit ici d'une assurance privée ; le déficit devra être passé par profits et pertes.

L'alinea 4 est adopté

Art. 2 § 4. Le § 4 est supprimé.

" §§ 8 et 9 Ces paragraphes (travailleurs intermittents) sont réservés.

Art. 4 § 10 (tarifs médicaux)

M. Gadault défend le libre choix du médecin contre le contrat collectif.

M. Meunier fait remarquer qu'aujourd'hui l'assiste médical ne paie rien, et que demain il devra payer beaucoup.

M. P. Strauss constate la vérité de cette remarque et ajoute que cela va pêter le discrédit sur la loi.

M. Félix Merlin appuie ces observations.

1.
M. le président répond qu'aux termes de l'art. 59,
le coût du "ticket modérateur" restera à la charge de
l'assurance.

Et M. François St Maurice ajoute que l'assurance ne devra
touchera - ce qui est l'urreau - le decum-salaire, alors
que l'assiste médical ne touche rien.

La décision est approuvée

Le conseil sera levé à 19 heures et renvoyé au lendemain
à 15 h. ½.

AM

Séance du Jeudi 14 Novembre 1929.

Présidence de M. Chauveau

Présent : M. P. Strauss, Sauthy, Scherbeourt, Neron, Fd Merlin, Monnié, Rolland, Gadaud, François-St-Maur, Darteyre, Théret, Valadier, Delpierre, Breteau, Charpentier, Dron, Mauger, Dentu, Dudouyt, Arribuster, Viellard.

Séance ouverte à 16 h. ½

Assurances Sociales (546-1929)

M. le président donne lecture d'une note dans laquelle les Syndicats médicaux français ont condensés les principes qu'ils désirent voir adopter.

M. Gadaud donne lecture d'un texte émanant de la même origine et tendant à remplacer l'article 4. Ce texte admet la liste des nécessaires.

M. P. Strauss le trouve inacceptable.

Après un échange d'observations, il est décidé que M. Gadaud et Arribuster auront une conversation avec les médecins.

L'art. 4 § 10 est réservé.

Art 4. § 11. (forfait médical). M. P. Strauss y voit une prime à l'hospitalisation.

Cet art. est repoussé.

L'art 7. est adopté.

Art 26. § 1^{er}. La commission maintient son texte précédent.

" § 2 et § 3 sont supprimés

" § 4. La commission maintient son texte précédent

Art 26 § 5. Texte précédent de la comm. maintenu

Art 26 § 6 et 7. Adopté.)

, § 8 a) Texte précédent de la C^o maintenu (adopté)

" § 8 b) Texte précédent de la C^o maintenu.

" § 8 c) (adopté.)

" § 9 1^{er} et 2^e alinéas (adoptés.)

" § 9 3^e alinéa. (réserve.)

Art. 26 § 10 1^{er} alinéa (texte de la C^o maintenu)

" 2^e alinéa (adopté.)

Art 26 § 11 (adopté) - avec suppression des mots :
"on interdépartementale."

§ 12 (adopté.)

§ 13 (sera modifié)

§ 14 et 15 (adoptés.)

La séance est levée à 18 heures. La discussion
 est renvoyée au mardi 19 novembre, 16 heures.

RTH

SEANCE DU MARDI 19 NOVEMBRE 1929

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Présents : MM. Delpierre, Rolland, Cazals, Théret, Viellard, Guillois, Darteyre, Mounié, Mauger, Dauthy, Dherbécourt, Valadier, François-Saint-Maur, Armbruster, Dudouyt, Gadaud, Dentu, Breteau, Paul Strauss.

ASSURANCES SOCIALES.

Audition des représentants
de la Confédération Générale du Travail.

Sont introduits, MM. Jouhaux, secrétaire général de la C.G.T., Buisson et Chaussy.

M. le PRÉSIDENT prie M. Jouhaux d'exposer le point de vue de la C.G.T. sur le rectificatif.

M. JOUHAUX déclare que la loi ne peut être modifiée sans que cela amène un retard dans sa mise en application. Et la C.G.T. désire avant tout que la loi soit appliquée. Si des modifications sont nécessaires, on le verra bien à l'expérience. Le rectificatif comporte, aux yeux des ouvriers,

des avantages et des inconvénients ; mais la C.G.T. est prête à abandonner les avantages pour ne pas retarder l'application de la loi.

M. LE PRESIDENT répond à M. Jouhaux qu'il existe tout de même certaines résistances difficiles à vaincre. Si les milieux ruraux opposent la force d'inertie, comment appliquera-t-on la loi ?

M. JOUHAUX. Pourquoi, demande-t-il, doit-on déployer la désertion des campagnes ? Est-ce uniquement parce que les villes offrent des distractions plus nombreuses ? Non, c'est surtout parce que les conditions de vie de l'ouvrier agricole sont en retard sur notre époque.

Il se souvient qu'à Genève, à la Conférence Internationale du Travail, le délégué italien a fait reproche à la France de n'avoir pas encore supprimé, à cette époque, le couchage à la paille des ouvriers agricoles.

Si on ne leur applique pas les assurances sociales, cela donnera sans doute satisfaction au courant qui s'oppose à ce progrès, mais, au bout de quelques années, le prolétariat agricole sera le premier à réclamer le bénéfice de la loi, et les patrons ne s'y opposeront plus, parce qu'ils craindront de perdre leurs derniers ouvriers.

En Pologne, en Italie, en Tchécoslovaquie, il y a des assurances sociales. La Belgique, elle aussi, va avoir sa loi. Or, les traités de travail qui règlent l'embauchage des ouvriers étrangers prévoient l'application de la clause de réciprocité. Si ces ouvriers n'en ont pas le bénéfice, ils refuseront de venir en France, et ce sera une nouvelle source de main-d'œuvre agricole qui se tarira.

Il faut faire le départ entre les facultatifs agricoles et les obligatoires agricoles, et se demander si ces derniers sont hostiles à la loi. Les protestataires ne représentent certainement pas la totalité des assurés obligatoires. Lorsque la C.G.T. prend contact avec les ouvriers agricoles, elle peut constater que leur sentiment n'est pas celui des chambres d'agriculture ni celui des associations agricoles.

La C.G.T. a toujours fait preuve de conciliation. Elle n'est pas opposée à apporter certains tempéraments. Des parlementaires, dont quelques-uns sont devenus ministres depuis, ont indiqué le moyen de les apporter : faire supporter le déficit par l'Etat.

M. LE PRESIDENT sait bien que si l'on n'apporte pas les assurances sociales aux campagnes, on en accentuera la désertion. Et la commission sait également que, dans l'agriculture, ce sont surtout les patrons qui ont été consultés.

Mais existe-t-il une Fédération des ouvriers agriculteurs ?

M. CHAUSSY répond que les groupements agricoles affiliés à la C.G.T. représentent toutes les variétés du travail agricole.

Il déclare qu'il serait utile de faire bénéficier les travailleurs des campagnes des mêmes avantages que ceux des villes. Autrement, l'exode sera complet.

Dans sa région, la Brie, les grandes fermes ont 90 pour cent d'ouvriers étrangers. Si la loi n'est pas intégralement appliquée aux travailleurs de la terre, la proportion montera à 100 %. C'est donc un péril national. Supposons que la Pologne ou la Tchécoslovaquie soient menacées d'un conflit. Elles rappelleront leurs nationaux. Qui fera notre moissons ? Qui fera nos semaines ?

Si d'ailleurs les travailleurs agricoles sont infériorisés, ils demanderont l'assistance médicale gratuite. C'est la collectivité qui paiera. Et sur leurs vieux jours, il faudra bien les hospitaliser, toujours à la charge des contribuables.

Il n'est donc pas possible d'envisager deux régimes différents pour les deux catégories de travailleurs, agricoles et citadins.

M. LE PRESIDENT. Le rectificatif fait aux travailleurs de la culture une situation que l'on ne peut accepter. Mais, avec la mentalité rurale, peut-on appliquer les 5 % à la campagne comme à la ville ?

M. CHAUSSY. Oui. Car les frais de maladie, actuellement, sont élevés pour les paysans, en raison des frais kilométriques.

M. LE PRESIDENT. Vous avez théoriquement raison. Mais, après les campagnes qui ont été faites contre la loi, croyez-vous possible l'application intégrale ?

M. JOUHAUX. S'il s'agit des milieux que nous touchons, oui. Mais, pour les fermiers, pour les propriétaires, nous ne pouvons pas répondre, après les campagnes que vous savez. N'est-on pas allé jusqu'à afficher des placards où l'on montrait, dans une caisse non officielle, des monceaux d'or, et dans la caisse officielle, un lapin ?

On a cité à ces gens-là des chiffres faux. Il n'y a pas eu de contre-partie. Il doit donc y avoir chez eux un sentiment d'opposition.

M. LE PRESIDENT. Il y a une opposition formidable dans les campagnes. Si vous acceptiez un système transitoire, peut-être aurait-on des chances de faire accepter la loi demain.

M. JOUHAUX. Le rectificatif est-il capable de donner

satisfaction aux promesses faites ?

M. LE PRÉSIDENT. En ce moment, les cultivateurs ont une situation navrante.

Le ministre a parlé de leur accorder l'assurance-maladie facultative. Cela, nous ne l'admettons pas. Mais les ruraux admettraient l'assurance-maladie par la mutualité obligatoire. On a parisé d'un versement double de 1 %. Mais on pourrait admettre un versement uniforme de 0,50 centimes par jour pour le patron et d'autant pour l'ouvrier.

Sans l'adhésion du public, il n'est pas possible de faire appliquer la loi.

Depuis qu'on l'a étudiée, il y a eu du nouveau : la stabilisation est intervenue ; les circonstances ont changé.

Nous voudrions adapter à des faits passagers des dispositions passagères.

M. BUISSON. Nous savons que vous êtes un des amis de la loi et que vous n'avez pas l'intention de la lâcher.

La crise agricole est indéniable.

Nous ne savons pas si votre solution est de nature à donner satisfaction aux salariés de l'agriculture. En tout cas, ce qu'ils veulent, c'est le libre choix de leur caisse. Ils ne veulent pas être obligés de s'affilier à une caisse dont les employeurs auront plus ou moins le contrôle.

Les difficultés que vous craignez au moment de l'application de la loi peuvent venir des grosses exploitations. Cette opposition-là, quoi que vous fassiez, vous la trouverez toujours en face de vous.

Ce qui est plus grave, c'est la situation du petit exploitant. On prévoit un compte d'attente : ne pourrait-on l'utiliser à leur venir en aide ?

Ce qui serait dangereux, ce serait d'émosser la loi avant même son application. Une telle solution permettrait toutes les campagnes ; elle serait nettement mauvaise pour le régime lui-même.

Dans le rectificatif (projet de loi 546) nous trouvons des modifications excellentes, d'autres acceptables, d'autres dangereuses.

Parmi les premières, nous rangeons l'augmentation du salaire-limite. La loi en vigueur exclut les typographes, les boulangers, les chapeliers.

Nous approuvons aussi le nouveau régime proposé pour les frontaliers.

Mais toutes les modifications avantageuses ou acceptables sont de détail, alors que les modifications dangereuses sont de fond, notamment le nouvel article 26.

M. LE PRÉSIDENT. Voudriez-vous maintenir plutôt l'article 26 ancien ?

M. BUISSON. Oui.

La loi doit permettre l'application de mesures de prophylaxie générale. Si on enlève aux caisses départementales la réassurance, l'invalidité, la vieillesse, pour les remettre à la Caisse nationale des retraites, qui ne fait jamais de placements sociaux, ce sont deux milliards par an qui vont être frappés de stérilité, c'est l'effondrement de toutes nos espérances.

Le rectificatif crée les ristournes pour les travailleurs de l'industrie. Si l'on adopte cette mesure, les caisses se feront concurrence à l'économie. La meilleure concurrence, c'est, au contraire, la concurrence par le maximum de qualité des soins.

Nous vous supplions de repousser l'ensemble du rectificatif, même si certaines de ses dispositions doivent nous être favorables.

M. JOUHAUX. Vous avez reçu un livre du Dr Lieck contre les assurances sociales en Allemagne. Or, le Dr Lieck lui-même a écrit quelque part : "Ceux qui s'attaquent aux assurances sociales en Allemagne sont ou des fous ou des esprits malveillants.

Nous avons pris nos renseignements auprès des camarades allemands. Ils ont ri quand nous leur avons parlé du livre du Dr Lieck. La campagne contre la loi des assurances sociales, nous ont-ils dit, a débuté en 1913 par un livre du Dr Neymark.

Consultez plutôt les chiffres officiels publiés par les responsables des caisses allemandes. Vous les trouverez dans l'enquête couverte par le Bureau International du Travail.

Les chiffres des charges sociales en France correspondent au tiers de ces mêmes charges en Allemagne et en Angleterre.

N'oubliez pas qu'il y a en Allemagne, 30.000 médecins affiliés aux caisses d'assurance. Ces caisses disposent de 4.700 hôpitaux, d'un demi-million de lits, de 50 sanatoria pour tuberculeux, et, à Berlin seulement, de 40 dispensaires. Elles ont créé un organe remarquable, l'ambulatorium, qui est une clinique ambulante, et qui, quoi qu'en dise le Dr Parisot de Nancy, serait parfaitement applicable chez nous.

On ne peut donc parler de faillite au sujet de la loi des assurances sociales en Allemagne. La moyenne de la vie humaine en Allemagne était en 1900 de 46 ans ; elle atteint aujourd'hui 56 ans pour les hommes et 59 ans pour les femmes.

La mortalité infantile est descendue en trente ans de 19 % à 10 %.

Tout cet effort a été consécutif à l'application des assurances sociales.

Les décès par maladies contagieuses atteignent 180 pour 100.000 habitants en Allemagne ; en France, le chiffre correspondant est de 215, mais il faut encore tenir compte de ce fait que chez nous, les statistiques de mortalité com-

pertent un chiffre de 198 °/° placé sous la rubrique "causes inconnues ou non spécifiées", qui renferme évidemment une forte proportion de décès par maladies contagieuses.

Les statistiques allemandes, plus précises que les nôtres, prouvent les excellents résultats des assurances sociales.

Cela, il faudrait le faire savoir au public.

M. CHAUSSY. Voulez-vous connaître le point de vue du monde agricole qui sera obligatoirement assuré ?

Le congrès des syndicats déouvriers bûcherons, réuni le 7 juillet dernier, a voté à l'unanimité une motion d'approbation à la loi.

Le congrès des viticulteurs du Midi également.

Les agricoles de la Brie, de la Beauce et du Soissonnais, réunis récemment à Paris, ont émis un vote semblable.

Le Conseil national de la fédération de l'agriculture s'est montré également favorable.

Les métayers (facultatifs) ont tenu deux congrès, l'un le 3 mars à Bordeaux, l'autre le 11 août à Bazas. Ils ont fait remarquer qu'ils étaient des salariés en nature. Ils ont réclamé d'être classés comme obligatoires avec le double versement de 5 %.

Quand il a été question d'appliquer l'assurance pour les accidents du travail à l'agriculture, on disait que ce serait sa ruine : maintenant, personne ne s'en plaint.

Nous ne voulons pas de distinction entre les ouvriers de l'agriculture et ceux de l'industrie.

M. MAUGER rappelle qu'il a fait remarquer aux ministres qu'il existait des associations de salariés agricoles.

M. CHAUSSY a été surpris que le ministère ignorât la Fédération nationale des travailleurs agricoles.

M. MOUNIÉ précise qu'en réponse à une sienne question, le ministre a répondu : "Où est leur Fédération". Mais le ministre a déclaré en même temps avoir consulté la C.G.T.

Que celle-ci donne donc des précisions au ministre.

M. Mounié demande ensuite à M. Jouhaux : "Qu'aimez-vous mieux ? La loi telle quelle et tout de suite, ou sa modification avec le salaire-limite augmenté ?

M. JOUHAUX. La loi telle qu'elle est.

M. VALADIER rappelle qu'il a lutté toute sa vie contre l'application du système des paliers. Mais il demande aux représentants de la C.G.T. s'ils ne croient pas qu'il ne serait pas préférable d'essayer d'obtenir certaines modifica-

tions à la loi d'ici le 5 février, plutôt que de risquer à cette date une application contestée.

S'il l'on tient aux caisses, il faut mettre de l'argent dedans. Des modifications ne sont-elles pas nécessaires pour y parvenir ? Après la mise en marche de la loi, il sera trop tard.

M. JOUHAUX déclare que ni ses amis ni lui ne sont législateurs ni ministres.

Si l'on peut assouplir la loi sans que cela entraîne une inapplication le 5, il leur sera difficile de s'y montrer hostiles.

Mais quels sont les moyens ? L'intervention de l'Etat. Soit ! Mais la modification des caisses ? Il faudrait voir.

La loi sera toujours contestée. Mais la loi, c'est la loi, malgré toutes les oppositions et toutes les routines.

Et la nôtre vient quarante-et-un ans après la loi allemande !

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR demande à M. Jouhaux de lui donner des renseignements plus précis sur le régime des assurances sociales en Pologne et en Tchécoslovaquie.

M. JOUHAUX expose qu'il y a moins de six mois il est allé à Prague pour obtenir des renseignements. Il a recueilli des documents et visité des dispensaires. On lui a déclaré que dans le pays la loi était applicable à l'agriculture comme à l'industrie.

En Pologne, il existe également un régime général, appliqué aux deux catégories.

La politique nationale des pays d'immigration tend à empêcher leurs nationaux de venir en France, et, quand ils y sont parvenus, à les empêcher de s'y faire naturaliser.

Si ces travailleurs doivent trouver chez nous une situation inférieure à celle qu'ils quitteraient chez eux, il deviendra facile de les maintenir dans leur patrie.

Or, il est nécessaire que beaucoup d'ouvriers agricoles étrangers acquièrent la nationalité française.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR. En tout cas, si les régimes étrangers ne vont pas au-delà du ~~rec~~ificatif, notre loi serait en avance.

D'autre part, est-ce que la C.G.T. envisage que la loi jouera surtout grâce aux mutualités ? Verrait-elle un avantage à ~~augmenter~~ les droits de la Caisse nationale des retraites au ~~pe~~xit des caisses autonomes ?

M. JOUHAUX répète qu'il est pour le libre choix de la caisse. La loi fait une part égale aux diverses caisses. Il ne pense pas qu'on puisse avantager spécialement les

caisses de la mutualité. D'autre part, si ces caisses se développent beaucoup, on ne trouvera plus de fonctionnaires bénévoles pour les administrer. Là en effet où les S.S.M. ont une vie réelle, il a fallu que les hommes qui s'occupent de leur fonctionnement fussent rémunérés.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR. Peut-être, mais en tout cas, ce ne seront pas des fonctionnaires, mais des employés privés.

Personne ne demandant plus la parole, la délégation se retire.

Audition des représentants
de la Confédération Générale de la Production française.

Sont introduits : MM. Duchemin, président de la C.G.P., Balzan (textiles), Delavergne, secrétaire général, Pichon (industries métallurgiques et minières), Jacqueson, (alimentation), accompagnés de M. Cavillon, sénateur.

M. LE PRESIDENT demande à la délégation son opinion sur le rectificatif.

M. DUCHEMIN expose que l'on s'est étonné que la C.G.P. n'ait rien dit lorsque la loi a été promulguée. C'est simplement parce qu'elle avait le respect de la chose votée. Mais le rectificatif apporte ~~aux~~^{un} faits nouveaux : une situation spéciale pour l'agriculture ; et, d'autre part, la balance commerciale de la France est en train de se renverser.

La C.G.P. trouve injuste et dangereux d'appliquer un régime différent à l'agriculture et à l'industrie. C'est dangereux, car cela amènera la désertion des campagnes, augmentera la main-d'œuvre étrangère et par là le coût de la vie. Or, la situation industrielle est préoccupante.

Avant la stabilisation, la France a bénéficié d'une prime anormale à l'exportation. La balance commerciale devient négative. Elle est, pour les 9 premiers mois, en déficit de plus de 7 milliards.

On a dit que l'industrie n'avait pas su réduire assez ses prix de revient. Cependant, on constate que les exportations en valeur ont beaucoup plus baissé que les exportations en poids. Cela indique que notre industrie est gravement touchée par la concurrence étrangère.

Or, la charge de la loi sera évidemment pour l'industrie de 10 % des salaires.

Une autre cause d'augmentation des prix de revient

doit être notée : c'est l'extension de la loi sur les accidents du travail.

En Allemagne, le Centralverbund, qui est une sorte de C.G.P., avait jadis délibéré sur l'opportunité d'une campagne en vue de faire diminuer les charges qu'impose à l'industrie la loi des assurances sociales. Mais, le jour où il a vu la loi française votée, il a décidé de cesser toute campagne, quitte à la reprendre lorsque l'industrie française sera nettement handicapée par la nouvelle loi.

Cela veut-il dire que la C.G.P. demande de ne pas appliquer la loi ? Non. Elle a donné au contraire à ses adhérents le conseil de faire le nécessaire en vue de son application.

Mais elle voudrait un régime égal pour l'industrie et pour l'agriculture ; elle voudrait qu'on limitât les organisations d'Etat en utilisant la mutualité.

M. LE PRESIDENT. L'industrie allemande a-t-elle des prix de revient trop chargés ?

M. DUCHEMIN. Le développement de l'industrie française a eu trois causes :

1° la prime que lui fournissait la dévaluation de la monnaie ;

2° le fait qu'elle a reconstruit, après la guerre, des usines modernes ;

3° les assurances sociales allemandes.

Nous avions demandé l'application des A.S. par paliers. Cela aurait permis à l'industrie française de s'y adapter. Cette adaptation est faite en Alsace ; c'est pourquoi l'industrie alsacienne peut supporter les charges de sa loi locale des A.S.

M. LAVERGNE prend ensuite la parole et examine les différents articles du rectificatif.

A l'article 1er, § 2, il signale que l'élévation à 22.000 francs du salaire-plafond va augmenter les charges dans des proportions considérables pour les entreprises. La loi doit avoir pour but de donner le nécessaire à ceux qui ne peuvent pas se le procurer autrement. Or, la tranche de salariés entre 18.000 et 22.000 comprend le plus souvent de jeunes ingénieurs, qu'il faudra immatriculer, pour qui il faudra payer des cotisations pendant plusieurs années, et qui ensuite sortiront des cadres de la loi et ne bénéficieront plus de ses avantages.

Sur le § 5 (frontaliers), la C.G.P. est d'accord pour que tous les ouvriers étrangers soient assimilés à leurs camarades français. Il s'agit là d'une main-d'œuvre importante qui, rien que pour le Nord, compte 200.000 unités. Mais leur assimilation est subordonnée au fait d'une convention de réciprocité. Or, il n'y a pas d'assurances sociales dans tous les pays. Il faut donc supprimer cette exigence.

27

D'autre part, dit M. Lavergne, le rectificatif ne prévoit rien pour les ouvriers étrangers qui ont une résidence permanente en France. Il faut les assimiler aux Français. Le règlement d'administration publique exige une résidence de deux ans. C'est trop.

A l'article 2, § 1^{er}, le chiffre de 10 % est trop élevé.

La proportionnalité semble une complication ; elle sera génératrice de difficultés, par exemple pour les employés payés par des remises ou des gueules, par des pourboires, par des prestations en nature. En Angleterre, il n'existe pas de proportionnalité : la cotisation est uniforme pour tous. En Allemagne, on a établi de grandes catégories de salaires.

Le § 2 prévoit un versement patronal mensuel. Or, il y aura 9 millions d'assurés pour 5 risques ; cela représente 45 millions d'opérations par mois !

M. LE PRESIDENT répond que la commission a admis un versement annuel avec des provisions mensuelles.

M. LAVERGNE signale encore que le forfait créé par l'art. 4 § 11, en matière de prestations médicales, est trop faibles. Les 10 % du salaire causeront de nombreuses réclamations.

Les sociétés de secours mutuels se sont jusqu'à présent entendues avec le corps médical ; il serait préférable de leur laisser une plus grande liberté.

Art. 26, § 9 in fine : (circonscription des caisses fondées par les mutualités). Il faut permettre à ces caisses de dépasser le cadre où les mutualités sont établies.

Renonciation à la présomption d'affiliation : le rectificatif prévoit un délai de deux mois après la mise en vigueur de la loi : les sociétés de secours mutuels vont donc rester pendant ces deux mois dans la plus complète incertitude sur leurs effectifs définitifs. Il serait préférable de décider que l'incertitude cessera dès le 5 février 1929.

Art. 28. M. Lavergne déclare n'avoir pas à se prononcer sur ces questions d'ordre administratif, mais il demande que l'on se souvienne des observations présentées au sujet de la difficulté de la répartition des versements.

Art. 75 (fixant des paliers de cotisations). M. Lavergne trouve que les 6 % sont déjà très lourds, mais qu'en tout cas, des paliers d'un an sont beaucoup trop courts.

Le § 2 touche à l'équilibre financier de la loi. Il est de la plus grande gravité de créer dès l'origine un déficit de deux milliards dans l'application de la loi. Le jeu d'écritures par lequel on s'en tire hypothèque singulièrement l'avenir.

Sur le Titre III (Dispositions spéciales à l'agriculture, M. Lavergne se déclare en grande partie satisfait. Toutefois, il est nécessaire de faire remarquer que la démar-

cation n'est pas nette entre l'ouvrier agricole et l'ouvrier d'usine. Le même homme peut-être dans une catégorie l'été, dans l'autre l'hiver. Il y a ainsi 500.000 ouvriers mixtes (industries des conserves, des forces hydrauliques, du bâtiment).

La C.G.P. voit là une nouvelle raison de demander que le régime soit le même pour l'industrie que pour l'agriculture.

Il faudrait permettre le rachat des rentes, non seulement aux agriculteurs, mais aussi aux petits artisans.

En terminant, M. Lavergne affirme que les observations de la C.G.P. n'ont pour but que de faciliter l'application de la loi.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR demande si la C.G.P. sait quel accueil on a fait, dans les milieux agricoles, aux principes du rectificatif.

M. LAVERGNE. Nous n'avons envisagé le problème qu'en fonction d'une application similaire à l'industrie.

Personne ne demandant plus la parole, la délégation se retire.

M. LE PRESIDENT demande à M. Gadaud de rendre compte à la commission de sa conversation avec la Confédération Générale des syndicats médicaux de France.

M. GADAUD répond que cette conversation n'est pas encore terminée.

C'est bon signe, remarque M. Paul STRAUSS.

M. GADAUD a trouvé les médecins dans un état d'esprit meilleur que celui que révélait leur dernière lettre.

Ils tiennent toujours à mettre en tête des conditions d'entente le libre choix du médecin par l'assuré.

Les mots "le quantum de participation de la caisse" qui les ont effrayés, pourraient être remplacés par ceux-ci : "Le prix de l'acte médical est fixé par les caisses...etc."

M. ARMBRUSTER se déclare partisan du texte de M. Chauveau. Toutefois, il a dû proposer un texte, très semblable au rectificatif : en effet ce texte prévoit le forfait au 1/10 du salaire. Peut-être cette conception peut-elle se défendre, dit-il, car un malade dont la maladie dure dix jours ne fait pas toujours venir dix fois le médecin.

M. PAUL STRAUSS fait remarquer que la Confédération

générale de la Production a déclaré elle-même ce texte inacceptable.

M. ARMBRUSTER dit que M. Jouhaux, à qui il a parlé de cette question, ne s'est pas montré hostile au forfait.

M. LE PRESIDENT constate que la commission prie M. Armbruster de revoir son texte.

M. GADAUD donne lecture d'un texte qui pourrait être ainsi rédigé : "Le prix de l'acte médical, fixé par les caisses compte tenu des tarifs syndicaux minima pratiqués dans la région, ainsi que les modalités d'application de la loi, et toutes autres conditions jugées utiles, sont inscrits dans des conventions entre les caisses et les syndicats professionnels, habilités par leur réunion nationale et confirmés par l'office central des assurances sociales."

Un texte de ce genre pourrait, croit M. GADAUD, être adopté par les médecins.

Mais quelle sera la situation du médecin non syndiqué, demande M. BRETEAU ?

M. GADAUD a constaté une évolution très nette chez les médecins. Mais ils ne veulent pas de médecins de caisses, qui feraient de la médecine d'assistance médicale gratuite.

M. VALADIER rappelle les vote-faces des médecins, qui se sont mis très souvent d'accord avec la commission, et qui chaque fois, ont ensuite déchiré cet accord.

M. ARMBRUSTER fait remarquer que le texte dont il a parlé n'a été adopté par les médecins que pour le cas où une entente n'interviendrait pas avec les caisses.

Ce serait, dit M. Paul STRAUSS, une prime au désaccord.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR se rallie au texte de M. Gadaud s'il doit créer l'accord. Mais si la caisse ne se met pas d'accord avec le syndicat des médecins, que recevra l'assuré ?

M. LE PRESIDENT. - Le prix du tarif-responsabilité de la caisse.

M. GADAUD. Le décret d'administration publique fixe le tarif de responsabilité.

M. VALADIER demande au Président de se procurer les documents du B.I.T. dont a parlé M. Jouhaux.

M. LE PRESIDENT répond que M. Jouhaux les enverra.

Sur la demande de M. LE PRESIDENT, la prochaine séance est fixée au lendemain à seize heures et demie.

XXXIX

M. MAUGER est nommé rapporteur du projet de loi n° 613 de 1929 (Caisse d'épargne).

La séance est levée à dix-huit heures et demie.

RH

Séance du mercredi 20 novembre 1929

Présidence de M. Chauveay.

Présents : MM. Gadaud, Néron, Delpierre, Théret, Darteyre, Paul Strauss, Rolland, Fernand Merlin, Cazals, Mauger, Dentu, Dron, Mounié, Valadier, Armbruster, François-Saint-Maur, Breteau, Dauthy, Dherbécourt.

Séance ouverte à 16 heures et demie.

ASSURANCES SOCIALES. - M. le Président rend compte d'une réunion qui s'est tenue la veille au soir au Ministère du travail, et à laquelle il a pris part. A cette réunion, M. Raoul Péret, au nom de la mutualité, a élevé quelques doutes sur la possibilité de l'application de la loi au 5 février 1929. Il a proposé un système prévoyant une période transitoire pendant laquelle le service des assurances sociales serait assuré par les organismes actuels, et surtout par les mutualités.

Mais le ministre se dit en mesure d'appliquer la loi à la date fixée et prie la commission sénatoriale d'hygiène d'aller aussi vite que possible dans ses travaux.

M. FERNAND MERLIN demande si le ministère ne pourrait pas combattre les faux bruits répandus, par une campagne perfide, sur la répercussion de la loi sur la cherté de la vie ?

Il est certain, dit M. LE PRÉSIDENT, qu'une loi ne peut s'appliquer qu'avec le consentement tacite de tous les assurés.

M. DRON est surpris que l'entrevue avec le ministre n'ait pas abouti à quelque chose de ferme. Pourquoi le ministre ne dit-il pas ce qu'il trouve inapplicable dans la loi en vigueur. La mutualité, elle, prétend appliquer la loi, avec ses méthodes, c'est-à-dire avec le forfait, les mêmes cotisations et les mêmes prestations pour tous. On n'en sortira pas autrement. Il faut le dire.

M. LE PRÉSIDENT et M. MAUGER. Nous l'avons dit.

M. DRON. Il fallait le dire ailleurs qu'ici.

M. LE PRESIDENT. Il faut une période transitoire avec un système simple. Les versements pourraient être faits aux caisses des retraites ouvrières et paysannes et aux caisses mutualistes. Le chiffre de versement serait unique.

Pourquoi ne pas voter une disposition de ce genre :

"Jusqu'à une date.... X...., la double contribution de 5 % est remplacée par la cotisation suivante :

"Pour la garantie des risques vieillesse et invalidité, par un versement annuel de 150 francs à la charge de l'assuré et de 150 francs à la charge de l'employeur..."

M. DRON. Ce serait insuffisant.

M. LE PRESIDENT. "...Ce versement obligatoire est régi par les dispositions de la loi du 5 avril 1910 et celles du décret du 28 mars 1911.

"b) pour la garantie des risques maladie-maternité-décès, par une cotisation versée à une société de secours mutuels par l'employeur du salarié affilié ou qui obligatoirement s'affiliera à la dite société : 5 francs par mois à la charge du salarié, 5 francs par mois à la charge de l'employeur....."

N'oublions pas qu'il y a 6 millions d'employeurs, 9 millions d'employés, qu'il faut remplir les cartes, et que le règlement d'administration publique a exigé l'envoi de 15 millions de lettres recommandées !

Il n'y a pas une urgence absolue à faire des bêtises à date fixe.

Le ministère proposait de revenir aux classes de salaires ; c'est encore une complication.

M. MAUGER appuie la proposition de M. le Président. Il l'avait déjà présentée, dit-il, avec M. Valadier. Il remarque que les fiches des salariés existent déjà à la Direction des retraites de chaque département.

M. VALADIER rectifie : ces fiches ne sont établies que pour les salaires inférieurs à 5.000 francs, et d'autre part, les fichiers ne sont plus à jour.

M. PAUL STRAUSS s'élève contre tout système intermédiaire. Celui que propose M. le Président serait l'avortement de la réforme, la consolidation du système du moindre effort. Nous sommes des timides, et, ajoute M. Strauss, nous avons toujours des âmes de vaincus.

Avec 300 francs, on ne peut rien faire pour le risque invalidité-vieillesse, et encore moins avec 10 francs par mois pour le risque maladie.

Un tel système agraverait les oppositions et mettrait la C.G.T. dans une situation déplorable vis-à-vis des

violents.

M. P. Strauss, bien qu'il soit un vieux mutualiste, ne veut pas de la mutualité obligatoire. Un régime de ce genre équivaudrait à éliminer toutes les autres caisses.

M. LE PRÉSIDENT. Nullement.

M. PAUL STRAUSS. La mutualité n'a pas encore pu réaliser ce qu'il fallait. Son concours contre les maladies évitables a été insuffisant.

Le ministre peut créer des offices dont le noyau central sera le service des Retraites Ouvrières des préfectures.

Pourquoi ne pas laisser le gouvernement agir ? Ne s'est-il pas déclaré prêt ? Les employeurs ont déclaré l'autre jour avoir groupé 1 million d'assurés. Il y a 4 millions de mutualistes. On a créé des caisses jusque dans les sacristies. Il n'y a donc pas lieu de dresser un procès-verbal de carence.

M. MOUNIE remarque que la veille, ouvriers et employeurs se sont montrés partisans de la loi.

M. Mounié avait proposé jadis un voyage de la commission en Alsace. Le Président s'était engagé à y aller. A ce moment, et jusqu'en dernier, le Président disait : "Tout va bien." Comment se fait-il qu'il vienne maintenant déclarer que rien ne marche plus ?

L'orateur ne veut pas être accusé d'avoir fait avorter la loi.

Le ministre a pris un engagement, la déclaration ministérielle a fait bien cet engagement. Il faut attendre pour modifier quoi que ce soit, que le ministère prenne la responsabilité de se déjuger.

M. MOUNIE. La conclusion, dit M. Mauger, c'est qu'il faut rejeter en bloc le collectif.

M. BRETEAU reconnaît que le ministre a pris l'engagement d'appliquer la loi à la date fixée, mais il signale qu'aujourd'hui paraît dans les journaux une note officieuse où le ministre dit : "Ce n'est pas moi qui suis l'auteur de la loi, c'est le Parlement."

M. LE PRÉSIDENT a signalé qu'il existait à l'application de la loi des impossibilités administratives. Peut-être est-ce une erreur ? Mais il y a aussi des impossibilités économiques. La situation agricole est défavorable, les conditions se sont modifiées. Si l'on veut que la loi s'applique, il faut prendre des dispositions applicables.

La période de transition ne sera d'ailleurs peut-être pas très longue.

La commission prendra sa responsabilité.

M. DHERBECOURT. appuie les observations de M. Fernand Merlin au sujet de la carence du gouvernement contre les faux bruits et les campagnes tendancieuses.

M. MOUNIE dit qu'aujourd'hui ce ne sont plus les deux chambres qui doivent porter la responsabilité de la loi. C'est le gouvernement qui a pris l'engagement de l'appliquer et qui a "affiché" cet engagement "dans toutes les communes de France". Cela n'a pas soulevé d'opposition.

Maintenant que le gouvernement a pris cet engagement, la commission n'a plus le droit de faillir à tout son passé. Il faut prouver le mouvement en marchant, quitte à prendre les tempéraments nécessaires pour faciliter la marche de la loi.

M. VALADIER. L'engagement pris par le gouvernement n'est pas incompatible avec la promesse qu'il nous avait faite de présenter un rectificatif à la loi. La discussion de ce rectificatif se poursuit. Nous ne voulons pas éloigner l'application de la loi, c'est pourquoi nous devons y apporter les tempéraments nécessaires.

J'ai demandé à M. Jouhaux s'il voulait aller à l'application de la loi au bord du fossé, sans argent dans les caisses. Car, par la suite, si vous n'avez pas suffisamment d'argent pour assurer les promesses faites, que ferez-vous ?

On a parlé de l'ouvrage du Dr Lieck. Si on en a parlé si légèrement, c'est qu'on ne l'a pas lu jusqu'au bout. Et d'ailleurs, ce qu'il rapporte n'est que de l'enfantillage auprès de ce qui se passe et qui est trois fois plus grave.

Je suis allé aux sources, dit M. Valadier. J'ai fait faire une enquête dans le pays où naquit la coopération sociale, au Danemark. La commission peut réclamer le rapport qu'envoya à ce moment notre attaché commercial. C'est un ministre danois qui a dit que son pays se meurt de l'application des assurances sociales. Quatre ministères se sont succédé en 1925 ! Tout le commerce des fruits avec l'Angleterre est mort.

M. PAUL STRAUSS. Le Danemark n'a pas été le pays d'origine des assurances sociales.

M. VALADIER. Il y a un livre plus dur encore que le livre du Dr Lieck, c'est la brochure du Dr Mercklen, professeur à la Faculté de Strasbourg.

La municipalité de cette ville n'a-t-elle pas dû être changée à la suite du fait qu'on n'a pu retrouver 22 millions qui manquaient dans la Caisse de maladie de Strasbourg ?

On a parlé aussi des assurances sociales en Pologne. En 1927, alors qu'il appartenait à l'administration, M. Valadier a eu dans ses services un fonctionnaire détaché de l'Office des Assurances sociales en Pologne, qui lui a demandé le texte de notre loi en préparation. Un an après, la loi polonoise était, paraît-il, en fonctionnement. Je lui ai demandé

si le fait était vrai. -Non, a-t-il répondu, nous avons simplement pris des dispositions pour son application. - Mais paie-t-on ? - Non, on ne paie rien encore.

Et c'est de renseignements de ce genre qu'on essaie de nous faire un faisceau ! J'aime cette loi, je ne veux pas la laisser capoter au départ. Je sais la situation difficile de la C.G.T. C'est entendu. Mais nous ferions mieux de dire la vérité, et d'annoncer que, désireux de voir venir à la loi le monde agricole, nous lui offrons un système d'application spécial.

D'ailleurs, la foule ignore les détails de la loi. Pourvu que vous marchiez au 5 février, l'opinion publique sera satisfaite.

Supposez que la loi s'applique sans aucun rectificatif. Tous les organismes qu'elle prévoit vont être mis en marche. Croyez-vous que vous pourrez les démobiliser ensuite ?

M. PAUL STRAUSS combat les arguments de M. Valadier. Le Danemark n'a pas d'assurance maladie-maternité obligatoire. C'est une assurance libre très largement subventionnée.

Depuis 1898, il possède une assurance obligatoire accidents-invalidité pour les personnes économiquement faibles, auprès de caisses de maladie libres. Pour la vieillesse et le décès, il a des prestations gratuites.

En Pologne, l'assistance médicale est actuellement accordée à 5 millions d'assurés.

Il y a 250 législations dans le monde entier.

M. Strauss, en défendant les A.S., obéit à une conviction très ancienne. En 1901, il interpellait déjà M. Waldeck-Rousseau sur l'assistance aux vieillards.

Il rappelle le vieux adage : "Fit faber fabricando."

Dans la loi, les dépenses de répartition sont conditionnées par les versements.

Allons-nous subordonner l'application de la loi aux crises économiques ?

Récemment encore, un médecin de campagne attirait l'attention de l'orateur sur l'exode agricole. Va-t-on le précipiter ?

N'ayons pas de défaitisme social et ayons confiance dans la loi.

M. DHERBECOURT. Il est vrai qu'on peut lire sur les murs des affiches des unitaires contre la loi. Mais leur succès ne sera que d'un temps. Notre devoir est d'ignorer cette propagande et de ne pas retarder l'application de la loi. Ainsi, nous enleverons une arme aux adversaires du parlementarisme.

M. MOUNIE. Concluons : nous voulons la loi pour le 5 février. Je ne crois pas que nous soyons d'accord pour éliminer le rectificatif. Examinons-le.

M. THERET. En effet, la discussion s'égare.
Nous ne sommes pas chargés d'appliquer la loi.
Etudions le rectificatif.

M. DRON. Le ministre a promis. Ce n'est pas à nous de le décourager. Je ne suis pas convaincu qu'il réussira, mais je désire que la loi soit appliquée le 5 février.

M. DAUTHY. Le ministre a promis d'appliquer la loi si nous ne votons pas le rectificatif, mais il a laissé entendre que l'application pure et simple serait un échec.

Il est regrettable que M. Valadier n'ait pas parlé plus tôt. Il est regrettable que le Sénat n'ait pas décidé de passer à une seconde lecture. Mais le vin est tiré,...

Il faut nous inspirer des déclarations d'hier. La C.G.T. a déclaré que la loi devait être appliquée dans son texte. La C.G.P. a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à la loi ; la seule chose que la C.G.P. demande, c'est légalité des charges entre l'agriculture et l'industrie. Il faut donc chercher là la solution. Peut-être, pour venir en aide à l'agriculture, serons-nous obligés de faire appel aux fonds d'Etat.

Il faut appliquer la loi de bonne foi, parce qu'elle est réclamée unanimement par le monde des travailleurs, agriculteurs compris.

M. MAUGER rappelle qu'il a déposé en 1910 une proposition de loi sur les assurances sociales. Il a signalé les dangers de la loi, mais il veut qu'on l'applique. Le tout est de savoir si on aura le courage de rendre l'obligation effective. On n'a pas eu ce courage pour les Retraites Ouvrières. M. Mauger ne veut pas que la loi fasse faillite ; il faut donc la faire admettre par l'opinion. C'est pourquoi il avait songé déjà à la période transitoire pour "obliger" les individus à entrer dans la loi.

M. FERNAND MERLIN. Qu'arriverait-il si les patrons refusaient de verser les cotisations ?

M. MAUGER. On les poursuivrait.

M. FERNAND MERLIN pense que l'on comprendra vite les bienfaits de la loi et qu'elle s'appliquera aisément.

La proposition de M. Dauthy, tendant à mettre à la charge de l'Etat une partie des cotisation des agriculteurs, est de nature à créer un antagonisme grave entre l'agriculture et l'industrie.

En tout cas, la commission n'est pas le gouvernement.

M. DANTRY. La C.G.T. n'est pas éloignée de voir l'Etat venir en aide aux cultivateurs. Mais si vous ne voulez pas

pas faire un sort privilégié aux agriculteurs, venez en aide à tous les petits patrons.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR dit que la commission peut laisser toute la responsabilité au gouvernement, mais que, si elle se borne à cela, elle fera échouer la loi.

On n'a pas consulté, dit-on, le prolétariat agricole. Certes, il existe, mais dans des régions très déterminées et il est localisé. Ce qui prédomine dans les campagnes, c'est une majorité de petits employeurs : ceux-là déclareront forfait à la loi. On ne pourra pas les poursuivre, et l'on aura le même résultat que pour la loi de 1910.

Le rectificatif est le résultat d'une transaction. Il a été accepté par les milieux agricoles. Il faut l'appliquer. Le seul obstacle est l'inégalité entre l'agriculture et l'industrie et le commerce. Mais la commission ~~aux temps de~~ ~~examinateur~~ a-t-elle le temps de l'examiner ? M. François-Saint Maur ne le croit pas. Un régime temporaire est donc nécessaire, sinon c'est la faillite de la loi.

Comment en effet paiera-t-on le 6 février ?

M. PAUL STRAUSS. Si une caisse à cent associés, on paiera par le système de la répartition.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR. Ce système ne peut jour que sur des grands nombres.

M. PAUL STRAUSS. Vous aurez au moins un grand minimum.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR. Non, vous ne pourrez payer, car vous n'aurez pas les organes nécessaires.

M. GADAUD. Si nous repoussons le rectificatif, nous endosserons une énorme responsabilité. La loi est la loi du Sénat, la Chambre l'a acceptée telle quelle. Quelle sera notre situation si nous laissons entendre qu'elle n'est pas applicable ? Je ne puis m'y résoudre à cela.

Alors, il faut examiner le rectificatif.

La question médicale n'est pas la plus importante.

Reste la question agricole. Avec le rectificatif, nous aurons tout apaisement. Il faut donc nous remettre d'arrache-pied à l'examen de ce texte.

M. LE PRESIDENT. En résumé, messieurs, nous avons passé notre séance à discuter une question qui n'était pas à l'ordre du jour.

Nous reprendrons demain l'examen du rectificatif. (Adhésion).

La séance est levée à dix-neuf heures.

RK

Séance du Jeudi 21 novembre 1929.

Présidence de M. Chauveau.

Présents : MM. Mauger, Rolland, Théret, Delpierre, Cazals, Néron, Paul Strauss; Jourdain, François-Saint-Maur, Breteau, Valadier, Darteyre, Dherbécourt, Dauthy, Gadaud, Dron, Fernand Merlin.

Séance ouverte à seize heures et demie.

ASSURANCES SOCIALES.

M. DRON rend compte de ce qui vient de se passer au groupe de la Mutualité. M. Raoul Péret a présenté une suggestion tendant à instituer le forfait pour les cotisations et pour les prestations maladie.

Pratiquement, on parlerait de cela au moment de la discussion du budget.

M. Dron continue à réserver sa position jusqu'au jour où le gouvernement changera quelque chose à ses précédentes déclarations.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR observe que si le Parlement pouvait voter à temps le rectificatif, c'est ce texte que le gouvernement appliquerait.

On reprend l'examen du rectificatif.

Art 27. On maintient les caisses départementales et primaires.

Art 28. On maintient le texte de la loi.

Art 29 également.

Art. 32. On supprime la caisse de réassurance et l'on porte à 15 % le chiffre pour la C.G.G. On supprime la dernière phrase.

Art. 35 (ristournes). On maintient le mot "aux cotisants".

Art. 37. Le § 1 est adopté avec le chiffre de

15.000 francs.

La commission interrompt l'examen des articles et, revenant à l'article 4, elle demande à M. Gadaud où en sont ses conversations avec les médecins.

M. GADAUD présente un projet instituant le contrat collectif, mais supprimant le tiers payant.

M. JOURDAIN signale qu'à la suite d'une grève des médecins, ce système a été appliqué en Alsace, mais que le paiement direct du médecin par le malade a gravement augmenté les charges des caisses.

M. VALADIER dit qu'il en est de même à Metz.

M. PAUL STRAUSS répond qu'il n'y a là qu'une déformation de la loi. Il faut des tarifs maritaires. Les calculs de M. Chauveau, qui n'ont jamais été démentis, laissent une marge suffisante pour payer les médecins.

M. ROLLAND ne comprend pas pourquoi on ne laisserait pas le médecin libre de fixer son prix si l'assuré touche l'indemnité nécessaire.

M. PAUL STRAUSS observe que le système du tiers payant garantit le paiement au médecin, ce qui est bien une compensation au contrat collectif.

annonce

M. GADAUD ~~répond~~ que la prestation fixée forfaitairement à 10 % du salaire ~~est~~ ~~pas~~ acceptée par les médecins.

Pour M. JOURDAIN, ce forfait est de la folie.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que certains syndicats médicaux tiennent beaucoup au tiers payant.

M. GADAUD est d'avis que le contrat social doit intervenir entre les assurés et les caisses.

M. PAUL STRAUSS pense qu'il est impossible d'ignorer les médecins.

Il faut écarter l'indemnité forfaitaire, même portée à 25 %.

M. GADAUD établit un nouveau texte qu'il pense pouvoir présenter aux médecins comme susceptible d'être accepté par la commission.

Cette question réglée, M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre et d'un procès-verbal qu'il vient de recevoir du

groupe de la mutualité.

La commission prend acte.

Revenant à la question des médecins, M. François-Saint-Maur demande ce qui arrivera si un médecin ne fait pas partie de son syndicat.

M. LE PRÉSIDENT répond que la caisse paiera à l'assuré le tarif de responsabilité.

M. PAUL STRAUSS fait remarquer que, quoi qu'on puisse dire, le libre choix du médecin ne sera jamais illimité. Il ne pourra s'exercer que dans le cadre de la liste (exclamations).

M. GADAUD pense qu'il faut un texte prévoyant l'accord, et un autre spécifiant, en cas de désaccord, l'application du tarif de responsabilité.

Dans ces conditions, dit M. FERNAND MERLIN, l'assuré sera victime du tarif toutes les fois que l'acte médical sera plus cher que le tarif. Or, la loi des Assurances sociales ne doit pas être une régression sur la loi d'Assistance médicale gratuite.

M. MOUNIE fait observer que dans la Seine, l'application de la loi d'assistance médicale gratuite, qui ne date que de trois ans, a décuplé les frais d'hospitalisation à la charge des communes.

M. Mounié a eu avec les médecins des discussions parfois orageuses, mais il pense que le médecin doit vivre honorablement de son travail, et que les tarifs de la loi des assurances sociales doivent être plus élevés que ceux de la loi d'assistance médicale gratuite.

Le corps pharmaceutique est totalement déconsidéré, dit-il. Il ne faut pas amener les médecins à suivre cet exemple. L'entente doit se faire, les médecins eux-mêmes y gagneront.

On reprend l'examen des articles.

On maintient, à l'article 37 § 3, le texte de la loi.

A l'article 38, § 1, on maintient le texte de la loi pour les assurés de la loi des retraites ouvrières.

Le § 2 a) est adopté.

Pour le § 2 b) on revient à la loi.

Art . 40, § 3, repoussé.

Art. 41, § 3, réservé.

Art. 44, § 2, maintenu.

Art. 47, § 4, adopté.

Art. 49, § 1. On demandera des renseignements au ministère.

Art. 55 supprimé.

Art. 65 § 2, adopté.

Art. 68, §§ 4 et 5, adoptés.

Art. 69, § 5, 2°. On unifie le chiffre à 540 millions tous les ans.

L'article 1er du rectificatif est terminé.

La discussion est renvoyée au lendemain. La séance aura lieu un quart d'heure après la clôture de la séance publique du Sénat.

La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.

RAB

Séance du mardi 26 novembre 1928

Présidence de M. Chauveau.

Présents : MM. Mauger, Valadier, Baudet, Daraignez, Rolland, Théret, Néron, Lancien, Dauthy, Cazals, Dudouyt, Darteyre, Paul Strauss, François-Saint-Maur, Breteau, Guillois, Gadaud, Mounié, Delpierre, Breteau, Armbruster.

ASSURANCES SOCIALES.

M. LE PRESIDENT annonce qu'il a reçu une demande d'audience de la part de la Fédération nationale des forces motrices, gaz et électricité.

Ce groupement ouvrier sera entendu à la prochaine séance.

M. LE PRESIDENT fait part à la commission d'un certain nombre de lettres de groupements ouvriers agricoles qui demandent l'égalité absolue des prestations entre les salariés de l'agriculture et ceux de l'industrie. Ces lettres émanent des régions les plus variées de la France.

Il donne également lecture de la lettre d'un particulier qui - se déclarant salarié au-dessus de 15.000 francs - réclame pour les travailleurs de sa catégorie l'exemption de toute obligation et déclare qu'il préfère être son propre assureur.

M. LE PRESIDENT, ouvrant ensuite la discussion sur le rectificatif, dit qu'il s'agit maintenant de savoir si l'on va faire un sort différent aux salariés de l'agriculture et aux salariés du commerce et de l'industrie. Sur une question de M. Fernand MERLIN, il déclare qu'à son avis il ne peut y avoir deux sortes de Français.

Sur ce point, la commission consultée ne soulève pas d'opposition.

Il faut donc, dit M. le PRESIDENT, augmenter les prestations de l'agriculture et diminuer celles du commerce et de l'industrie. On pourrait demander 120 francs par an à l'ouvrier agricole et 120 francs à son patron. Cela correspondrait à un salaire moyen de 6.000 francs. Avec de tels versements, on pourrait donner 2.400 francs de retraite, au bout de trente ans.

Quant aux risques de répartition, M. le PRESIDENT pourraient être facultative pour l'ouvrier, mais, celui-ci une fois inscrit, elle serait obligatoire pour le patron. Chacun des intéressés donnerait 5 francs par mois et l'Etat ajouterait 3 francs par mois. La mutualité serait chargée de ces risques.

M. PAUL STRAUSS combat le recours à la mutualité. Elle n'assure pas entièrement les risques de répartition ; elle n'accorderait pas, dans cette hypothèse, l'indemnité journalière. Pour le moment, elle

39

moment, elle fait très mal l'assurance-maternité. La proposition du président supprime les principaux avantages de la loi. Tout au plus serait-elle acceptable si le gouvernement proposait un effort en faveur des petits employeurs.

M. LE PRESIDENT est partisan de l'application intégrale de la loi de 1928, mais cette application équivaudrait à un grave échec. C'est pourquoi il propose une proposition atténuée, d'ailleurs transitoire.

M. P. STRAUSS est d'avis que l'inégalité des charges entre les deux catégories d'employeurs est impossible.

Il voudrait que l'on mit fin aux campagnes des journaux contre la loi. En tout cas, il ne faut pas s'en émouvoir au point de faire machine en arrière. Soyons optimistes.

M. VALADIER rappelle que l'amendement Marin-Quillard qui a amené le rectificatif, avait été repoussé par la Chambre en mars 1928. La spécialisation agricole avait aussi été repoussée. En mars 1929, le ministre a promis au Sénat un rectificatif, et voilà qu'on a tendance maintenant à le rejeter.

M. LE PRESIDENT proteste ; son projet ne tient nullement au rejet du rectificatif.

Selon M. DARAIGNEZ, la loi est inapplicable aux ouvriers agricoles : il faut un régime spécial pour les campagnes.

M. MOUNIE est d'un avis contraire : ne vient-on pas de s'accorder sur le principe de l'égalité ?

On pourrait demander 2 % aux agriculteurs ; l'Etat ferait le reste.

M. THERET observe que dans les campagnes, il existe un état d'esprit hostile à la loi ; les campagnards s'attendent en tout cas à ne payer que 1 %.

M. LE PRESIDENT remarque que les industriels n'acceptent plus les 6 % du moment qu'il y aura une inégalité. Il défend à nouveau sa proposition.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR est d'avis que la commission est au pied du mur. Si l'on s'obstine à appliquer la loi telle quelle, les campagnes répondront "non", et les assurances sociales seront à jamais compromises. Si l'on veut l'égalité, il faut accepter momentanément un régime diminué. L'Etat ne doit pas ~~intervenir~~ intervenir pour les agriculteurs, car ce se-

rait une loi d'assistance et non plus de solidarité.

M. DAUTRY. C'est déjà beau d'avoir obtenu l'assentiment des agriculteurs au préempte et à l'obligation. Il partage l'avis de l'orateur précédent, sauf en ce qui touche l'aide de l'Etat aux agriculteurs. Il faut monter la contribution agricole aussi haut que possible, avec une aide temporaire de l'Etat.

M. PAUL STRAUSS maintient son opinion. C'est le risque vieillesse, dit-il, qui intéresse le moins les cultivateurs.

Avec la proposition Chauveau, on ne pourrait plus faire de placements sociaux, dont l'Allemagne a tiré un si bon parti.

Le ministre a, dit-on, fait des promesses à l'issue de certains banquets ? Mais que valent des promesses de ministre en face de la loi ?

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR remarque qu'il y aura toujours une capitalisation, et par conséquent la possibilité de faire des placements sociaux. Il faudra du moins que ces placements soient productifs d'intérêt.

Contrairement à M. PAUL STRAUSS, M. ARMBRUSTER pense que ce qui intéresse d'abord l'ouvrier, c'est d'avoir de quoi vivre quand il ne pourra plus travailler.

M. MAUGER dit que l'ouvrier n'est pas hostile à la prévoyance, puisque sur 7.485.000 inscrits à la loi des retraites ouvrières et paysannes, il y a actuellement 1.628.000 cotisants, presque le quart.

M. PAUL STRAUSS. Parce qu'on leur majore leurs retraites !

M. MAUGER. C'est la preuve qu'il est intéressant de prévoir une période intermédiaire.

M. LE PRESIDENT propose d'apporter à la prochaine séance une nouvelle rédaction des articles 75, 78 et 79.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR voudrait auparavant voter sur les principes.

M. GADAUD dit que ce nouveau texte doit faciliter l'accès à la loi des assujettis agricoles, en prévoyant le forfait pour la vieillesse et la faculté pour les risques de répartition.

M. PAUL STRAUSS n'est pas d'avis de se prononcer dès à présent.

M. FERNAND MERLIN pense qu'il faudra se prononcer jeudi sur la totalité des risques, et surtout ne rien déformer dans le cadre de la loi.

La commission attendra pour se prononcer de connaître le nou-

veau texte de son rapporteur.

Elle entend ensuite MM. COLLARD et BLANDINIER, ainsi que M. LEVASSEUR, président de l'Association générale des Pharmaciens.

M. LEVASSEUR signale que le règlement d'administration publique est en contradiction avec la loi, spécialement dans son article 44, §§ 2 et 3.

Il déclare que l'élévation à 22.000 du chiffre limite fera des pharmaciens des fonctionnaires. Les pharmaciens ne veulent pas que la loi porte atteinte à l'exercice normal de leur profession.

Ils s'opposent, d'autre part, à la création de pharmacies spéciales aux caisses d'assurance.

Après le départ de la délégation, la séance est levée à 19 heures.

RK

Séance du jeudi 28 novembre 1929

Présidence de M. Chauveau.

Présents : MM. Mounié, Néron, Belpierre, Théret, Daraigne Rolland, Dherbécourt, Valadier, Darteyre, Dudouyt, Guillois, Dauthy, Paul Strauss, Breteau, Gadaud, Armbruster, Cazals, Fernand Merlin, François-Saint-Maur, Mauger.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

présent,

ASSURANCES SOCIALES. M. LE PRESIDENT expose que jusqu'à présent, il n'avait pas prévu l'intervention de l'Etat, mais que maintenant, un courant se dessinant en faveur de cette intervention, il a cru devoir soumettre à la commission un nouveau système permettant d'accorder, grâce à une aide de l'Etat, des prestations aux agriculteurs analogues à celles que recevront les salariés du commerce et de l'industrie.

En se basant, pour les travailleurs agricoles, sur un salaire moyen de 6.000 francs, on pourrait faire l'assurance vieillesse avec 120 francs, et la vieillesse-invalidité avec 150 francs par an, à la charge du travailleur, et autant à la charge du patron. Mais ces versements étant encore trop forts, on pourrait répartir le total de 300 francs de la façon suivante : 100 francs par l'employé, 100 francs par l'employeur, 100 francs par l'Etat.

Il y a 1 million de salariés agricoles. Cela ferait 100 millions pour l'Etat. L'agriculture est essentielle à la vie nationale ; on pourra flétrir en sa faveur le principe de l'égalité.

Pour la maladie, il faudrait 240 francs. Des cultivateurs verseraient 120 francs, l'Etat ferait le reste. Il aurait donc là une charge de 120 millions.

M. PAUL STRAUSS observe que le Sénat n'ayant pas l'initiative des dépenses, cette proposition ne peut être acceptée. En outre, il est opposé à toute disposition établissant une différence entre les villes et les campagnes.

M. LE PRESIDENT lui demande alors que faire ? Pour la question de procédure, il ne s'agit que de trouver une formule. Pour le fond, il est normal que la collectivité intervienne, et d'ailleurs il n'y a pas d'autre moyen.

M. PAUL STRAUSS fait observer que le Sénat vote aujourd'hui même une loi protectrice de la culture du blé et qu'une loi de protection sur le sucre est en chantier. Va-t-on obliger encore le consommateur à payer pour le cultivateur ?

M. MOUNIN, lui non plus, ne pourra pas voter une disposition de ce genre.

M. ROLLAND expose que les unions de mutualités agricoles étaient prêtes à accepter et à appliquer la loi.

Mais la suppression de l'obligation pour les enfants des petits exploitants sera une cause d'échec.

Les groupements agricoles ont été déçus à l'apparition du rectificatif.

Après de nouvelles observations, le texte présenté par M. le PRÉSIDENT est adopté en principe.

Mardi prochain, la commission sera saisie d'une épreuve imprimée avec comparaison du texte que proposera le président-rapporteur et du texte du rectificatif.

La commission entend ensuite une délégation de la Fédération des Forces Motrices, Gaz et Électricité, qui présente diverses observations, principalement sur l'article 49.

Cette délégation, composée de MM. Biot, Laurent et Fauchier, est très écoutée par la commission.

La séance est levée à 19 heures.

R.H.

Séance du mardi 3 décembre 1929

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents : M. Mauger, de Wendel, Rolland, Guillois, Mounier, Fernand Merlin, Théret, Dherbécourt, Néron, Cazals, Dauthy, Dudouyt, Lebedu, François-Saint-Maur, Darteyre, Sirey-Jol, Breteau, Gadaud, Armbruster, Paul Strauss, Valadier, Delpierre, Daraignez, Dentu.

M. Dauthy est nommé rapporteur du projet de loi n° 628, 1929.

ASSURANCES SOCIALES. M. LE PRESIDENT fait connaître que, dans sa dernière réunion, le Groupe de la Mutualité a demandé de simplifier la loi en supprimant les Offices.

M. FERNAND MERLIN donne lecture du compte-rendu de la séance en question.

M. LE PRESIDENT remarque que le premier texte établi par la commission ne prévoyait pas d'offices. Celle-ci avait pensé que les Services départementaux des retraites ouvrières suffiraient.

Quant au chiffre unique que réclame la mutualité, il a été accepté pour l'agriculture ; la commission peut également l'appliquer au commerce et à l'industrie.

D'ailleurs, le document qu'a fait distribuer M. le Président, et qui est la nouvelle épreuve du projet de la commission, apporte, à son avis, la plupart des simplifications demandées.

Depuis la première décision de la commission, on a démesurément grandi les offices.

M. MAUGER affirme que toutes les fiches sont déjà prêtées dans les services départementaux des R.O.P.

M. BRETEAU dit que cela est possible dans le département de M. Mauger, mais qu'il n'en est pas ainsi partout.

M. FERNAND MERLIN pense qu'il serait bon, pour frapper l'opinion publique, de chiffrer l'économie que représenterait

115

rait la suppression des offices.

M. MAUGER reconnaît que, dans leur état actuel, les services départementaux des retraites ouvrières & paysannes seraient insuffisants pour l'application de la loi des assurances sociales, mais qu'en tout cas les dépenses pour les mettre à la hauteur de leur nouvelle tâches ne seraient pas aussi élevées que celles qu'entraînerait la constitution d'un service nouveau.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR demande s'il y a une différence profonde entre les fonctions prévues pour les Offices et celles qu'exercent les services des retraites ouvrières.

M. LE PRÉSIDENT répond négativement, et ajoute que la différence s'atténuerait encore si l'on simplifie la loi.

M. FERNAND MERLIN dit que simplifier, c'est infirmer la loi. Il demande qu'on entende le ministre.

M. PAUL STRAUSS défend les Offices. Personne n'a fait jusqu'à présent d'objection contre eux dans cette commission. Sans doute, il existe une campagne de presse ; vieux journaliste, il sait ce qu'en vaut l'aune. Que l'on réduise la dépense, soit ! Mais la commission ne peut désavouer le gouvernement.

M. BRETEAU dit que les décisions prises jusqu'à présent par la commission ne l'ont été qu'en première lecture. Perseverare diabolicum. La commission peut revenir sur sa première opinion et remplacer les Offices par les Services des retraites ouvrières et paysannes.

M. PAUL STRAUSS remarque que, si tout d'abord, la commission était défavorable aux offices, des conférences ont eu lieu depuis entre des représentants des deux commissions de la Chambre et du Sénat en vue d'arriver à un accord. Cet accord s'est terminé par la reconnaissance des Offices.

M. Strauss n'est pas hostile à la mutualité. Mais les groupements agricoles ont demandé la constitution de caisses primaires agricoles, il y a d'autre part des caisses patronales, des caisses syndicales. Il faut donc un organisme d'Etat départemental ou interdépartemental pour assurer l'unité de fonctionnement.

M. LE PRÉSIDENT observe que la commission n'a accepté les offices qu'à son corps défendant. Elle a le désir

de simplifier. Si l'on adopte le chiffre unique, il n'y a plus besoin d'offices, les services des retraites ouvrières suffiront amplement. L'opinion est ameutée contre le développement administratif de la loi.

M. MAUGER demande l'opinion de M. Valadier, qui fut directeur des retraites au ministère.

M. VALADIER désire rester en dehors du débat.

M. GADAUD demande quel serait le rôle des services des retraites ouvrières.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'ils immatriculeraient les intéressés et qu'ils recevraient leurs versements.

Alors, réplique M. GADAUD, ce seraient des offices départementaux.

M. FERNAND MERLIN demande si l'on ne pourrait adjoindre l'Office au Service ?

Ce ne serait plus alors, dit M. ROLLAND, qu'une question de mots..

M. MAUGER demande à son tour l'audition du ministre.

M. LE PRÉSIDENT craint de perdre encore une semaine.

M. PAUL STRAUSS appuie la proposition de M. Mauger. Il prend acte des déclarations de M. le Président pour dire que la commission n'est pas responsable de la création des offices.

M. LE PRÉSIDENT répète que l'on peut encore simplifier la loi.

M. MAUGER donne lecture de l'article 185 du décret réglant les attributions de l'Office national.

M. PAUL STRAUSS insiste pour l'audition du ministre.

La commission décide d'entendre le ministre dès le lendemain.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR propose alors de s'entendre sur les questions à lui poser, car jusqu'à présent il ne s'agit que de le questionner sur ce qu'il pense de la sup-

pression des offices, mais la suite de l'examen de l'épreuve présentée par le président amènera la commission à vouloir entendre le ministre sur d'autres points encore, et l'on ne pourra pas le faire venir sans cesse. M. François-Saint-Maur prononce le mot de "pétaudière".

M. LE PRESIDENT ne pense pas que d'ici à demain, la commission puisse établir un interrogatoire détaillé.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR réplique qu'il n'y a que quelques questions fondamentales : 1° celle des Offices, 2°, celle de l'égalité ou de la disparité entre le régime des assujettis agricoles et celui des assujettis des autres catégories, et la question médicale. En tout cas, il voudrait dégager sa responsabilité.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'à sa dernière séance, la commission a accepté les propositions qu'il lui a faites au sujet du régime de l'agriculture. Ces propositions sont condensées dans le tableau suivant :

Tableau des cotisations et des subventions de l'Etat (A TITRE INDICATIF)			
AGRICULTURE			
<i>Assurés Obligatoires :</i>			
Risques de Capitalisation	100 francs par an	salarié	
(vieillesse et invalidité)	100	—	employeur
			Etat, soit....
			100 millions
Risques de Répartition	5 francs par mois	salarié	
(maladie, maternité, décès).	5	—	employeur
	10	—	Etat, soit....
			120 millions
<i>Assurés Facultatifs :</i>			
Risques de Capitalisation			
(vieillesse et invalidité)	100 francs par an	Etat, soit...	100 millions
Risques de Répartition			
(maladie, maternité, décès).	5 francs par mois	Etat, soit....	60 millions
		Au total....	380 millions
COMMERCE, INDUSTRIE, PROFESSIONS LIBÉRALES			
<i>Assurés Obligatoires :</i>			
Risques de Répartition	9 francs par mois	salarié	
	9	—	employeur
	2	—	Etat, soit....
			170 millions
		Ensemble...	550 millions

« Les risques de capitalisation des assurés obligatoires et les risques (capitalisation et répartition) des assurés facultatifs sont assurés dans les conditions mêmes de la loi du 5 avril 1910 et 1928 ».

NOTA. — La contribution de l'Etat, dont le montant s'élève à 550 millions, peut paraître élevée. Elle représente environ 1/0/0 du montant des salaires de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des professions libérales.

Or la contribution de l'Etat à la caisse de retraites des ouvriers mineurs ne peut être inférieure, dit la loi de 1923, à 1/0/0 du montant des salaires des ouvriers et employés travaillant à la mine. Elle s'est élevée, pour 1929, à 26 millions et demi.

Le Parlement vient de porter cette contribution à 4 1/2 0/0 de ces mêmes salaires. Et le budget de 1930 contient à cet effet une demande de crédit de 123 millions, pour une population ouvrière de moins de 300 000 ouvriers miniers.

M. PAUL STRAUSS Observe que l'application de ce système diminuerait les avantages promis aux salariés du commerce et de l'industrie. La maladie n'est même pas assurée pour les agricoles, par les mutualités. Quelle est, dans les sociétés de secours mutuels qui assurent la maladie, la somme consacrée aux frais médicaux ? Elle est de 7 francs ; elle est de 7 francs pour la pharmacie, de 8 frs pour l'invalidité !

M. LE PRÉSIDENT affirme que son système fournit les sommes nécessaires pour les risques de répartition.

M. PAUL STRAUSS rétorque que sur les 10 % de la loi, 6 % vont à l'assurance maladie, à l'indemnité journalière et à la maternité, et il demande à M. Chauveau si ses cotisations peuvent assurer cela.

M. LE PRÉSIDENT répond que l'on aurait intégralement les prestations de la loi, sauf le demi-salaire, qui ne serait plus basé que sur un salaire maximum de 6.000 francs.

Ce serait, dit M. Strauss, faire l'égalité par en bas.

M. LE PRÉSIDENT réplique qu'il fait le possible, et que du moins la loi fonctionnerait tout de suite.

M. PAUL STRAUSS concède que le salaire moyen agricole est actuellement de 8.000 francs, c'est-à-dire très peu supérieur au chiffre de 6.000 envisagé par le président. Mais, pour le commerce et l'industrie, ce plafond de 6.000 francs ne donnera rien.

Pourtant, dit M. LE PRÉSIDENT, on se rend compte que l'industrie et le commerce ne peuvent fournir les 10 %. Le gouvernement lui-même en vient à proposer moins.

Il présente à nouveau les arguments qui militent en faveur de sa proposition. Il n'est pas possible, répète-t-il de créer deux catégories de Français.

M. FERNAND MERLIN. En admettant que la commission adopte le minimum que lui propose son président-rapporteur, dans combien de temps la loi fonctionnerait-elle normalement ?

M. LE PRÉSIDENT répond que les deux ans prévus par le gouvernement sont insuffisants. Mais le gouvernement sera mieux renseigné que personne pour connaître le moment où l'on devra passer au système normal. On pourrait d'ailleurs lui réservier expressément le droit de statuer sur ce point.

49

La proposition du Président, demande M. FRANCOIS-SAINT-MAUR, n'est donc qu'un palier et non un plafond.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'elle est déjà intéressante, puisque l'indemnité journalière serait de 10 francs.

M. GADAUD observe que la contribution de 550 millions de l'Etat que prévoit M. le Président est, jusqu'à concurrence de 540 millions, dans le rectificatif.

M. LE PRÉSIDENT. Sans doute, mais le rectificatif prévoit en outre un déficit de 2 milliards.

M. GADAUD trouve le projet du président plus favorable pour l'agriculture, et celui du gouvernement plus favorable pour l'industrie et le commerce..

Mais M. LE PRÉSIDENT lui fait remarquer que le projet gouvernemental crée une différence entre les champs et la ville.

M. DARTEYRE est choqué de voir le Président demander une même somme à l'ouvrier qui gagne 6.000 francs et à celui qui en gagne 8.000.

M. VALADIER trouve que l'intérêt principal du système du président, c'est de faire disparaître le précompte. Le forfait est un chiffre rond. Les pourcentages infinis de la loi disparaissent aussi, et avec eux la parasserie. Ce sera un grand soulagement.

Mais, dit M. FERNAND MERLIN, une telle loi d'assurances sociales ne permettra pas la suppression de l'assistance médicale gratuite.

M. LE PRÉSIDENT consent à reconnaître qu'on peut fixer des chiffres plus élevés pour les urbains.

Ent tout cas, dit M. FRANCOIS-SAINT-MAUR, la commission semble bien d'accord pour le forfait en matière de cotisation.

Il demande un forfait plus fort pour le commerce et pour l'industrie, pour rétablir l'égalité. Ceci n'est nullement paradoxal, car tout le monde sait que la vie est plus chère à la ~~ville~~ campagne ~~que~~ à la ville qu'à la campagne.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que tout cela ne sera que temporaire.

M. GADAUD estime que la commission ne peut demander l'abrogation de la loi de 1928 : il ne votera pas la sup-

7

pression du précompte.

M. LE PRESIDENT demande si la commission accepterai ses propositions pour l'agriculture et les mêmes principes pour le commerce et l'industrie, avec des cotisations plus fortes.

M. DAUTHY. Alors, demandez plus pour eux à l'Etat. Je veux l'égalité de traitement. Je demanderais au patron et à l'ouvrier le supplément nécessaire pour faire passer leur plafond de 6.000 à 10.000. De cette façon, on maintiendrait la loi au ralenti.

M. FRANCOIS-SAINT-NAUR demande où l'on en est sur la question médicale ?

M. GADAUD a vu la Fédération des syndicats médicaux. Il donne lecture d'un texte qui est admis par les médecins. Ce texte prévoit le cas où l'accord ne s'établirait pas entre les caisses et les syndicats, il accorde dans ce cas à l'assuré une indemnité forfaitaire.

M. PAUL STRAUSS proteste. Il ne peut accepter ce système.

M. GADAUD explique que les médecins comprendront très vite que leur intérêt est de s'entendre directement avec les caisses. Ce sera pour eux le seul moyen d'être sûrement payés.

M. MOUNIE présente certaines revendications des pharmaciens. Ceux-ci veulent qu'il existe un tarif national. Ils ne veulent pas que l'on crée des pharmacies mutualistes. Ils demandent la liberté de prescription. M. Mounié reconnaît que certaines de ces demandes ne peuvent être complètement satisfaites.

M. FERNAND MERLIN demande à M. Mounié si les pharmacies d'hôpitaux trouvent grâce devant les pharmaciens.

M. MOUNIE répond qu'il ne peut être question de les viser.

La séance est levée à dix-neuf heures dix.

RA

Séance du mercredi 4 décembre 1929

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Présents : MM. Valadier, Néron, François-Saint-Maur, Cazals, Léon Perrier, Dudouyt, Dauthy, Lérédu, Dron, Darteyre, Paul Strauss, Breteau, Dentu, Delpierre, Mauger, Fernand Merlin, Sireyjol, Dherbécourt, Daraignez, Gadaud, Breteau, Guillois, Rolland, Armbruster, Mounié .

ASSURANCES SOCIALES.

Audition de M. le Ministre du Travail.

M. LOUCHEUR, ministre du travail, est introduit.

M. LE PRÉSIDENT lui expose que la commission serait heureuse de connaître son avis sur les nouvelles propositions qui émanent du Groupe de la Mutualité.

M. LE MINISTRE commence par déclarer qu'il n'est pas "amoureux fou" de l'Office départemental, qui est peut-être un bien gros organisme pour ce qu'il y aura à faire.

Quel sera le rôle de cet Office ? Il devra immédiatement l'ouvrier, puis le suivre dans ses diverses migrations ; il devra en outre faire la ventilation des cartes.

Le ministre ne verrait aucune difficulté à remplacer l'Office par une Direction départementale qui aurait pour base le Service actuel des retraites ouvrières & paysannes.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la commission avait prévu cette direction départementale ; c'est seulement à la commission d'accord (entre Chambre et Sénat) qu'on avait accepté les Offices.

M. PAUL STRAUSS demande au ministre si du moins les offices de première catégorie qu'il avait prévus ne pourraient être conservés comme offices interdépartementaux.

M. LE MINISTRE explique que s'il a prévu des offices de diverses catégories, c'est qu'il était lié par la loi

existante. Il y avait de grands calculs à faire, mais il n'était pas nécessaire de prévoir tout un ensemble de machines calculatrices dans chaque département. Le mot interdépartemental a aussitôt affolé les fonctionnaires des services départementaux, qui se sont vus obligés de démenager. En France, dès qu'on veut grouper deux ou trois départements, il y en a tout de suite un ou deux qui se montrent jaloux du troisième. Le système départemental est un fait avec lequel il faut bien vivre.

Mais comme le rôle des machines va se trouver désormais singulièrement diminué, un Office central à Paris suffira.

M. VALADIER est de cet avis. Il est nécessaire d'avoir un centre où se feront les calculs. L'Office national des Assurances suffira à cette tâche.

M. LE MINISTRE. Avec les directions départementales.

Ce nouveau système n'a été préconisé par le ministre qu'après des conversations avec les intéressés. Il n'a rencontré nulle part de résistance.

M. LE PRÉSIDENT demande quelle sera la situation des cultivateurs ?

M. LE MINISTRE répond qu'il voudrait d'abord liquider la question des médecins. Il vient de les quitter. Il est d'accord avec eux.

Ils avaient demandé la suppression du tiers payant. Il leur a fait remarquer que le tiers payant ne jouerait plus qu'un rôle insignifiant.

M. LE PRÉSIDENT. Mais si l'accord, cependant, ne s'établit pas entre les caisses et les syndicats de médecins ?

M. LE MINISTRE. La commission tripartite arrivera toujours à une solution.

M. LE PRÉSIDENT. Si les médecins n'y sont pas, la commission fonctionnera difficilement.

M. LE MINISTRE. Nous chercherons un texte.

Il existe un Fédération nationale des syndicats médicaux ; elle ne les groupe pas tous. Les médecins prétendaient réserver à cette fédération le droit d'habilitation. Je ne pouvais accepter cela.

Nous sommes cependant arrivés à un accord.

M. Gadaud avait proposé un texte ainsi conçu :

"...4° Le prix de l'acte médical fixé par les

caisses, dit "tarif de responsabilité", établi par les caisses, compte tenu des tarifs médicaux syndicaux minima pratiqués dans la région, ainsi que les modalités d'application de la loi et toutes autres conditions jugées utiles, sont inscrits dans les conventions passées entre les caisses et les syndicats professionnels, habilités par leurs groupements nationaux, cette habilitation devant être approuvée par l'Office national des assurances sociales."

Le ministre ne pouvait accepter ce texte parce qu'il n'ouvrirait la voie à aucun appel.

On s'est mis d'accord sur le texte suivant :
 "Le prix de l'acte médical.....
 (sans changement jusqu'à : cette habilitation devant être approuvée...)

Puis :

"....par la Section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales.

"Dans le cas où un avis défavorable à l'habilitation aurait été donné par le Groupement national intéressé, le Syndicat professionnel pourra faire appel devant la sous-section médico-pharmaceutique de la Section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales.

"Au cas où cette sous-section confirme l'avis du Groupement national, il n'y a pas lieu à habilitation.

"Dans le cas contraire, il est prononcé sur l'habilitation, comme il est dit plus haut, par la Section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales."

M. MOUNIÉ présente au ministre les doléances des pharmaciens qui veulent la liberté de prescription, l'application de la loi de germinal, c'est-à-dire la suppression des pharmacies mutualistes.

M. Mounié se rend compte des difficultés que soulèvent ces doléances. Mais il estime qu'il faut les satisfaire dans toute la mesure où cela sera possible.

M. LE MINISTRE n'est pas disposé à apporter à la loi actuelle aucun changement en ce qui concerne les pharmacies mutualistes.

D'autre part, il ~~declare accepter~~ ^{se montre favorable} le § 7 du texte de M. Gadaud, ainsi conçu :

"Au cas où les caisses ne pourraient pas conclure avec les syndicats médicaux les conventions prévues par le § 4 ci-dessus, elles verseraient à l'assuré malade une indemnité forfaitaire journalière de soins pour les maladies ne comportant ni intervention chirurgicale ni hospitalisation."

M. PAUL STAÜSS. Cette spécialisation du petit risque écarte dans la plupart des cas la possibilité de faire des déductions.

M. PAUL STRAUSS. Ce texte ne sera-t-il pas une prime au désaccord ?

M. LE MINISTRE répond que tel quel, il n'a pas accepté le texte, mais qu'au contraire, il est partisan de cette indemnité forfaitaire journalière dans tous les cas, qu'il y ait accord ou non.

M. GADAUD dit qu'en tout cas l'accord d'aujourd'hui porte sur ce texte. En parlant comme il vient de le faire, le ministre va au devant du désir du corps médical.

Il y a intérêt pour les caisses à ce que le petit risques soit toujours payé au malade à l'aide d'un forfait.

M. PAUL STRAUSS observe que dans ces conditions, c'est comme si l'on ne prévoyait pas les accords.

M. GADAUD dit que son texte est accepté par le corps médical. C'est un fait. Mais le texte du ministre est plus favorable aux médecins.

M. LE MINISTRE dit que, comme cela touche à l'organisation générale de la loi, il voudrait faire un exposé général.

Il a reçu le projet en épreuve du président ; il a reçu aussi celui de M. Raoul Péret. Il voudrait essayer de dégager un certain nombre d'idées communes aux deux projets, et qui seraient susceptibles de plaire à la fois aux patrons, aux ouvriers et aux médecins.

Le ministre veut introduire partout le forfait. Sans doute, cela est dangereux quant aux promesses faites. C'est revenir en arrière. Nous verrons cependant si c'est possible.

En ce qui concerne la maternité, le projet accorderait la prestation pendant six semaines au lieu de douze. Pour le décès, il donnerait un capital de 1.000 francs. Pour l'invalidité, il aurait un barème. Pour la vieillesse, l'ouvrier jouirait d'un rente à son compte individuel, et en plus d'une allocation forfaitaire de 600 francs par l'Etat.

Ce système présente un inconvénient. Quand le loyer de l'argent est élevé, il permet d'atteindre les 40 %, mais cela est difficile dans le cas contraire.

Les risques de répartition seraient assurés par les sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels et les mutualités agricoles, ainsi que par des groupements spontanés d'assurés.

Dans ce système, la mutualité ne revendique donc pas le monopole.

peuvent être assurées par les mutualités donnent des allocations qu'elles

peuvent transformer en soins en nature.

La mutualité est d'accord sur la nécessité d'avoir, dans chaque département, une caisse des isolés, elle se borne à en changer le nom et à l'appeler caisse de remplacement. Cette caisse ne pourrait donner que l'indemnité forfaitaire, à l'exclusion des soins en nature.

Les risques de capitalisation seraient couverts par les caisses autonomes mutualistes, les caisses patronales, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'invalidité serait confiée à une caisse régionale de réassurance.

Pour la perception et la ventilation des cotisations, il y aurait des agents comptables de la Caisse nationale de réassurance placés auprès de la commission départementale.

La réassurance serait faite par la Caisse régionale de réassurance et la Caisse nationale de réassurance.

On pourrait arriver, par quelques amendements au rectificatif, à un système que le ministre réserve encore, car il n'a pu encore obtenir l'accord de son collègue des finances.

La loi actuelle prévoit quatre risques : le risque de répartition (assurance maladie maternité décès), le risque de vieillesse, le risque d'invalidité, le risque de chômage.

Le ministre propose de suspendre complètement l'assurance-chômage. Il est d'accord avec les syndicats ouvriers et patronaux.

Il laisse dans la loi l'invalidité. Il en applique les avantages, mais il ne demande pas la cotisation correspondante jusqu'en 1953. A ce moment, le gouvernement avisera. Il a également sur ce point l'accord des ouvriers et des patrons.

Ceci permet déjà de réduire de 10 à 8 % les cotisations.

Les difficultés de ventilation obligent à de nombreuses écritures. Il voudrait les supprimer.

Sur ces 8 %, on constate que 4 % environ vont aux risques de répartition. Les 4 autres vont jusqu'à concurrence de 3,60 au risque vieillesse. Les 0,40 sont relatifs à la caisse de réassurance, au fonds de solidarité, aux frais de gestion.

Si l'on veut appliquer 8 % sur le salaire réel, il faudra des états de paye rigoureusement exacts et une comptabilité complexe.

On se trouve alors placé devant divers systèmes. Celui de la mutualité (une même cotisation pour tous) est injuste et impossible.

On arrive alors au système des catégories de salaires. Les ouvriers l'acceptent.

Cinq catégories suffiraient :
 Salaires de moins de 15 francs,
 - de 15 à 22 -
 - de 22 à 30 -
 - de 30 à 40 -
 - au-dessus de 40 francs.

Pour les calculs, il fallait déterminer dans chacune de ces catégories un salaire moyen, sur lequel se réglerait l'indemnité de demi-salaire et la pension de vieillesse.

On le fixerait par exemple à 24 francs pour la tranche de 22 à 30. Le demi-salaire y serait donc de 12 fr. Ainsi un ouvrier à 22 francs toucherait environ 60 % de son salaire, un ouvrier à 30 environ 40 %. Cela serait assez démocratique.

Les cotisations devraient se percevoir sur deux cartes, rouge pour la maladie, verte pour la vieillesse.

La première classe de salaire paierait 2 fr. par semaine. Les autres paieraient 3, 5, 7 et 9 francs.

Au début de la loi, l'ouvrier choisit sa caisse. Le ministre supplie la commission de conserver ce système. Il demande aussi que le patron ne connaisse pas la caisse. Il expose un mécanisme très simple pour la recette des cotisations, le collage des timbres, la tenue des carnets.

Restent les agriculteurs. Il faut bien reconnaître que l'intervention de l'Etat est justifiée, nécessaire même. Il faudrait, pour la maladie, arriver à

7,50 par l'ouvrier,
7,50 par le patron,
5 par l'Etat.

M. LE PRÉSIDENT demande au ministre s'il admet l'assurance maladie obligatoire.

M. LE MINISTRE RÉPOND affirmativement.

Ainsi, dit-il, on aurait un système qui s'appliquerait en février, qui plairait à l'agriculture, et qui permettrait de ne rien demander au ministre des finances pendant quatre ans.

Sur une question du président, il déclare qu'il serait disposé à faire de ce régime, pour l'agriculture, un régime définitif.

Au point de vue procédure, il déclare qu'il ne déposera pas de nouveau rectificatif : il se trouve déjà assez chansonné comme cela. On devra donc déposer des amendements. Le président recevra ces amendements des mains d'un membre du Sénat.

Ce projet donne donc des apaisements considérables à la mutualité. On ne touche pas à sa comptabilité. Les syndicats ouvriers ont été consultés : ils sont d'accord. La plupart des patrons le sont aussi.

Les mutualistes vont faire 80 % de la loi, ils n'

auront donc pas à se plaindre.

Le ministre voudrait savoir ce que la commission pense de ce système.

Il le résume :

Tout d'abord, pendant un temps, diminution de la charge du commerce de 10 à 8 % ;

Suppression des calculs sur des salaires précis et remplacement de ces calculs par des calculs sur des salaires par catégories ; fixation sur des salaires moyens des différentes indemnités et des retraites ;

Appel au budget pour l'agriculture, sans demander d'argent au ministre des finances. On créera un compte d'attente, qui recevra chaque année les 500 millions des retraites ouvrières. Les retraites seront portées à 500 francs à partir de la première échéance des Retraites ouvrières et paysannes. Ces dépenses vont diminuer chaque année. Le compte d'attente sera d'abord en débit, puis il sera crédité des économies grandissantes faites sur les R.O.P. Au début, ce compte d'attente empruntera aux caisses d'épargne. En 1933, si le régime des agricoles est maintenu tel quel, il faudra 280 millions annuels.

Pour l'invalidité, on laissera au gouvernement la possibilité d'augmenter les cotisations, ou l'on prévoira une nouvelle loi.

M. LE PRÉSIDENT demande quel sera le quantum du forfait du petit risque.

M. LE MINISTRE répond qu'il a prévu 10 % du salaire parce qu'il se doutait bien que la commission proposerait 20 %.

Ce à quoi il tient, c'est au principe du petit risque. Ce sera un frein aux dépenses, cela empêchera la gabegie dans les caisses. Mais il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on aille à 15 ou 20 %.

On a dit : "nous allons à la faillite, voyez ce qui se passe en Alsace et en Lorraine."

Le ministre a voulu en avoir le cœur net. Or, une telle affirmation est inexacte. On a perçu 7 % en Alsace, c'est vrai, mais sur des salaires fictifs, qui ne représentent que 60 % du salaire vrai. D'autre part, la caisse maladie y a beaucoup plus de charges qu'ici. Le système de paiement des médecins rappelle un peu ce qu'on appelle le système chinois : les médecins touchent à forfait 45 francs par an et par assuré. Il ne peut être question de cela ici.

Il est exact que la caisse ~~maladie~~ de Strasbourg a présenté un déficit de 6 millions. Mais cela vient du fait qu'elle était passée entre les mains des communistes, qui, par pure démagogie, ont élevé de 50 à 65 % l'indemnité journalière. Depuis qu'ils ont été renvoyés, la caisse a

retrouvé un boni de 6 millions sur 26 millions de recettes.

M. MOUNIÉ demande si, dans le projet du ministre, les paliers successifs de 6, 8 et 10 % pour le commerce et l'industrie disparaissent.

M. LE MINISTRE répond affirmativement.

M. DARTEYRE demande ce que deviennent les facultatifs.

M. LE MINISTRE répond que, en ce qui les concerne, la loi est maintenue.

M. MAUGER. La plus grande partie des agriculteurs seront assurés facultatifs. Or, la loi prévoit que passé 50 ans, l'agriculteur ne pourra plus passer dans les assurances sociales. Seul, l'assuré aux retraites ouvrières passera automatiquement aux assurances sociales.

Que deviendront, d'autre part, les obligatoires des Retraites ouvrières et paysannes, dont les versements auront été interrompus une ou plusieurs années? Ils vont être exclus du bénéfice de la période transitoire. Ne pourrait-on les repêcher en leur permettant de faire des versements rétroactifs?

M. LE MINISTRE dit que dans cette affaire il se heurte au ministère des finances. Il faut encore attendre.

M. MAUGER lui demande d'essayer d'obtenir une solution favorable avant l'application de la loi.

M. FERNAND MERLIN est d'avis qu'il faudrait faire apparaître au public l'avantage que procurera le contrôle mutuel des sociétés de mutualité, ainsi que les autres avantages de la loi.

M. LE MINISTRE signale, à l'appui de cette remarque, qu'en Alsace, depuis que l'on a institué un contrôle raisonnable, le nombre de journées de maladie est tombé par tête, de 14 avant la guerre à 10 aujourd'hui. Le contrôle des ouvriers sur eux-mêmes, c'est le plus important. C'est pour cela que le ministre attache la plus grande importance aux ristournes pour bonne gestion; ainsi les caisses auront intérêt à faire des économies.

M. GADAUD attire l'attention sur le fait que l'ouvrier retraité n'aura plus droit aux soins médicaux.

M. LE MINISTRE. Oui, dit M. LE MINISTRE, mais à chaque jour suffit sa peine.

Il y aura surtout deux modifications importantes à envisager ultérieurement :

Tout d'abord, les retraités de 1935 n'auront que 600 francs, tandis que les retraités de 1965 auront 2.400 francs. Il faudra donc chercher un moyen d'améliorer la retraite de début. Mais pour l'instant, ne compliquons pas la loi.

D'autre part, il faudra, comme le signale M. Gaudaud, arriver à donner des soins aux retraités de 60 ans.

M. MAUGER. Si on ne le fait pas, ils tomberont à la charge de l'assistance.

M. PAUL STRAUSS signale de son côté que seules, les femmes assurées reçoivent l'assurance maternelle, mais que les femmes d'assurés, en cas de maternité, ne toucheront pas d'indemnité journalière.

M. DELARECOURT dit qu'il faut partir d'abord. On verra ensuite ce qu'il faudra perfectionner.

M. VALADIER félicite le ministre pour son projet. Cependant, il est bien obligé de remarquer qu'il dépasse les charges qu'avait acceptées l'agriculture. Il va s'agir de 4 et 5 % et non plus de 2 %.

M. LE PRÉSIDENT demande si le ministre ne pourrait pas accepter 5, 5 et 10 % ?

M. LE MINISTRE répond négativement.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR ne voudrait pas que les caisses soient autorisées à majorer l'indemnité journalière. Il craint une surenchère des caisses les unes sur les autres.

M. LE MINISTRE déclare s'en remettre, sur ce point, à la sagesse de la commission.

M. NERON dit que M. le Président a bien proposé un forfait agricole de 100, 100 et 100, mais que M. Joseph Faure voudrait un forfait de 75, 75 et 150.

M. LE MINISTRE répond que c'est ce qu'il propose, et que pour un salaire agricole de 7500 francs, l'employé paiera 75 francs, son patron 75 francs et l'Etat 120 frs. Pour 6.000 francs, les chiffres (vieillesse) seront de 60, 60 et 96. Quant à l'invalidité, elle est à la charge de l'Etat.

Pour la maladie, les chambres d'agriculture ont accepté 5, 5 et 5 ; le Ministre voudrait 7,50, 7,50 et 5.

M. DARTEYRE demande comment se fera la démarcation entre le petit risque et le grand risque.

M. LE MINISTRE. Tout ce qui n'est pas grand risque est petit risque. Est grand risque, tout ce qui nécessite l'hospitalisation ou l'intervention chirurgicale, ainsi que les autres cas où le médecin et la caisse sont d'accord pour la qualification de grand risque.

M. PAUL STRAUSS est d'avis que le petit risque écarte toute possibilité de médecine préventive.

M. LE MINISTRE trouve qu'il est facile de parer à ce danger.

Pour M. GADAUD, la consultation médicale est déjà de la prévention, et cette consultation n'est pas en cause.

M. NERON rappelle au ministre que celui-ci lui a promis que les faonniers seraient considérés comme assurés obligatoires. Mais qu'en sera-t-il des artisans ?

M. LE MINISTRE demande à M. Néron qui paiera pour ces derniers ?

M. DARAIGNEZ voudrait, en ce qui touche les métayers, voir supprimer les mots "ne possédant aucune partie du cheptel".

M. LE MINISTRE promet d'étudier cette question.

Il prend ensuite congé de la commission.

La commission décide ensuite de se réunir le vendredi 6 décembre à dix-sept heures.

La séance est levée à dix-huit heures et demie.

RAG

6

Séance du vendredi 6 décembre 1929

Présidence de M. Chauveau.

b La séance est ouverte à dix-sept heures.

Présents : MM. Mauger, Daraignez, Dherbécourt, Mounié, Fernand Merlin, Delpierre, Cazals, Guillois, Duthy, Viillard, Breteau, Darteyre, Paul Strauss, Charpentier.

La commission autorise M. Lancien à déposer son avis rapport sur le projet de loi 460 - 1928.

ASSURANCES SOCIALES. La Commission examine tout d'abord, jusqu'à l'article 32, les différents textes présentés - en épreuve - par son rapporteur. Elle adopte successivement les propositions de celui-ci.

A ce moment, M. Mounié demande quand on examinera les amendements du Ministre.

M. LE PRESIDENT répond qu'il compte d'abord déposer le rapport, tel que la commission l'avait chargé de le préparer, et qu'elle a sous les yeux en épreuve. Ensuite, la commission se saisirait des ~~expéditions~~ amendements du ministre, et aussi de ceux qui pourraient être déposés par des sénateurs.

M. MOUNIÉ, auquel se joint M. GADAUD, insistent auprès de M. le Président pour qu'il renonce à cette procédure.

M. LE PRESIDENT maintient son point de vue. Un nouvel examen de tous les articles amènerait certainement des retards.

M. PAUL STRAUSS remarque qu'il ne s'agit que d'un malentendu. Il lui paraît impossible d'écartier a priori du rapport de la commission les suggestions des M. Loucheur. Il

propose de commencer mardi un examen définitif du texte et des amendements. On pourrait terminer cet ~~mercredi~~ examen mercredi, et ainsi M. le président pourrait déposer son rapport sans plus de retard.

Si la commission s'engage à en terminer mercredi, M. LE PRESIDENT consent à faire un rapport de plus. Ses collègues lui donnant toutes les assurances de nature à lui donner satisfaction, il est entendu que la commission reprendra mardi prochain la loi dès le début, et qu'elle examinera les amendements dont elle sera dès lors saisie, de façon à incorporer dans son texte et à prendre à son compte ceux d'entre eux qui lui paraîtront susceptibles d'être adoptés.

La séance est levée à dix-neuf heures cinq.

RAB

Séance du Mardi 10 Décembre 1929

Présidence de M. Chaumeau

La séance est ouverte à dix-sept heures.

Présents, MM. Justin Godart, Rolland, Dentu, Gadaud, Néron, Guillois, Dauthy, Villard, Dudouyt, Paul Strauss, Mounié, Armbruster, François-Saint-Maur, Mauger, Fernand Merlin, Breteau, Cazals, Dherbécourt, Darteyre, Théret.

ASSURANCES SOCIALES. La commission décide de commencer l'examen des amendements émanant du Ministre.

Elle maintient sans discussion le chiffre limite de 15.000 francs au-dessus duquel le salarié ne sera plus assujetti.

Pour les catégories de salaires, M. LE PRESIDENT propose de réduire les cinq catégories proposées par le ministre à deux.

La première comprendrait les salariés recevant un salaire inférieur à vingt-cinq francs ;

La seconde comprendrait les salariés recevant une salaire supérieur à vingt-cinq francs.

Il explique que les chiffres de cotisation prévus par le ministre sont insuffisants. Les cotisations du ministre correspondraient à une pourcentage allant de 5,77 à 7,09. Or, le ministre a déclaré lui-même qu'il fallait 8 %. Il y aurait donc un déficit d'au moins 650 millions.

M. PAUL STRAUSS est partisan des cinq catégories, surtout pour les prestations. Deux catégories lui semblent un chiffre insuffisant.

M. LE PRESIDENT réplique que faire cinq classes n'est pas simplifier. La loi telle qu'elle était était juste. Les catégories ne le seront jamais. Mais si on les accepte, cela doit être avec la moindre complication.

M. ROLLAND préfèreraient cinq classes. Faire seulement deux classes, c'est s'éloigner de la loi, et la loi avait la préférence des ouvriers.

M. DAUTHY pose une question préalable. S'agit-il d'une réforme provisoire, ou d'une modification de fond ?

M. LE PRESIDENT répond que l'institution des deux classes permettrait de partir provisoirement.

M. GADAUD dit qu'au contraire, la commission travaille pour un texte définitif.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR remarque que la loi actuelle est équilibrée financièrement. Il constate qu'elle ne le serait plus avec les cinq catégories du ministre. Il demande si elle le serait avec les deux catégories du rapporteur.

Celui-ci répond affirmativement, bien que le compte d'attente lui donne quelques craintes.

M. VALADIER observe que l'on va à une nouvelle audition du ministre.

M. LE PRESIDENT n'est pas de cet avis.

Il continue à exposer son système : dans la première catégorie, le salaire de base serait de 20 francs ; dans la deuxième de quarante francs. La cotisation hebdomadaire serait de 2,40 + 2,40, journalière de 0,40 + 0,40.

M. DAUTHY remarque que le nombre des salariés se partage grossièrement par moitié au-dessus de 6.000 francs de salaires et par moitié au-dessous.

M. MAUGER donne les chiffres des salaires en 1928, d'après la Statistique générale de la France.

M. JUSTIN GODART propose, comme amendement, le maintien de la loi. L'institution de plusieurs classes ne simplifierait rien. Tout le monde est déjà habitué à l'idée du pourcentage.

M. FERNAND MERLIN appuie cette proposition.

M. LE PRESIDENT défend sa thèse.

Le maintien de la loi (proposition de M. J. Godart) est repoussé par 11 voix contre 10.

Le chiffre de deux catégories (proposition de M. Chauveau), est adopté par 12 voix contre 10.

La commission supprime ensuite la solidarité prévue par le ministre entre deux employeurs employant un même salarié.

Il est entendu que le rapport prévoiera des chiff

fres pour la cotisation journalière, hebdomadaire et mensuelle.

M. FERNAND MERLIN demande si les enfants assistés sont bénéficiaires de la loi.

M. LE PRESIDENT répond affirmativement, dès qu'il sont salariés.

M. LE PRESIDENT continuant son exposé, dit que dans la deuxième catégorie, le salaire de base serait de 40 francs, avec des versements de 4,80 + 4,80.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR pense qu'il serait plus commode d'avoir 2,50 et 5. pour les versements des deux catégories.

M. LE PRESIDENT déclare que la commission ayant accepté du gouvernement la suppression de l'invalidité (en tant que cotisation), c'est ce qui permet de baisser à 4,80.

M. DAUTHY estime que la clé de la loi, c'est l'invalidité prématurée. C'est dans les 0,10 qu'elle exigera qu'on trouvera les ressources pour l'armement préventif.

M. FERNAND MERLIN ne veut pas que l'invalidité soit assurée par des fonds d'assistance. Elle doit l'être comme le reste par l'assurance.

M. LE PRESIDENT accepterait 2,50 et 5.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR est d'avis que le gouvernement aura besoin ailleurs des 350 millions que lui coûterait l'invalidité gratuite.

M. LE PRESIDENT se range à l'avis de M. Dauthy.

Les chiffres de 2,50 et 5 sont acceptés à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT propose de supprimer les offices départementaux et de les remplacer partout par les services départementaux des retraites ouvrières et paysannes, développés si besoin est.

(Cette proposition est adoptée.)

M. VALADIER expose que dans ces conditions, le maintien de l'Office national est impossible. Administrativement, on ne peut mettre les Services départementaux des

R.O.P. sous les ordres d'un office autonome, comprenant des membres étrangers à l'administration.

M. PAUL STRAUSS déclare qu'il s'agit là de querelles de fonctionnaires. La proposition de M. Valadier arrive à étatiser toute l'administration des retraites et des assurances sociales.

M. LE PRESIDENT répond qu'il n'en est rien. Le Conseil supérieur ne sera pas changé. Il restera auprès du Ministre, et il comprend assez de non fonctionnaires pour donner toutes garanties aux tenants de l'initiative privée.

La commission décide de supprimer l'Office National et de le transformer en direction.

La suite de l'examen des amendements est renvoyée au lendemain, à seize heures et demie.

La séance est levée à 19 heures.

RAB

68

Séance du mercredi 11 décembre 1929

Présidence de M. Chauveau

Présents, MM. Dentu, Dauthy, Justin Godart, Fernand Merlin, Théret, Dudouyt, Cazals, Duprey, Paul Strauss, Mauger, Mounié, Valadier, Dherbécourt, Breteau, Delpierre, Guillois, Rolland.

ASSURANCES SOCIALES. - M. le PRESIDENT fait connaître que depuis la dernière réunion, des pourparlers ont eu lieu entre le ministre et les syndicats médicaux.

M. GADAUD précise que ces pourparlers ont eu lieu en dehors de la délégation officieuse de la commission.

M. LE PRESIDENT a en tout cas reçu du ministre un nouveau texte, sur lequel le ministre et les médecins seraient d'accord et qui infirmerait, par conséquent, le texte dit "texte Gadaud" qui résultait déjà d'un accord entre les médecins et la délégation officieuse de la commission.

Dans ce nouveau texte de l'article 4, on a ajouté, après "les assurances sociales couvrent", les mots "dans la mesure et selon les modalités indiquées aux paragraphes suivants".

Ces mots, mis aux voix, sont repoussés par 8 voix contre 8.

D'autre part, la commission rétablit la formule : "frais de médecine générale et spéciale", que le texte nouveau amputait des deux derniers mots.

M. GADAUD signale l'ambiguité qui existe entre le § 1 de la loi et les §§ 3 et 4, le paragraphe 1 "couvrant", et les paragraphes suivants établissant des restrictions à cette couverture des risques.

M. MAUGER pense qu'il faudrait mettre les mêmes restrictions au paragraphe 1.

M. GADAUD insiste en faveur des mots "dans la mesure".

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR préféreraient conserver "dans la mesure", mais il accepterait "dans les conditions".

M. FERNAND MERLIN propose "dans les conditions suivantes".

M. LE PRESIDENT met aux voix le texte des médecins: "dans la mesure et selon les modalités indiquées aux paragraphes suivants."

(Ces mots sont adoptés par 13 voix contre 3.)

M. VALADIER demande si les soins dentaires ont disparu de la loi.

Il est répondu que non, puisque le mot médecine "spéciale" a été maintenu.

Au § 2, le texte de la loi est maintenu.

Au § 3, la première phrase n'est pas modifiée. Le reste est supprimé.

§4. "Le prix de l'acte médical fixé par les caisses et dit "tarif de responsabilité", avancé ou remboursé par les caisses à l'assuré, et non imposable aux médecins."

M. GADAUD déclare qu'il n'a plus rien à faire avec ce nouveau texte. Mettre "non opposable", c'est inciter les médecins à prendre un tarif supérieur à celui des caisses.

M. PAUL STRAUSS trouve le nouveau texte inadmissible. C'est la destruction du contrat collectif.

M. GADAUD rappelle que les médecins s'étaient déclarés d'accord sur son texte.

M. MOUNIE approuve cette observation.

M. PAUL STRAUSS est d'avis que la Chambre n'adopterait pas le nouveau texte.

M. LE PRESIDENT met aux voix le maintien du texte de M. Gadaud. (adopté) à l'unanimité.

M. JUSTIN GODART demande qu'il soit pris acte que le texte Gadaud, qui vient d'être adopté, résulte d'un accord de M. Gadaud avec le corps médical.

§ 5 (participation de l'assuré. Le texte de la loi).

M. ARMBRUSTIER voudrait le supprimer.

M. PAUL STRAUSS s'oppose à la suppression.

M. LE PRESIDENT est d'avis que le tarif de responsabilité

sabilité deviendra le tarif normal.

M. FERNAND MERLIN confirme cette impression : les médecins se déclarent déjà satisfaits du tarif de l'assistance médicale gratuite.

M. GADAUD se sépare de M. Armbruster ; il désire conserver la participation de l'assuré.

Le § 5 est maintenu.

Le § 6 est semblable à la loi.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR craint de créer entre les caisses une concurrence fâcheuse, au détriment de la sécurité.

Il préfère le système de la ristourne, mais il n'insiste pas.

(Le § 6 est adopté.)

§ 7 (Indemnité forfaitaire). C'est à peu près le § 10 du rectificatif.

M. PAUL STRAUSS combat le forfait : c'est la prime à l'hospitalisation.

M. LE PRÉSIDENT. Quid quand il n'y aura pas de convention entre la caisse et les médecins ?

M. VALADIER revient sur la question des soins dentaires ; s'ils sont compris dans le terme "médecine spéciale", on va ruiner les caisses.

M. LE PRÉSIDENT répond que les soins dentaires ont toujours été compris dans les évaluations.

M. GADAUD fait observer que le forfait ne jouera que pour les maladies fébriles. Quant au délai de carence, il ne s'appliquera pas à l'indemnité forfaitaire.

Selon M. PAUL STRAUSS, l'indemnité forfaitaire est contraire à la médecine préventive. Ce texte ne peut être admis.

M. GADAUD réplique que ce texte est une des raisons de l'accord médical.

Il y a toujours possibilité de verser une indemnité plus forte au malade dans un cas grave.

Le texte constitue un frein à l'abus médical.

M. LE PRÉSIDENT observe que ce n'était pas dans l'ancienne demande du corps médical.

M. GADAUD dit que c'est la faute de l'offre faite par le ministre si ce texte est apparu.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR remarque que le tarif de responsabilité ne garantit pas le paiement du médecin.

M. GADAUD répond que, selon leur propre déclaration "les médecins préfèrent perdre des honoraires que d'avilir leur profession (Dr Sivry)".

M. MAUGER dit que si l'on force l'assuré à payer un supplément au médecin, on ne tient pas les promesses faites.

M. JUSTIN GODART pose cette question : dans le cas où il n'y a pas d'accord entre les médecins et les caisses, quel droit les médecins ont-ils d'imposer aux caisses une régime spécial pour leurs relations avec l'assuré ?

M. GADAUD réplique que les médecins tiennent à ce régime, parce qu'ainsi il n'y aura rien de changé à l'exercice de la médecine.

M. PAUL STRAUSS repousse la notion de l'indemnité forfaitaire.

M. JUSTIN GODART constate, en présence du nouveau texte des médecins, que ce n'est pas la commission qui la première a violé l'accord primitivement établi.

M. ARMBRUSTER rappelle que la C.G.T. a accepté l'indemnité forfaitaire.

M. PAUL STRAUSS ne le conteste pas, mais c'est, dit-il, à son corps défendant que la C.G.T. a donné son acceptation.

L'indemnité forfaitaire de soins, en cas de désaccord, est mise aux voix.

(Elle est adoptée par 12 voix contre 5).

On passe au 2^e alinéa :

"Le minimum de cette indemnité forfaitaire sera égal à ..% de la moyenne générale des salaires quotidiens.."

M. LE PRESIDENT propose 25 %.

M. ARMBRUSTER et DAUTHY indiquent qu'il s'agit d'un chiffre minimum. Ils proposent 20 %.

(Ce chiffre est adopté à l'unanimité, sauf une voix)

Sur le § 5 (indemnités supplémentaires dans les cas graves), M. LE PRESIDENT soulève la question de l'indemnité kilométrique.

M. THERET dit qu'elle fait partie du prix de la visite.

M. LE PRESIDENT est d'avis qu'il faut la payer.

M. GADAUD aussi, mais cela doit résulter, dit-il, des conventions entre caisses et médecins.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR demande ce que devient dans cette affaire l'équilibre financier de la loi.

M. LE PRESIDENT répond que les statistiques tiennent déjà compte de l'indemnité kilométrique.

M. FERNAND MERLIN attire l'attention sur la nécessité d'interdire le cumul des indemnités kilométriques dans le cas où le médecin fait plusieurs visites dans la même commune.

M. LE PRESIDENT répond que ce sera l'affaire des conventions.

M. BRETEAU est aussi d'avis que ce n'est pas l'affaire de la loi.

M. FERNAND MERLIN pense que cela regarde plutôt le règlement d'administration publique.

M. ARMBRUSTER propose de régler l'indemnité de déplacement dans ce paragraphe, à l'occasion du règlement des indemnités supplémentaires. (Adhésion).

(Le § 7 est adopté).

(Le § 8 est adopté).

§ 8. "Pour les maladies ne comportant pas la cessation du travail, des indemnités spéciales seront prévues dans le règlement intérieur de la caisse". (adopté).

(Le § 10 est supprimé).

Le § 12 nouveau du ministre se trouve sans objet, par suite des décisions précédentes.

La séance est levée à 19 heures.

RH

Séance du jeudi 12 décembre 1929

Présidence de M. Chauveau.

Présents : MM. Mauger, Gadaud, Mounié, Fernand Merlin, Delpierre, Néron, Dudouyt, Dauthy, Viillard, Duprey, Darteyre. Paul Strauss, Armbruster, Cazals, Valadier, François-Saint-Maur, Dherbécourt.

Renvoi de propositions à la commission du commerce. - M. Le président de la commission du commerce a demandé le renvoi à cette commission de deux projets de loi,

le 1^{er} (549-1929) est relatif à la saisie-arrêt des petits traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires ;

le 2^e (281-1929) concerne la saisie-arrêt et la cession des salaires et des petits traitements.

La commission décide de renvoyer ces deux projets à la commission du commerce.

Adoption d'un rapport. - La commission adopte le rapport de M. Mauger sur la proposition de loi (613-1929) tendant à compléter l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

ASSURANCES SOCIALES. La commission reprend l'examen des amendements et du rectificatif.

A l'article 4, le forfait généralisé appliqué au petit risque est de nouveau repoussé.

M. MOUNIE, revient sur la question des pharmaciens et demande comment il faut entendre la liberté de prescription. Il faut éviter la prescription de spécialités coûteuses.

M. LE PRESIDENT répond que le règlement d'administration publique a traité cette question.

M. MOUNIE veut qu'on établisse une liste de spécialités, établie par une commission dont ferait partie un pharmacien.

M. LE PRESIDENT rassure M. Mounié ; cette liste est

prévue par le règlement.

M. MOUNIE déclare avoir satisfaction et annonce qu'il retire les deux amendements qu'ils avait préparés.

Art. 5. - L'amendement au § 1 est admis, mais on maintient le paiement de la prestation par jour ouvrable.

§ 3 nouveau. M. LE PRÉSIDENT demande de maintenir les vingt cotisations nécessaires pour avoir droit aux perceptions. Il s'oppose aux trois cotisations hebdomadaires, qui ne correspondent plus qu'à 18 cotisations journalières.

M. DAUTHY propose les 2/3 de la cotisation mensuelle.

M. LE PRÉSIDENT examinera la question.

L? § 3 nouveau n'est pas adopté.

Le Gouvernement demandait la suppression du § 4, qui prévoit que la caisse paiera la moitié de la cotisation vieillesse en cas de maladie. Le § 4 est maintenu.

Art. 9. - Le dernier alinéa est réservé.

paragraphe
Art. 15. - Le 1^{er} alinéa est maintenu

Amendement sur l'article 6 § 2 :

Un amendement officieux, provenant d'un groupement d'établissements privés, demande que, pour la fixation du prix de journée, on fasse abstraction des avantages dont profitent les établissements d'assistance publique.

M. PAUL STRAUSS s'y oppose. Cela porterait le prix de journée à Paris à 70 francs !.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR ne trouve pas juste que le prix de journée de l'assistance médicale gratuite soit appliqué aux assurés, qui sont des payants, il ne faut pas l'oublier.

M. MAUGER, dans le même ordre d'idées, fait remarquer que les établissements hospitaliers protestent contre les tarifs qui leur sont imposés pour les accidentés du travail.

M. FERNAND MURLIN demande le maintien du texte de la loi.

M. ARMBRUSTER constate que les cliniques privées ne voudront pas recevoir les assurés sociaux aux prix les plus bas.

Le texte de la loi est maintenu.

ART. 7. M. PAUL STRAUSS combat la modification proposée.

Le texte de la loi est maintenu.

Art. 12 § 7. Le texte de la loi est maintenu.

Art. 12 § 8. Le texte de ~~xxix~~ la loi est maintenu provisoirement.

Paragraphes supplémentaires (rentes d'invalidité mises à la charge de la caisse de garantie).

M. PAUL STRAUSS proteste : il ne faut pas séparer la maladie de l'invalidité.

M. LE PRESIDENT dit que puisque l'invalidité ne joue pas pendant deux ans, il n'y aura pas besoin de percevoir les 2 % de cotisation.

M. DAUTHY et M. GADAUD s'opposent à cette manière de voir. M. DAUTHY veut que l'on paie tout de suite la cotisation pour l'invalidité, qui n'est d'ailleurs que de 0,40. Il demande que même l'ouvrier agricole bénéficie des prestations de l'invalidité.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR dit qu'alors il faudra verser le 10 %.

M. LE PRESIDENT répond que, pour les assurés agricoles, le gouvernement fera le nécessaire.

M. FERNAND MERLIN demande si l'on ne pourrait pas couvrir toute la dépense avec 9 %.

MM. MOUNIE, MAUGER, GADAUD, DAUTHY insistent pour que l'on donne les prestations d'invalidité et pour que les cotisations soient versées.

M. LE PRESIDENT répond à M. Fernand Merlin que, pour un salaire de 6.000 francs, tous les risques sont couverts avec un salaire de 6.000 francs. Il s'engage à apporter demain les pourcentages précis.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR demande si l'on envisage les soins médicaux aux retraités.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'on ne peut le faire pour
le moment.

Ce sera l'œuvre de demain, ou de plus tard.

La séance est levée à 19 heures.

Séance du Vendredi 13 Décembre 1929

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

Présents : MM. Fernand Merlin, Delpierre, Néron, Guillois, Charpentier, Dauthy, Duprey, Gédaud, Darteyre, Valadier, Paul Strauss, Mauger, Cazals, François-Saint-Maur, Mounié.

ASSURANCES SOCIALES. M. le PRÉSIDENT donne connaissance de quelques chiffres récents fournis par le ministère à propos de l'invalidité. Il montre que ces chiffres sont contradictoires avec la loi, qu'ils laissent planer de graves doutes sur leur valeur.

En tout cas, avec un versement de 1 %, l'assurance invalidité peut être assurée pendant 10 ans.

Au total, donc, un versement de 9 % suffirait.

M. FERNAND MERLIN demande quel est le pourcentage des versements à l'étranger.

M. LE PRÉSIDENT répond que les prestations ne sont pas les mêmes et que dans ces conditions, il est difficile de comparer utilement les cotisations.

Il est démontré, ajoute-t-il, que l'on peut ne pas dépasser 9 %.

La commission se rallie à cette manière de voir.

M. LE PRÉSIDENT ajoute que le Groupe de la mutualité a félicité la commission d'hygiène pour son vote des deux catégories de salariés, et pour la suppression de l'Office Nationale, qui est également acceptée par le ministre du travail.

Mais les chiffres du ministre, par rapport aux 6.000 et au 12.000 francs que la commission prend pour base des cotisations, sont d'un cinquième trop faibles, ce qui crée un trou de 750 millions.

M. MAUGER demande si ces calculs reposent sur 240 ou sur 300 jours de travail par an.

M. LE PRESIDENT répond qu'ils reposent sur les 300 jours, avec le minimum de 240.

Il présente ensuite les chiffres des versements nécessaires pour les deux catégories. Le détail en sera envoyé par ses soins aux membres de la commission. En résumé, pour 6.000 francs de salaires annuels, les cotisations mensuelles seront de 25 francs, à partager entre l'assuré et l'assureur pour couvrir les 5 % de la capitalisation, et de 20 francs pour couvrir les 4 % de la répartition.

Pour 12.000 francs, ces chiffres seront doublés, le versement total étant ainsi porté à 90 francs.

Ces chiffres garantissent toutes les prestations, mais il n'est pas douteux qu'ils semblent un peu lourds.

On pourrait abaisser les cotisations ~~dix-sept mille francs~~ à 15 et 30 pour les deux catégories.

M. DAUTHY fait voir une conséquence grave de l'adoption des catégories. Dans chaque catégorie, on se base sur un salaire moyen. Or, les industriels qui occupent une main-d'œuvre non qualifiée, c'est-à-dire à faible salaire, vont être amenés à une cotisation totale de plus de 10 % sur le salaire réel.

M. LE PRESIDENT réplique que les prestations seront en rapport avec les cotisations.

D'autre part, dans l'ensemble, on cotisera sur un salaire moindre que le salaire total, d'où un avantage pour l'industrie.

La commission décide de maintenir les taux de 20 et 40 francs proposés d'abord par son président. (Voir plus loin : la commission reviendra sur cette décision).

M. MAUGER constate que le versement sera de 1080 francs par an, et qu'il ne donnera qu'une rente de vieillesse de 2400 francs par an.

M. FERNAND MERLIN trouve que les cotisations seront trop fortes pour les petits salariés.

M. DAUTHY signale qu'il avait préparé un projet d'application graduelle de la loi. Il commençait par arrêter les versements à 8.000 francs. Pour tous ceux qui gagnaient plus de 8.000, les versements ne dépassaient pas 800 fr. Il restait un déficit, les gros salaires ne payant plus. Il était de 2.641.000.~~000~~ pour la première année. L'année suivante, on appliquait la loi jusqu'à 9.000. Le déficit n'était plus que de 1.880.000.~~000~~. La troisième année, il était, pour un plafond de 10.000 fr., de 1.480.000.~~000~~. La quatrième année,

il se chiffrait à 1.300.000.000, pour un plafond de 11.000 fr., et l'on arrivait ainsi peu à peu aux 10 % pour tous. Mais M. Dauthy a reculé devant la contribution de l'Etat de 2.641.000.000fr.

M. FERNAND MERLIN voudrait savoir quels sont les salaires minima.

M. LE PRESIDENT est prêt à se baser sur un salaire de 5.400 francs, pour se rapprocher du salaire minimum.

M. DARTEYRE propose de revenir sur le vote précédent et de prévoir des cotisations de 15 et 30 fr.

M. FERNAND MERLIN voudrait descendre à 10 fr. pour les petits salaires.

On lui répond qu'alors c'est la suppression des catégories.

La commission, revenant sur son vote précédent, fixe les chiffres à 15 et 30.

Art. 2. - § 10 (amendement) (Vente des timbres).

M. LE PRESIDENT demande ce que devient l'obligation, au moins pour les cotisations maladie, avec le système des timbres. Il y aura des collusions entre patrons et ouvriers. Tout au plus pourrait-on accepter ce système pour la capitalisation.

~~M. MAUGER~~ M. MAUGER est d'avis qu'en tout cas la carte doit rester entre les mains du patron.

M. DAUTHY regrette la simplicité de la loi (versement annuel avec versements mensuels provisionnels).

M. PAUL STRAUSS rappelle qu'en Allemagne, les timbres ne servent que pour les versements de capitalisation. Pour la maladie, on verse directement à la caisse.

M. LE PRESIDENT s'efforcera d'établir un texte permettant d'empêcher les fraudes.

Art. 2 § 11 (amendement).

M. PAUL STRAUSS ne veut pas de capitalisation à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 12 (Invalidité). La commission rétablit les caisses d'invalidité, et maintient le texte de la loi.

L'article 32 est maintenu.

Art. 19 (amendement). La dernière phrase de son § 5 est supprimée.

Art. 26 § 1. La loi est maintenue.

Art. 26 § 3. M. Mauger demande qu'on vise aussi les caisses mutuelles de la loi du 4 Juillet 1900.

M. LE PRÉSIDENT consultera M. Péret, président du groupe de la mutualité.

Art. 28, § 3. Le mot "et d'invalidité" est maintenu.

La séance est levée à 19 heures.

L.M.

Séance du Mardi 17 décembre 1929

Présidence de M. Chauveau

a
Présents : MM. Breteau, Rolland, Mounié, Fernand Merlin, Del-pierre, Néron, Dherbécourt, Dudouyt, Viellard, Duprey, Dartey-re, Paul Strauss, Dauthy, Dadaud, François-Saint-Maur, Guillois, Mauger, Dentu, Cazals, Valadier, Armbruster.

ASSURANCES SOCIALES. M. LE PRESIDENT rend compte d'une nouvelle entrevue qu'il a eue avec un représentant du ministère. Le mi-nistre insiste pour que l'invalidité soit faite sur les res-sources provenant des extinctions du fonds des retraites ou-vières et paysannes. De cette façon, les versements pourraient être fixés, non plus à 4 et 5, mais à 4 et 4 %.

Il ne faut pas oublier que les cultivateurs ne veulent payer que 1 et 1.

MM. ROLLAND & DHERBEDOURT sont d'avoir qu'il s'agit là de pure démagogie paysanne.

M. LE PRESIDENT affirme qu'il n'en est rien et que c'est bien là le sentiment profond de la masse des paysans.

M. DAUTHY fait remarquer qu'avec le 8 % ainsi compris, l'invalidité revient plus cher à l'Etat qu'avec le 9 % comme le comprend la commission. Il y a intérêt à ce que les assu-jettis contribuent dès maintenant à l'assurance invalidité.

S'agit-il, dans ce que propose le ministre, d'une mesure transitoire où d'une refonte totale ? S'il ne s'agit que d'une mesure transitoire, nous n'avons pas le droit de toucher à no-tre loi, nous ne pouvons qu'y apporter certaines dispositions additionnelles. Mais, ajoute M. DAUTHY, il semble qu'on veuille vous mener, sans que vous vous en doutiez, à une modifica-tion totale de la loi, sur laquelle il sera ensuite trop tard pour revenir.

Faut-il abandonner tout notre effort, le résultat de toute notre conscience et de notre travail, pour arriver à renier notre oeuvre et à discréditer le parlementarisme ?

Le gouvernement n'est que notre conseil, et il n'a pas le droit de nous imposer ses solutions.

S'il s'agit de modifier toute notre loi, je m'y refuse de façon totale ; s'il s'agit seulement de l'adapter aux conditions de l'économie actuelle du pays, je ferai les sa-crifices nécessaires.

Prenez, messieurs, vos responsabilités, j'ai pris la mienne.

M. LE PRESIDENT. Il ne s'agit là que d'une manière de faire entrer la loi en vigueur ; mais on ne touche nullement aux différents risques. Le gouvernement veut simplement ren-dre plus légère l'application de la loi. L'invalidité reste entière. N'oubliez pas que le gouvernement ne reçoit plus de la loi des R.O.P. 250 millions, mais qu'il dispose désormais de ce chef de 540 millions. Dans ces conditions, je ne vois pas ce qui reste de l'argumentation éloquente de M. Dauthy.

Le gouvernement vient à votre secours ; allez-vous le repousser pour ce qui n'est après tout qu'un schéma ?

Si vous acceptez les chiffres 4 et 4, l'accord sera assuré avec le ministère, qui vient d'autre part au secours des cultivateurs.

M. DAUTHY. Vous dites que le gouvernement fera l'effort nécessaire pour porter à 8 le versement des agriculteurs ? Mais c'est son devoir de faire la différence entre les 2 % que font les agriculteurs et le chiffre nécessaire, que cette différence soit 6 ou 7 .

M. LE PRESIDENT. Le gouvernement dit : 4 % en risque de capitalisation, 4 % pour la répartition. Les cultivateurs donnent 1 et 1 ; il reste 2 pour la capitalisation. Mais la vieillesse est portée pour 3,60. Je donne 80 % de ces 2, et j'ai par conséquent 3,60. Et il s'arrange pour payer les frais de gestion et les charges de famille sur un autre compte. Par conséquent, il joint bien les deux bouts.

Pour le risque de répartition, il ne s'agit plus de cela, puisque, pour les cultivateurs, on verse aux sociétés de secours mutuels. Le gouvernement dit : l'employeur paiera 5 fr., l'employé 5, et je donnerai 10.

M. DAUTHY. Parlons simplement du risque invalidité-vieillesse. Ce sera 5 % dans mon système. A l'heure actuelle, le gouvernement propose de faire la différence entre la somme que verseront les assurés, c'est-à-dire 2 %, et le total nécessaire, soit 3 %. La question sera de savoir si le gouvernement paiera 2 ou 3, mais aussi bien pour les agriculteurs que pour les autres. Je ne les sépare pas, et je demande que les agriculteurs soient traités de la même façon que les assujettis du commerce et de l'industrie.

Le gouvernement prétend qu'on ne peut pas faire davantage. Mais quand il vient nous dire : "je fais ceci ou cela" c'est un leurre. A l'heure actuelle, c'est nous qui prenons l'initiative de toutes ces mesures, c'est vous, Monsieur le Président, qui avez fait votre le papier glissé par le ministre du travail sur notre table. C'est votre œuvre, messieurs, ne l'oubliez pas, et le gouvernement ne sera pour rien là-dedans.

Mettons le gouvernement en présence de ses responsabilités. Qu'il vienne dire : je ne puis pas accepter la solution que vous me proposez, parce que l'économie nationale ne permet pas de la supporter. Alors, nous verrons.

C'est le Sénat, qui prend, dans les conditions actuelles, la refonte totale de la loi à sa charge. J'appelle votre attention sur cette position politique qu'on vous fait prendre.

Croyez-vous donc que notre loi a la mauvaise cote dans les milieux qui doivent en être les bénéficiaires ? Est-ce que vous croyez que ces gens-là ne seront pas déçus profondément ? Est-ce que cela ne sera pas une faillite, et un superbe tremplin pour les perturbateurs de l'ordre social ? Ah oui ! on a parlé de l'état du commerce et de l'in-

dustrie ! Il y a des affirmations qui me font sourire. Je fais partie d'une commission de répartition des secours de chômage. Il y a quelques jours, nous avons assisté, M. Mario Roustan et moi-même, à l'une de ses réunions. Nous avons demandé quelle était la situation du commerce et de l'industrie. M. Piquenard, qui est bien placé pour la connaître, a répondu : "A Paris, il y a 350 chômeurs, et peut-être des chômeurs volontaires. L'année dernière, nous avons distribué en secours de chômage un million en tout et pour tout."

Et l'on voudrait faire croire à des hommes conscients que le commerce et l'industrie sont dans une situation de gêne ? Mais non ! La situation du commerce et de l'industrie est prospère, ils peuvent supporter cette charge. En réalité, d'ailleurs, ce n'est pas eux qui la supporteront, c'est le consommateur, et il n'y a de répercussion difficile que pour l'agriculture.

Nous faisons tout de même un sacrifice assez considérable ~~xxi au commerce~~ et à l'industrie. Nous leur avions demandé 10 %, nous ne leur demandons plus que 9 %. C'est un cadeau d'un milliard. Croyez-vous qu'ils en tiendront compte dans la fixation de leurs prix ? Le consommateur paiera tout de même ce milliard, qui ira dans la poche des fabricants et des commerçants. Ceux-ci verront là une belle occasion de faire un bénéfice supplémentaire.

MM. MOUNIE & PAUL STRAUSS. C'est déjà fait !

M. DAUTHY. Ne nous laissons donc pas impressionner par la campagne récente. Restons nous-mêmes et défendons notre œuvre. Nous avons mis trois ans à la faire. Ne la détruisons pas en trois semaines. Nous aurions tort d'abandonner notre enfant et de ne pas soutenir avec opiniâtreté nos décisions précédentes.

L'application pure et simple de la loi de 1928 coûterait 5.400.000.000 à l'économie nationale, c'est-à-dire 10 % du salaire total de tous les travailleurs. L'application du système que je propose, c'est-à-dire 9 %, pour assurer l'invalidité, coûterait 4.455.000.000. L'application du système des 8 % proposé par le gouvernement coûterait 3.960.000.000. Les 500 millions de différence sont demandés au budget, mais il faudra bien les retrouver un jour ou l'autre. Il n'y a pas d'économie budgétaire, ce n'est qu'une dépense différée.

Au vrai, il faut demander aux assujettis cette différence de 500 millions, sauf ce qui concerne les agriculteurs. Si vous ne la demandez pas aujourd'hui, il faudra bien la demander demain.

M. PAUL STRAUSS. C'est le rétablissement des comptes spéciaux.

M. MAUGER. Les critiques que l'on a faites à la loi portent

plutôt sur l'organisation que sur les cotisations agricoles. En effet, on n'a jamais consulté les véritables intéressés de l'agriculture.

M. LE PRESIDENT. Que vous la fassiez d'une façon ou d'une autre, la prestation invalidité sera la même : ce sera celle de la loi de 1928, que l'argent vienne de l'effort du gouvernement ou de l'effort des assujettis.

Pourquoi persister dans une ~~si~~ idée purement théorique, du moment qu'on ne touche pas à la loi ? Ce n'est pas le budget de l'Etat qui va payer. Ce sont les 540 millions déjà versés aux retraites ouvrières que je mets à votre disposition pour cela, nous dit le gouvernement.

M. GADAUD. Nous allons être obligés de revenir sur un vote. Si nous donnons satisfaction à cette proposition du gouvernement, si nous acceptons cette offre, cela équivaut à décider ce soir que tout Français invalide aura droit à une retraite de l'Etat. Parce qu'un citoyen gagnera plus de 15.000 francs par an, pourrez-vous désormais lui refuser une retraite d'invalidité sur les fonds de l'Etat, si vous accordez cette même retraite à celui qui gagnera 15.000 fr?

M. MAUGER. Vous transformez une loi d'assurance en loi d'assistance.

M. PRESIDENT. Votre éloquence vous élève très haut, monsieur Gadaud. Refermons nos ailes et restons sur terre.

M. FERNAND MERLIN. L'argumentation du président est trop simple. Qui sait si demain l'Etat n'aura pas à faire face état des 540 millions en question ? Ce présent de l'Etat est singulier. C'est de la poudre aux yeux. L'Etat ne peut pas ainsi sacrifier des centaines de millions. Si nous mutilons la loi dès le début d'une façon aussi grave en supprimant la charge du risque invalidité, nous commettrons une grosse faute. La base de l'assurance, c'est la couverture totale des risques de l'existence. Dans une société bien organisée, l'invalidité ne devrait être qu'une exception infime.

La commission de l'hygiène ne peut accepter de telles propositions. Nous avons notre pleine autorité, et nous avons conscience d'avoir accompli un très utile et très gros effort. Celui que l'on prétend demander à l'agriculture (1 et 1) est vraiment très faible, et ce n'est pas certainement là le dernier mot des agriculteurs.

M. LE PRESIDENT. Si ! ils sont formels.

M. FERNAND MERLIN. Conservons notre texte. Les violentes critiques auxquelles nous assistons disparaîtront peut à peu devant le fonctionnement de la loi.

M. LE PRESIDENT. Je rappelle que personne ne menace l'invalidité.

Dans cinquante ans, vous disposerez des 540 millions nets.

M. DHERBECOURT. On les volera aux contribuables, que l'on pourrait dégrever d'autant.

M. LE PRESIDENT. Mais non : la contribution de la loi des retraites ouvrières est prévue par la loi des assurances sociales.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR. Les prestations seront versées, soit, mais avec quel argent ? M. Dauthy ne veut pas de l'argent de l'Etat. Son système est cohérent et logique, c'est entendu, mais il y a déjà de l'argent public dans la loi, et si vous le repoussiez pour l'invalidité, il faut le repousser partout.

Si nous entrons en conflit sur ce point avec le gouvernement, nous serons battus. Je préférerais un système d'entente.

M. DAUTHY. Le disponible sur les 540 millions ne nous appartient pas. Il doit être employé aux retraites. Je comprendrais que l'on diminuât la cotisation pour le risque vieillisse, qu'on ne demandât que 8,50 % au lieu de 9. Mais, encore une fois, il faut à tout prix que ce soient les assujettis qui cotisent et qui s'assurent. Je ne veux pas d'une loi d'assistance, sous couleur d'assurances sociales.

Si même l'Etat cotise pour l'agriculture, cela ne peut, en tout cas, être que provisoire.

M. LE PRESIDENT. Nous allons commettre une faute lourde si nous ne nous mettons pas d'accord avec le ministre. Je vous supplie de vouloir bien vous en tenir à la proposition "4 et 4" et je saurais un gré à M. Dauthy de se rallier à ce qui est certainement la vérité.

Je mets aux voix la proportion 4 et 5, c'est-à-dire ~~xxxx~~ l'ancien texte de la commission.

(Cette proportion est repoussée par 11 voix contre 10).

M. LE PRESIDENT. En conséquence, la commission accepte la proportion 4 et 4. (Assentiment)

Nous reprenons l'examen des articles.

A l'article 32, le texte de la commission est maintenu.

Art. 33, § 8, le texte de la commission est adopté.

Art. 34 à 36, le texte de la loi est maintenu.

Art. 37, § 3, le texte de la loi est maintenu.

Art. 38, § 1.

Art. 38, § 1.

M. MAUGER demande qu'on laisse la porte de la loi ouverte pour les non inscrits de la loi des retraites ouvrières et paysannes, et que l'on supprime en conséquence le délai d'un an prévu à ce paragraphe.

(Sa proposition est adoptée).

Art. 38, § 2, le texte du gouvernement est adopté.

M. MAUGER voudrait que les assurés facultatifs de plus de 50 ans soient transformés en assurés obligatoires.

La commission n'accepte pas de le suivre sur ce point.

§ 3.

Art. 38/Le texte du rapporteur est adopté.Art. 38, § 4. Le texte de la loi est maintenu.

Art. 40, § 3. Le président voudrait que les cultivateurs puissent placer leur argent à capital différé.
Ce paragraphe est réservé jusqu'à l'examen de l'article 82.

Art. 41 (amendement gouvernemental). Le § 1 est adopté.Le § 2 également.

Le § 3 (rectificatif): la fin du § 3 (texte de la commission) doit être transportée à la fin du § 1^{er}.

La suite de l'examen du texte est renvoyée à la séance du lendemain.

La séance est levée à dix-neuf heures.

RH

Séance du mercredi 18 décembre 1929

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

Présents : MM. Armbruster, Dentu, Gadaud, Rolland, Mounié, Néron, Dherbécourt, Dauthy, François-Saint-Maur, Dudouyt, Paul Strauss, Darteyre, Mauger, Fernand Merlin, Théret, Dron, Guillois, Delpierre.

ASSURANCES SOCIALES. - M. Armbruster fait connaître que la Fédération des syndicats médicaux désirerait voir modifier légèrement le texte que la commission a adopté.

Elle voudrait voir le texte ainsi rédigé :

"Le prix de l'acte médical,..... tarifs médicaux syndicaux minima pratiqués dans la région, est avancé ou remboursé à l'assuré par la caisse."

M. GADAUD trouve que c'est une superfétation et M. FRANCOIS-SAINT-MAUR que c'est un pléonasme. Ce dernier ajoute qu'un tel texte exclut le tiers-payant. Or, il faut réservier la possibilité du tiers-payant.

M. ARMBRUSTER répond que la possibilité du tiers-payant reste entière et est prévue par ailleurs.

M. PAUL STRAUSS, comme M. FRANCOIS-SAINT-MAUR, craint d'entraver la liberté des médecins et des caisses et de les éloigner des contrats collectifs.

M. ARMBRUSTER réplique que si l'on n'adopte pas sa proposition, au bout de quelque temps, c'est le tiers-payant qui deviendra la règle générale.

Ce sera, dit M. FERNAND MERLIN, à l'avantage des médecins.

M. PAUL STRAUSS admet que l'entente directe entre médecin et malade soit licite, mais il veut, en compensation, que les deux parties puissent s'entendre sur la formule du tiers payant.

D'ailleurs, la Chambre ne suivrait pas la commission si celle-ci suivait M. Armbruster.

M. Balthazard, représentant qualifié des médecins, a déclaré hier, dans une autre enceinte, que ceux-ci étaient d'accord avec le ministre. Ne serait-ce plus vrai ?

M. GADAUD remarque que la communication de M. Armbruster

8x

ter constitue un fait nouveau, car le texte que la commission a voté, sur la proposition de MM. Armbruster et Gadaud, avait été établi avec les Drs Sibry et Hilaire, représentants de la Fédération des médecins.

Supposons que les syndicaux médicaux ne donnent le mot pour exiger que chaque fois les caisses remboursent le prix de la visite à l'assuré. Il n'y aura donc pas entente et l'indemnité forfaitaire jouera. Pourtant, Si l'on accepte l'addition proposée, on rend caduc le § 7 et l'on pousse indirectement les intéressés à faire une convention. N'oublions pas que tous les abus des assurances sur les accidents du travail, proviennent de ce que le médecin envoie directement sa note à la caisse, à l'assurance.

M. PAUL STRAUSS estime que la solution idéale serait celle qui permettrait de ne soulever sur cet article aucun débat en séance publique du Sénat. Cela ne peut arriver qu'avec le texte Gadaud-Armbruster déjà adopté. Aller plus loin serait dangereux.

M. DRON est d'avis que les régions industrielles adopteront l'entente directe. Mais, dans les campagnes, les médecins préféreront avoir à faire à la caisse qu'au client. Mieux vaudrait ne pas soulever cette question.

M. GADAUD répète que le tiers payant a amené tous les abus. Si l'on pouvait trouver un système permettant un contrôle plus efficace, on rendrait service à l'exercice honnête de la médecine.

M. GUILLOIS insiste en faveur de la proposition Armbruster. En demandant la suppression du tiers-payant, le tiers médical a fait beaucoup pour l'honneur de la médecine. Le tiers-payant, c'est une erreur. Il n'y a pas que les scandales criants, il y a le scandale journalier et obscur des notes couramment majorées sans risques.

M. DUDOUYT appuie la proposition pour les mêmes raisons que M. Guillois.

M. DRON demande à M. Strauss s'il a des raisons de croire qu'il y aura un débat en séance sur ce point.

M. PAUL STRAUSS répond par l'affirmative. Il veut la liberté des uns et des autres et pense que la commission manquerait à son devoir vis-à-vis des assurés si elle rendait l'entente directe obligatoire.

M. ARMBRUSTER répète une fois encore que son texte ne supprime nullement le tiers-payant.

M; PAUL STRAUSS affirme nettement le contraire.

M. LE PRESIDENT met aux voix la proposition Armbruster.
Cette proposition est adoptée par 10 voix contre 5.

M. LE PRESIDENT annonce qu'il a reçu une lettre du professeur Gossel, de Montpellier, relative à la répercussion de la loi sur l'enseignement clinique. Le signataire est hostile aux cliniques de caisse (art. 31), et il en réclame l'interdiction, dans les villes sièges d'une faculté de médecine.

M. PAUL STRAUSS dit que la stipulation proposée est exorbitante du droit commun.

M. GADAUD est aussi d'avis que c'est là du protectionnisme médical.

(L'article 31 est maintenu sans changement).

La commission reprend alors l'examen du texte au point où elle en était restée la veille.

Art. 44 § 2. Les sections départementales de la Caisse nationale sont maintenues.

Sur l'art. 44, § 3, M. le président demande ce qu'il adfierdra des caisses patronales qui donnent gratuitement toutes les prestations de répartition ? (Usines de Villerupt, ou telles maisons parisiennes). Il serait nécessaire de ne pas nuire à l'ouvrier de ces organisations, en l'incorporant d'office dans la loi des assurances sociales.

Il faudrait que cette sorte de caisse patronale pût continuer à fonctionner. Peut-être pourrait-on admettre au moins cette solution pour les risques de répartition.

M. ROLLAND demandant ce qui arriverait en cas de départ de l'ouvrier, M. LE PRESIDENT répond que le cas est prévu en ce qui touche la retraite. Mais que dans l'hypothèse qu'il envisage, il ne s'agit que des risques annuels de répartition. Il suffirait, pour couvrir l'ouvrier, que l'ancien patron restât responsable pendant trois mois, temps nécessaire pour que l'ouvrier pût acquérir ailleurs des droits à la prestation.

M. DRON estime que ces caisses donnent un assez mauvais exemple en ne prévoyant pas la double contribution. Il serait d'avis de les soumettre à la loi.

M. LE PRESIDENT rassure M. DRON en lui disant qu'il ne parle que pour les organes existants. Il présentera ultérieurement un texte à la commission.

Au 45 § 4, le texte du rapporteur est adopté.

Au 46 § 3, on décide que l'employeur n'aura à envoyer ses bordereaux de déclaration que le jour de l'application de la loi.

Au 47 § 4, le texte du rapporteur est adopté.

Au 49 § 1, on décide d'ajouter à la liste les personnels des compagnies concessionnaires de gaz et d'électricité. Le président-rapporteur s'arrangera pour viser les services publics seulement.

Mais M. François-Saint-Maur défend le texte du rectificatif, qui est plus général.

M. PAUL STRAUSS voudrait savoir si certaines caisses de ce genre ont fait des demandes au ministères pour être maintenues.

M. LE PRESIDENT se renseignera au ministère.

M. DAUTHY demande ce que l'on fera, sur ce point, dans l'avenir.

M. LE PRESIDENT répond que, pour l'avenir, il ne pourra y avoir autre chose que les assurances sociales.

Au 62 § 3 (franchise postale), MM. FERNAND MERLIN et DRON protestent contre le danger d'accorder la franchise postale aux organismes d'assurance. La commission maintient le texte de la loi. Mais quelqu'un fait remarquer que la franchise postale est donnée par le règlement d'administration publique.

LE PRESIDENT pose ensuite la question du personnel de l'Office national, déjà constitué par le ministre et demande à la commission si elle entend faire des propositions pour l'utilisation de ce personnel.

M. DRON estime que la commission a un avis à donner dans la compétition qui oppose la Mutualité et la Direction des assurances sociales.

M. FERNAND MERLIN demande l'avis du rapporteur.

M. LE PRESIDENT répond que le rapporteur n'a pas d'avis.

M. FERNAND MERLIN pense que la commission doit cependant avoir un avis sur l'affirmation de M. Raoul Réret que la Mutualité prendra en charge les assurances sociales.

M. PAUL STRAUSS dit que le projet Réret conclut à la constitution d'une Direction de la Mutualité et des Assurances sociales. C'est une prétention exorbitante. Il veut la liberté du choix de la caisse pour l'assuré.

M. FERNAND MERLIN demande à M. le Président de mettre

cette affaire au point avec les représentants de la mutualité.

M. PAUL STRAUSS propose de remplacer le mot "Office national" par "Ministre".

M. LE PRESIDENT suggère le texte suivant :

"Le ministre du travail est chargé de l'application et du contrôle de la présente loi à l'aide des services déjà existants, ~~et~~ renforcés s'il en est besoin.

"Les offices départementaux et interdépartementaux sont supprimés. Pour l'application de la loi, les services départementaux des retraites ouvrières ~~assurent~~ et paysannes sont substitués aux offices départementaux. Ils ~~sont~~ sous l'autorité du préfet, ~~et~~ les fonctions dévolues par la loi du 27 avril 1928 aux offices départementaux et interdépartementaux."

M. DRON pense que si la question est posée en séance publique, il faut que la commission ait un avis à donner.

Il serait bon qu'elle fût renseignée, auparavant, par son président.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR croit savoir que l'intention du gouvernement est de charger du service, dans les départements, les services existants des retraites ouvrières. A Paris, croit-il, c'est à la Direction des assurances sociales que le gouvernement confierait la nouvelle organisation.

Le ministre a, dans les départements 650 employés et il pense n'avoir besoin que de 500 employés supplémentaires.

M. François-Saint-Maur est assez sceptique sur ce dernier chiffre.

M. PAUL STRAUSS fait savoir qu'en Angleterre, le nombre correspondant de fonctionnaires est de 6.500.

M. MOUNIE demande au Président si le texte qu'il a lu lui a été suggéré par le ministère.

M. LE PRESIDENT répond que ce texte est de son cru.

Le paragraphe est réservé.

~~Le~~ 68 § 4 in fine (rectificatif) n'a plus de raison d'être. Il est repoussé.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain à seize heures et demie.

La séance est levée à 18 heures 3/4.

RAB

9

SEANCE DU JEUDI 19 DECEMBRE 1929

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Présents : MM. Guillois, Valadier, Dentu, Rolland, Delpierre, Fernand Merlin, Théret, Néron, Dauthy, Darteyre, Charpentier, Gadaud, Cazals, Dudouyt, Paul Strauss, Breteau, Mounié, Dherbécourt.

ASSURANCES SOCIALES. La commission reprend l'examen du rectificatif et des amendements.

Art. 69, § 9. Le texte de la loi est maintenu (Versement de la cotisation vieillesse, en cas de maladie, par le fonds de solidarité).

Art. 69 § 4. Le texte du rapporteur est adopté. (le fonds de majoration participera également, dans une proportion qui pourra aller jusqu'à 50 %, à la cotisation des petits employeurs.

Art. 69 § 5^{1°}. Le texte de la loi est maintenu (recettes du fonds de majoration).

Art. 69 § 5 2[°]. Le texte du rapporteur est adopté. Sur une question de M. GADAUD, M. LE PRESIDENT s'engage à présenter à la commission un budget du fonds de majoration.

Art. 69 § 5, 3[°] à 7[°]. Le texte de la loi est main-

tenu (recettes du fonds de majoration).

Art. 69 § 5 8°. Cet alinéa est supprimé.

Art. 70. Le texte de la loi est maintenu.

Art. 72. Cet texte est modifié pour le mettre en harmonie avec la suppression des offices.

A la demande de M. Mounié, la commission décide qu'un pharmacien fera partie de la sous(section médico-pharmaceutique de la section permanente du Conseil d'administration.

TITRE VII Dispositions spéciales aux professions agricoles

M. LE PRESIDENT fait connaître que la commission sénatoriale d'agriculture est hostile à l'obligation et aux propositions de la commission d'hygiène.

M. MAUGER fait connaître un voeu récent du groupement agricole du marquis de Voguë. Ce voeu réclame la faculté pour tous.

M. ROLLAND est d'avis que la commission d'hygiène ne peut admettre que le monde agricole est dans l'impossibilité de payer plus de 2 %. Ce matin même, il a assisté à une assemblée générale des caisses agricoles régionales. Il en a retenu que ces caisses sont très riches. La caisse d'Eure-et-Loir, par exemple, a 130 millions en dépôt, et le nombre est grand des caisses qui possèdent 7 ou 8 millions de dépôts appartenant à leurs adhérents.

Il faut arriver, pour la vieillesse au triple versement annuel de 100 francs, et, pour la maladie, aux versements mensuels de 5, 5 et 10 francs.

Le paysan n'aime pas payer, mais quand ce sera la loi, il paiera.

Autrement, on videra les campagnes au profit des villes.

M. VALADIER proteste contre l'interprétation que M. Rolland a donnée de la richesse des caisses agricoles. L'argent n'est pas chez elles en dépôt, mais pour couvrir des risques.

Cependant, M. Valadier se déclare lui aussi partisans de l'obligation pour l'assurance maladie ; de cette façon, on ne pourra plus comparer les champs à la ville au profit de cette dernière.

M. FERNAND MERLIN est d'avis que, dans certaines régions de la France, on abuse en criant misère. Les caisses de crédit agricoles, qui étaient très actives avant la guerre, sont maintenant somnolentes. C'est donc que dans l'agriculture, on a de l'argent suffisamment.

D'autre part, il ne faut pas transiger sur l'obligation, en ce qui concerne l'assurance-maladie.

M. NERON observe que le ministre du travail a pris envers les agriculteurs des engagements sur lesquels il est difficile de revenir.

M. BRETEAU proteste contre les paroles de M. Merlin. Dans sa région, si les caisses ne prêtent plus, c'est précisément parce que leurs emprunteurs ne leur semblent plus offrir la solidité suffisante.

Mais M. Breteau est partisan, lui aussi, de l'obligation.

M. MOUNIE dit que l'on va faire aux cultivateurs un cadeau qui sera reproché évidemment aux représentants des villes qui y ont consenti. Que du moins les cultivateurs acceptent ce cadeau de bon gré.

M. LE PRESIDENT met aux voix le principe de l'obligation pour les ruraux, en ce qui concerne l'assurance maladie.

(Ce principe est adopté par 11 voix contre 1 et 4 abstentions).

M. GADAUD dit que, malgré tout, le groupe de la défense paysanne avait adopté un texte accordant la faculté.

M. VALADIER demande que les versements de répartition soient fixés à 5, 5 et 10 francs.

M. GADAUD demande alors ce que deviennent ici les deux classes.

M. LE PRESIDENT répond que le système des classes ne s'applique qu'aux risques de capitalisation.

M. GADAUD. Alors, tous les agriculteurs sont considérés comme gagnant moins de 6000 francs de salaires ?

M. LE PRESIDENT. Oui, pour la répartition.
Je m'informerai de ce que le gouvernement veut faire sur ce point.

M. DRON. Non, dites-lui ce que nous voulons faire.

M. LE PRESIDENT. Je ne veux que m'informer de ses

intentions.

M. GADAUD voudrait qu'il n'y ait qu'une catégorie agricole.

M. DAUTHY demande s'il sera interdit d'augmenter ses versements pour augmenter sa retraite.

M. LE PRESIDENT répond que cela est permis, mais que, pratiquement, les agriculteurs n'en feront rien.

M. DAUTHY déclare que tout ce qui permettra d'améliorer la retraite sera excellent pour la culture. Actuellement, en effet, les vieux se cramponnent à leur terre, parce qu'ils ne savent ce qu'ils deviendront s'ils la partagent de leur vivant entre leurs enfants, ceux-ci ayant tendance à ne pas leur payer les rentes promises. Lorsque les vieux auront leur subsistance assurée, ils se démettront plus aisément, et de la sorte, la terre sera mieux cultivée par des hommes plus jeunes.

ART. 77, § 2. M. GADAUD demande la suppression des mots "ne possédant aucune partie du cheptel".

(Ce texte est supprimé).

M. GADAUD demande quel sera le sort du petit propriétaire.

M. LE PRESIDENT répond que s'il travaille 120 jours par an, il sera considéré comme assuré obligatoire. Sinon, il sera assuré facultatif subventionné.

M. ROLLAND voudrait que les fils de cultivateurs qui travaillent avec leurs parents (art. 77, § 1) soient assurés obligatoires.

La commission n'accepte pas sa manière de voir.

L'article 77 est adopté).

L'article 78 § 1 est réservé.

Article 78, § 2. Le texte du rapporteur est adopté.

Il en est de même pour les §§ 3 & 4 du même article.

Art. 78, § 5. Les cinq dernières lignes du texte du rapporteur sont supprimées. Le reste est adopté.

Art. 78, § 6. Le texte du rapporteur est adopté.)

Art. 78, § 7. Le texte du rectificatif est adopté.

Art. 78, § 8. Le texte du rapporteur est adopté.

Art. 79, § 1. L'obligation a été votée précédemment.

M. FERNAND MERLIN signale qu'il n'y a pas seulement les sociétés de secours mutuels à prévoir ; il faut aussi viser les mutuelles agricoles. Il faudra nettement préciser partout que les deux types de sociétés sont admis.

Art 79, § 2. On a décidé antérieurement une majoration de 50 % jusqu'à un maximum de 5 francs.

Art. 79, § 3. On supprime tout chiffre minimum.

Art. 79, § 4 (adopté).

La commission ajourne la suite de sa discussion.

M. PAUL STRAUSS demande à M. le Président de faire part à la commission de ses idées actuelles sur la question des classes d'assurés.

M. LE PRESIDENT présente une solution qui lui paraît plus séduisante que la précédente.

La 1^{re} classe serait l'ouvrier gagnant de 1 à 15 francs par jour. Les cotisations, calculées sur une journée moyenne de 12 francs, seraient de

0,50 et 0,50	par jour
3 et 3	par semaine
12 et 12	par mois
144 et 144	par an.

Deuxième classe, de 15 à 32 francs, moyenne 24 francs.

1 et 1
6 et 6
24 et 24
288 et 288

Troisième classe, 32 francs et au-dessus :

1,50 et 1,50
9 et 9
36 et 36
432 et 432

Agricoles :

1% du Salaire de base :

36 francs + 36 + 57.60 = 129.60
72 + 72 + 115.20 = 259.20
108 + 108 + 172.30 = 388.30

M. PAUL STRAUSS demande que l'on statue sur la question des cartes. Ces question fait seulement l'objet d'un échange de vues.

La séance est levée à 18 heures 45.

La prochaine séance aura lieu demain à 14 heures.

RP

93

Séance du Vendredi 20 Décembre 1929

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à deux heures.

Présents, MM. Dentu, Gadaud, Bernard Merlin, Darteyre, Néron, Dauthy, Cazals, Dudouyt, Mauger, Viillard, Mounié, Dherbécourt, Delpierre, Théret.

ASSURANCES SOCIALES. M. LE PRESIDENT fait connaître que M. le ministre du travail a fait quelques réserves sur la seconde catégorie de salaires telle qu'elle avait été fixée par la commission. La commission autorise son Président à en conférer encore avec le ministre.

A propos des mutualités agricoles, M. MAUGER voudrait les voir en tout assimilées aux sociétés de secours mutuels, par exemple en ce qui touche la présomption d'affiliation.

M. LE PRESIDENT répond que le privilège accordé en cette matière par la loi aux sociétés de secours mutuels a eu pour raison le fait que ces sociétés avaient agi comme des précurseurs en développant l'esprit de prévoyance. Cependant, il ne se refuse pas de conférer de cette question avec le bureau du Groupe mutualiste, qui doit se réunir le même jour.

La commission reprend l'examen des amendements et du rectificatif.

Elle adopté le texte des amendements ministériels pour l'article 78 § 2 et pour l'article 79 § 1.

Sur la question de l'obligation en matière d'assurance maladie pour les agriculteurs, les deux textes ministériels divergent. M. LE PRESIDENT déclare que, personnellement, le ministre est convaincu que l'obligation est nécessaire et qu'il réfléchira en ce qui touche le versement de 10 fr. demandé mensuellement à l'Etat pour les travailleurs agriculteurs (ass. maladie).

M. MAUGER fait supprimer le qualificatif "approuvées" appliqué au sociétés de secours mutuels.

M. MOUNIE fait connaître qu'il a rencontré le Professeur Balthazard qui voudrait éliminer de la liste-type certaines spécialités.

Il est entendu, en tout cas, que la liste des spécialités autorisées aura un caractère national et s'appliquera à l'ensemble du territoire.

L'article 80 (rectificatif) est adopté.

L'article 81 (texte du rapporteur) est adopté.

Art. 82. Le rapporteur retire son texte ; le texte du rectificatif est adopté.

Art. 83 (rectificatif) (adopté).

Art. 84, § 1 (texte du rapporteur adopté).

§ 2 d°

§ 3 (rectificatif adopté, avec une modification de M. Mauger dérivant de la précédente - V. page précédente in fine).

Art. 85. Supprimé.

Art. 75 et 86 (rectificatif). Réservés.

M. NERON annonce qu'il déposera un amendement en faveur des faonniers et artisans.

La séance est levée à quinze heures, après que M. le Président a été autorisé à établir son rapport, qui sera soumis en épreuve aux membres de la commission avant son dépôt.

Prochaine séance fixée à ~~mercredi~~ jeudi 26 décembre, quatorze heures.

RAB

Séance du Jeudi 26 Décembre 1929

Présidence de M. Chauveau

Présents : MM. Dudouyt, Fernand Merlin, Guilleois, Dherbécourt, Delpierre, Paul Strauss, Mounié, Justin Godart, Cazals, François-Saint-Maur, Valadier, Breteau, Dron, Mauger, Viellard, Armbruster, Duprey.

Séance ouverte à 14 heures.

ASSURANCES SOCIALES. - M. le Président-rapporteur fait distribuer l'épreuve du texte définitif. Il expose que ce texte résulte tant des décisions de la commission que d'un accord de dernière heure avec le ministre du travail.

M. PAUL STRAUSS déclare faire ses réserves à l'égard de tout le projet. Il désire conserver toute sa liberté.

M. LE PRESIDENT déclare qu'après conversation avec le ministre, il a été décidé de conserver le texte de la loi de 1928 en ce qui concerne le chômage.

Le ministre a accepté que le forfait médical ne joue, comme l'avait décidé la commission, que dans le cas où il n'existerait pas d'accord entre la caisse et le médecin. Le ministre, en cas de désaccord, avait demandé l'institution d'un nouveau système de contrôle, mais il s'est rallié au contrôle institué par la loi de 1928, comme le demandait M. Strauss.

Le ministre accepte également le paiement de la 1/2 cotisation vieillesse par la caisse, en cas de maladie.

Sur le nouveau texte de l'article 26,2 (maternité). M. Paul Strauss fait d'expresses réserves.

Sur la question de la caisse départementale, le texte présenté est un texte de transaction accepté par le rapporteur. La mutualité était hostile à la caisse départementale. Le ministre a donné au rapporteur l'assurance que la C.G.T. s'était ralliée aux idées ministérielles. Dans ces conditions, M. Chauveau n'a pas cru devoir rester intransigeant.

M. PAUL STRAUSS est d'avis que la Caisse départementale doit couvrir la vieillesse et l'invalidité, et il reste persuadé que la C.G.T. y tient.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que le texte transactionnel qu'il a consenti à faire figurer dans son rapport avait déjà été une première fois accepté par la commission, comme en fait foi son précédent rapport.

M. PAUL STRAUSS élève une objection d'ordre. Il pensait que l'on ne pouvait aujourd'hui prendre en commission une décision de

fond. Or, sur ce point, la commission était en effet revenue sur sa décision première. Sa deuxième décision ne peut plus être modifiée.

M. LE PRESIDENT observe que si l'on veut que la loi entre en jeu, il faut être d'accord avec le gouvernement. Celui-ci a cédé sur cinq ou six points. Sur ce point-ci, la commission n'a pas intérêt à se montrer intransigeante.

La commission a accepté que la Caisse Nationale des Retraites puisse faire l'assurance-vieillesse à la condition que ses sections départementales le fassent localement.

Le président a fait part au ministre des raisons pour lesquelles la commission désirerait que l'argent récolté dans chaque département reste sur place. Le ministre lui a répondu que cela le gênait beaucoup, et que, d'autre part, il avait réussi à convaincre les représentants de la C.G.T.

M. PAUL STRAUSS admet que la Caisse départementale ne fasse pas la réassurance, mais il veut lui maintenir l'assurance vieillesse et l'invalidité, pour les isolés. Les fonds ainsi recueillis seront gérés sur place avec un conseil d'administration paritaire. Autrement, c'est l'absorption au profit d'un organisme d'Etat des fonds prévus pour être utilisés à la prévention et à la prophylaxie. La Caisse départementale, réduite au rôle de caisse vieillesse & invalidité, ne peut d'autre part gêner les mutualistes.

M. LE PRESIDENT, comme M. Strauss, regrette que l'on n'ait pu maintenir une Caisse départementale de plein exercice. Mais il était impossible de lutter contre la poussée mutualiste et rurale.

Une loi n'est jamais que le résultat de nombreux "consensus".

Il propose de laisser le Sénat libre de se prononcer sur ce point.

M. PAUL STRAUSS vote contre l'ensemble du projet, pour garder sa liberté en séance..

M. LE PRESIDENT prie la commission d'accepter son texte transactionnel.

(La commission adopte ce texte par 6 voix contre 4.
Il y a donc 8 abstentions.)

M. PAUL STRAUSS demande ce que deviennent les cartes.

M. LE PRESIDENT répond que le texte n'a pas à préciser ce détail d'application de la loi. Mais il y fera allusion dans son rapport. Le ministre a l'intention de faire 2 cartes. Pour la capitalisation, M. le Président accepte. Pour la répartition, il pense que la carte devrait comporter des feuill-

10

lets et des timbres composés de deux parties, dont l'une resterait sur la carte et dont l'autre serait envoyée trimestriellement à la caisse-maladie ou à l'office. Autrement, il n'y aura plus ni contrôle ni obligation.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR dit qu'il ne s'agit là que d'une question de procédure do'rdre intérieur. Il faut pouvoir s'assurer que les intéressés sont en règle. C'est l'affaire de l'administration. La commission a accepté la suppression du bordereau pour diminuer la paparasserie ; il faut trouver autre chose. M. François-Saint-Maur est partisan du contrôle trimestriel.

M. LE PRESIDENT pense que c'est au ministère à l'assurer.

M. VALADIER pensait qu'il était entendu que l'obligation était maintenue. Or, si l'on ne présente pas régulièrement la carte à un contrôle, il n'y a plus d'obligation.

L'administration devrait interdire l'embauchage de tout ouvrier qui ne pourrait présenter une carte en règle.

M. LE PRESIDENT se demande si une telle exigence est possible.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR pense que la sanction serait excessive. Mais si l'ouvrier se présente sans sa carte, le patron devrait être tenu d'en référer à l'administration.

M. VALADIER. Il faut en tout cas que ces gens qui ne sont pas en règle soient traqués par le Service.

M. PAUL STRAUSS pense que la carte-maladie, c'est une aventure. En Alsace, il n'y a qu'une carte, la carte vieillesse, elle est obligatoire. Mais pour la maladie, les caisses perçoivent elles-mêmes les cotisations.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR. Il suffit d'indiquer au ministre la nécessité d'un contrôle ; c'est à lui de trouver les voies et moyens.

M. JUSTIN GODART propose de modifier la couleur des timbres de période en période.

M. PERNAND MERLIN demande si le président a entretenu le ministre du petit risque.

M. LE PRESIDENT répond négativement.

M. BRETEAU trouve, cependant, que ce point présenté une importance financière incalculable.

M. JUSTIN GODART. A quand la mise en vigueur de la loi ? Il va falloir modifier tout le règlement d'administration publique.

M. LE PRESIDENT. C'est une affaire de six mois. Je me demande dans quelle mesure nous avons le droit de critiquer un règlement d'administration publique.

M. FERNAND MERLIN et JUSTIN GODART trouvent que la commission a parfaitement le droit de critique.

M. PAUL STRAUSS dit qu'une partie de l'opinion publique s'imagine que l'on ne joue pas franc jeu. Il demande au président de se faire l'interprète de la commission auprès du ministre pour que celui-ci se hâte d'établir les imprimés nécessaires à l'immatriculation. Sur ce point, le nouveau texte n'innove pas, et l'immatriculation peut se faire.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR. La loi ne sera pas votée pour le 5 février. Or, il faut trois mois pour les immatriculations. Raison de plus pour pouvoir les commencer dès le 5 février.

M. PAUL STRAUSS pense que le nouveau projet sera discuté à la Chambre.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR n'y contredit pas. Voici par exemple qu'on signale seulement maintenant une grave erreur de la loi : celle-ci, dans son § 2 de l'article 1^{er}, donne une prime à l'embauchage du célibataire, alors que la commission et le Parlement avaient entendu favoriser l'ouvrier chargé de famille.

M. LE PRESIDENT trouve regrettable que les intéressés n'aient signalé cette erreur qu'il y a huit jours.

M. JUSTIN GODART ne croit pas l'erreur bien grave. On l'avait également reprochée à la loi sur les accidents du travail. Or, les craintes émises alors n'ont pas été justifiées par la pratique.

Quelqu'un demandant si le Président peut donner des renseignements sur le bilan du fonds de majoration, M. LE PRESIDENT répond qu'il n'est pas encore prêt sur ce point.

Il donnera des chiffres précis à la prochaine séance.

Cette séance est fixée en principe au lendemain de la rentrée de janvier.

La séance est levée à 15 heures 15.

R/V

Séance du mercredi 29 Janvier 1930

Présidence de M. Chauveau

Présents : MM. Strauss, Duprey, Dudouyt, Guillois, Valadier, Néron, Fernand Merlin, Mounié, Rolland, Gadaud, Dron, François-Saint-Maur, Perrier, Théret, Delpierre, Breteau, Armbruster, Dentu, Darteyre.

M. Gadaud est désigné comme rapporteur du projet de loi , adopté par la Chambre des députés, tendant à favoriser, par des facilités spéciales de crédit, le retour et le maintien à la terre des pré~~tim~~berculeux et tuberculeux, des pensionnés militaires gazés ou tuberculeux et des anciens combattants. (187-1929)

M. Mauger est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (766-1929)

M. Dauthy est nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au régime des aliénés à la Réunion. La commission des colonies est assise au fond.

M. Justin Godart est nommé rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne.

ASSURANCES SOCIALES. M. le Président rend compte de ce qui s'est passé à la Conférence réunie le 25 et le 27 janvier, sous la présidence de M. le président du Sénat, et qui comprenait les répsidents et les rapporteurs des commissions intéressées, ainsi que les ministres des finances, du travail, de l'agriculture et du commerce.

La commission entreprend l'examen des articles modifiés par cette Conférence.

en 1^{re} lecture

Article 1

Paragraphe 4.- Les salariés étrangers ayant au moins depuis un an leur résidence réelle et permanente en France sont assurés comme les salariés français; mais ils ne bénéficient pas des allocations et des fractions de pensions imputables sur le fonds de majoration et de solidarité créé par la présente loi. (adopté.)

ARTICLE 2

Paragraphe 1.- 1^o alinéa - conforme .

2^o alinéa - C'est à ce dernier qu'incombe , pour toute occupation du salarié , sous les sanctions prévues à l'article 64 , l'acquittement de cette double contribution sous forme de vignettes ou de timbres apposés au moins une fois par mois sur des cartes annuelles individuelles délivrées par le service départemental des assurances sociales . L'employeur doit mentionner sur les timbres la date de l'apposition ; les timbres dépourvus de cette mention sont présumés représenter des versements personnels de l'assuré . (repoussé)
 (La commission maintient son texte.)

3^o - alinéa - conforme .

Article 2

Paragraphe 2 - au lieu de ... "3 catégories"

mettre "4 catégories"

et modifier comme suit le tableau annexé

Salaire quotidien moyen.	Salaire quotidiennement de base	COTISATIONS															
		JOURNALIERE			HEBDOMADAIRE			MENSUELLE			Assuré! Employeur! Total!			Assuré! Employeur! Total!			Assuré! Employeur! Total!
Au dessous de 15 Frs! (1 à 4.500)....!	12	0,50	0,50	1.-	3.-	3.-	6.-	12.-	12.-	12.-	24.-						
de 15, à 20 Frs (4.500 à 6.000)....!	18	0,75	0,75	1.50	4.50	4.50	9.-	18.-	18.-	18.-	36.-						
de 20, à 32 Frs (6.000 à 10.000)..!	24	1.-	1.-	2.-	6.-	6.-	12.-	24.-	24.-	24.-	48.-						
de 32, et au-dessus! (10.000 à 15.000) !	36	1.50	1.50	3.-	9.-	9.-	18.-	36.-	36.-	36.-	72.-						

167

La commission adopte ce texte sous les modifications suivantes :

a) les chiffres de la première colonne se ront ainsi rédigés :

au-dessous de 15 fr. (de 1 à 4.500); de 15,01 à 20 (de 4500,05 à 6.000) et ainsi de suite.

b) on établira des chiffres annuels, à la droite du tableau.

Article 2

Paragraphe 10 - Conforme.

Paragraphe 10bis - Des provisions mensuelles pourront dans les limites et les conditions fixées par un décret rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances être accordées aux Caisses d'assurances par prélèvement sur les disponibilités du fonds de timbre à titre d'avances sur les sommes qui leur seront attribuées après ventilation définitive des cotisations reçues.

Paragraphe 11 - Les revenus et les produits du fonds spécial sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations à la fin de chaque année au fonds de majoration et de solidarité. (*adopté*)

Article 4

Paragraphe 5.- Remplacer les mots :

"Le règlement général d'administration publique" par les mots:

"Un décret" (*adopté*)

Paragraphes 7 et 9.- Remplacer à tous les alinéas le mot "indemnité" par le mot : "allocation". (*repoussé*)

Paragraphe 8.- "Les allocations journalières pour soins, prévues au § précédent sont dues" (*repoussé*)
(le reste sans changement).

ARTICLE 12

Paragraphe 7.- Jusqu'au 1er Avril 1934, le fonds de majoration et de solidarité remboursera aux Caisses d'Assurance vieillesse le montant des rentes d'invalidité mises à leur charge.

Les cotisations prévues par l'article 2 de la présente loi seront majorées d'un 1/8 à partir du 1er Avril 1934 et d'un 1/4 à partir du 1er Avril 1940. (*adopté*)

ARTICLE 14

1.- Sur le montant de la double contribution prévue à l'article 2, il est affecté à la constitution d'une rente viagère de vieillesse au profit de l'assuré , une somme fixée annuellement par décret et qui ne sera pas inférieure à 3,60 % du salaire de base de chaque catégorie pour les assurés ayant atteint ou dépassé 30 ans et à 2 % de ce même salaire de base pour les assurés n'ayant pas atteint cet âge ; pour ces derniers la différence entre les deux pourcentages est versée au fonds de majoration et de solidarité . Les versements sont capitalisés à un compte individuel d'assurance à capital aliéné ou réservé au gré de l'assuré. (exempté.)

ARTICLE 21

Paragraphe 2.- Supprimer les mots : " de 10 % du salaire".

(Texte de la commission maintenu.)

ARTICLE 26

Paragraphe 5.- La caisse départementale est chargée des risques de répartition pour tous les assurés non inscrits à une caisse primaire Pour les risques de capitalisation, les assurés, non affiliés aux caisses prévues au présent article et à l'article 44,, sont inscrits à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui ouvrira dans ses écritures une section spéciale , pour les opérations afférentes à la présente loi . Dans chaque département un Comité consultatif de 6 membres, composé pour la moitié d'assurés affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de 2 employeurs et d'un représentant de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, délibère sur les questions qui lui sont renvoyées pour avis par cette dernière et notamment sur les placements visés à l'article 31 § 1, ~~dème alinéa b) c) d)~~ de la présente loi. Les représentants des assurés et des employeurs sont élus par les conseils d'administration de la caisse départementale et des caisses primaires dont les affiliés sont en majorité inscrits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse . (adopté, sauf les mots rayés.)

Article 26

Paragraphe 9.- Les Caisses départementales et primaires n'ont pour objet que les Assurances sociales instituées par la présente loi. Toutefois, les caisses primaires-vieillesse peuvent gérer les versements effectués pour l'assurance vieillesse par les membres des mutualités scolaires âgés de moins de 15 ans. Les caisses départementales et primaires assurent le service des prestations soit par leurs sections locales, soit par des sociétés de secours mutuels, soit par l'intermédiaire des caisses primaires. (*adopte.*)

Article 28 - § 1.

La commission des présidents proposait :
"fait porter au crédit..."

(La commission adopte cette formule).

Article 29

Paragraphe 2.- Les caisses départementales et leurs unions, les caisses primaires et leurs unions, jouissent de la personnalité civile. Elles ~~ont~~ une personnalité juridique distincte de la société ou de l'union des sociétés qui les a formées.

Elles sont représentées en justice par un représentant légal désigné dans les conditions fixées par le règlement général d'administration publique. Elles fonctionnent sous la surveillance et le contrôle du service central des Assurances sociales indépendamment du contrôle qui est exercé par le service du contrôle général du Ministère du Travail et par les représentants du Ministère des Finances. La Caisse générale de garantie reçoit communication des rapports relatifs à la situation financière des caisses. (*adopte.*)

ARTICLE 30

Paragraphe 1er.- Les caisses d'assurances doivent déposer, soit à la Caisse des Dépôts et consignations, soit à la Banque de France, les sommes qui dépassent le chiffre de l'encaisse qu'elles sont autorisées à conserver. La Caisse des dépôts en fait emploi dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après ; elle garde en dépôt le portefeuille desdites caisses. (*adopte.*)

Article 33

Paragraphe 8.- Les prestations de la présente loi sont garanties seulement dans la limite des ressources prévues par ladite loi.

S'il est constaté soit une insuffisance dépassant à la fois les possibilités financières des caisses d'assurances et celles du fonds de garantie et de compensation, soit un déficit du fonds de majoration et de solidarité provenant notamment d'une baisse du taux de capitalisation des versements destinés à l'assurance vieillesse ou à l'assurance invalidité, des décrets rendus en Conseil d'Etat sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances et après avis du Conseil supérieur des Assurances sociales ~~pourront~~ ^{devront} pour une durée déterminée :

a) en premier lieu réduire dans la limite d'un maximum de 20 % pour une ou plusieurs caisses ou pour l'ensemble des caisses, le taux des prestations et rendre plus rigoureuses les conditions d'obtention afférentes à un ou plusieurs risques;

b) en second lieu, et s'il est nécessaire augmenter jusqu'à concurrence d'un maximum de 1/4, chacune des cotisations ouvrières et patronales prévues à l'article 2 avec affectation pour 2/3 à la garantie complémentaire d'un ou de plusieurs risques et pour 1/3 à la mise en réserve au fonds de majoration et de solidarité des ressources ainsi obtenues.

(adopté, mais avec "pourront" au lieu de "devront")

Article 36, § 1.

(Le texte du rectificatif du gouvernement est adopté).

181

ARTICLE 36 BIS

A partir du 1er Avril 1930 les dispositions de l'article 36 de la loi du 5 Avril 1928 cessent d'être en vigueur. Toutefois, les avances autorisées avant cette date seront réalisées.

(non discuté.)

ARTICLE 37

Paragraphe 3.- L'assurance facultative peut être pratiquée par les caisses primaires , les caisses départementales et la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (adopté)

À l'article 44, la Ch. ce des présidents proposait la suppression du § 2. La commission le maintient.

ARTICLE 47

Paragraphe 4.- Le montant de l'allocation et de la bonification accordées par l'Etat en vertu de la loi du 5 Avril 1910 modifiée sera, dans les conditions de la loi de finances du 29 Avril 1926 quintuplé à compter de la première échéance qui suivra la mise en application de la présente loi .(adapté)

ARTICLE 49

1° ~ Les salariés de l'Etat , des Départements, des Communes, des Chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer de l'Etat, des chemins de fer d'intérêt général secondaires et d'intérêt local des tramways, les ouvriers mineurs et ardoisières et le personnel de leur caisse autonome , les inscrits maritimes et les agents du service général, les agents bénéficiaires de la loi du 28 Juillet 1928 relevant des entreprises concessionnaires des services publics du gaz et de l'électricité, les agents placés sous le régime des décrets des 16 Janvier et 28 Août 1808, des lois des 5 Juillet 1900 et 29 Décembre 1911 et les agents des Etablissements placés sous le régime des décrets des 28 Février 1852 et 26 Juin 1854 , le personnel des

théâtres nationaux subventionnés bénéficiaires d'une caisse de retraites instituée par décret, demeurent respectivement soumis aux législations aux règlements qui les régissent à l'égard des risques garantis par la présente loi. (*adopté!*)

ARTICLE 62

Paragraphe 3.- Dans tous les cas où les règlements actuels n'accordent pas la franchise postale, un décret réglera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus, pour l'exécution de la loi par les services des Assurances sociales et les mairies, les Commissions ou conseils prévus par la présente loi, la Caisse générale de garantie, les Caisses d'assurances et les fonctionnaires du contrôle du Ministère du Travail et du Ministère des Finances. (*adopté!*)

Article 65

Paragraphe 2.- Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les inspecteurs mandatés par le Ministre du Travail et la Caisse générale de garantie et les fonctionnaires du contrôle général du Ministère du Travail, pour vérifier, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement général d'administration publique, l'affiliation de leur personnel aux assurances sociales, le montant des salaires payés par eux et l'apposition régulière des timbres sur les cartes d'assurances sociales.

ARTICLE 68

Paragraphe 6.- Les frais de fonctionnement des divers services et caisses qui concourent à l'application de la loi sont, dans la limite maximum de 5 % du montant total de toutes les cotisations, supportés par le fonds de majoration et de solidarité.

Les dépenses exposées par l'Etat pour le fonctionnement des assurances sociales lui seront remboursées chaque année.

Article 69

Paragraphe 4.- Il majore les prestations des assurés facultatifs dans les conditions de l'article 41. (*adopte!*)

Article 69

Paragraphe 5.- 2° - Par une contribution annuelle de l'Etat dont le montant, correspondant aux obligations actuellement à sa charge au titre des retraites ouvrières et paysannes, est fixé forfaitairement à 540 millions de francs par an. Cette contribution est payable par quart, le premier versement aura lieu le 1^e Avril 1930. (*adopte!*)

Art. 72.

Dans la composition des membres du droit, on remplace "le directeur des assurances sociales...", par "le directeur général ou les directeurs des assurances sociales..." (*adopte!*)

ARTICLE 75

Les dispositions spéciales qui suivent s'appliquent en ce qui concerne l'assurance obligatoire, aux salariés des professions agricoles et forestières régies par les lois des 15 Juillet 1914, 14 Décembre 1922 et 30 Avril 1926 sur les accidents du Travail et à leurs employeurs, en ce qui touche l'assurance facultative aux exploitants des professions ci-dessus définies. (*repose!* ~~adopte!~~)

Article 76

Paragraphe 2.- Les métayers travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, conjoint, ascendants, descendants et ne possédant aucune partie du cheptel, sont assimilés aux salariés. (*adopte!*)

ARTICLE 77

§ 2.

Le montant de la retraite sera arrêté au chiffre qui eut été obtenu si la cotisation annuelle totale visée à l'alinéa précédent avait été majorée de 80 % à partir de l'âge de 30 ans.

La différence entre la pension ainsi liquidée et la rente acquise par la capitalisation des cotisations effectivement versées sera à la charge du fonds de majoration et de solidarité. En aucun cas, le montant de la pension ne pourra être inférieur aux minima garantis par l'article 15 de la présente loi. *réserve!*

ARTICLE 78

Paragraphe 1. Les salariés des professions agricoles et les métayers prévus à l'article 77 doivent s'affilier, pour la maladie, la maternité et le décès, à une société de secours mutuels approuvée à cet effet. A défaut, ils sont affiliés d'office à la section agricole de la Caisse départementale. La cotisation destinée à couvrir ces risques est fixée par les statuts de chaque société ou de la section agricole de la Caisse départementale et correspondra, au minimum, à 5 francs par mois à la charge de l'employeur et à 5 francs à la charge de l'employé.

Paragraphe 2. Le Fonds de majoration et de solidarité met à la disposition des sociétés de secours mutuels et des sections agricoles des caisses départementales, une somme de 120 millions par an destinée à majorer la double contribution du salarié et de l'employeur, sans que, en aucun cas, la majoration puisse excéder 10 Frs par mois. Si les dépenses effectives sont inférieurs à 120 millions, le reliquat disponible sera reporté à l'année suivante.

Ces subventions sont exclusives de celles prévues par l'article 26 de la loi du 1^{er} Avril 1898.

Paragraphe 3. Dernier alinéa. Ledit fonds de secours sera géré dans les conditions de l'article 77, paragraphe 2. Il recevra également 10 % des cotisations des assurés affiliés aux sections agricoles des Caisses départementales.

M. Chauveau est chargé d'apporter un texte à la prochain
échéance.

Article 79

Les caisses autonomes d'assurance-vieillesse spéciales aux assurés des professions agricoles et par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 1^e Avril 1898, les sociétés de secours mutuels faisant application des articles 79 et 84, paragraphe 2, de la présente loi peuvent, dans la limite de l'encaisse autorisée, effectuer des dépôts à vue dans les institutions de crédit agricole constituées conformément à la loi du 5 août 1920 ~~et contrôlées par l'Etat.~~

(adopté après suppression des quatre rayés.)

ARTICLE 80

Les mêmes organismes peuvent être autorisés à placer leurs disponibilités et leurs fonds de capitalisation afférents à l'assurance sociale agricole, à concurrence de 50 %, dans les institutions de crédit agricole visées à l'article précédent, qui en disposeront pour des prêts à court, moyen ou à long terme. Ces placements seront assujettis aux conditions générales fixées par l'article 31 et notamment par l'alinéa 8 du paragraphe premier, 2^e, dudit article. (adopté :)

ARTICLE 83

?
majorera

1.- Le fonds de majoration et de solidarité doublera les rentes acquises à l'âge de 60 ans par les assurés facultatifs des professions agricoles qui auront cotisé pendant au moins 10 ans; ce complément ne pourra avoir pour effet de porter le total de la retraite à une somme supérieure à celle qui eût été obtenue si les versements annuels de l'assuré avaient été doublés dans la limite d'un maximum de 100 francs par an.

2.- Le fonds de majoration et de solidarité met à la disposition des organismes prévus à l'article 78 § 1er ci-dessus une somme de 66 millions par an, destinée à majorer les cotisations versées à ces organismes par les assurés facultatifs des professions agricoles sans qu'en aucun cas la majoration puisse excéder 10 francs par mois. Si les dépenses effectives sont inférieures à 66 millions, le reliquat disponible sera reporté à l'année suivante. (repoussé.)

ARTICLE 84

A titre de contribution forfaitaire aux avantages accordés par les articles 77, 78 et 83 aux assurés des professions agricoles, l'Etat versera au fonds de majoration et de solidarité à partir du 10 Avril 1932, une subvention annuelle de 310 millions. Cette somme sera inscrite à un chapitre distinct du Budget du Ministère du Travail . (*à modifier*)

ARTICLE 85 (nouveau)

Il sera pourvu par des dispositions législatives spéciales à l'organisation de l'assurance invalidité des salariés des professions agricoles à partir de 1934. (*à compléter*)

ARTICLE 86 (nouveau)

1°- Par dérogation transitoire aux dispositions de l'article 31 et pendant trois ans seulement à dater de l'application de la loi la Caisse Générale de garantie pourra se procurer des avances auprès de la Caisse nationale des retraites et des autres caisses d'assurances chargées de la gestion du risque-vieillesse , dans la limite des sommes annuellement nécessaires pour permettre au fonds de majoration et de solidarité de faire face à ses obligations définies par les articles 78 et 83.

2°- Ces avances seront consenties sur justifications d'emploi.

3°- La durée du remboursement de chaque avance annuelle ne pourra en aucun cas être supérieure à 45 ans à compter de l'année suivant celle dans laquelle ladite avance aura été réalisée .

4°- Le taux d'intérêt des avances sera égal à celui des placements effectués par la Caisse des Dépôts et Consignations en application des dispositions de l'article 31, 1° de la loi du 5 Avril 1928 pendant le trimestre précédent la réalisation des avances à l'exception des emplois à court terme .

5°- Chaque avance donnera lieu à la remise d'obligations représentatives d'annuités calculées dans les conditions de durée et de taux prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

6°- Sous réserve de son droit de se libérer à toute époque par anticipation , la Caisse générale de garantie prélèvera obligatoirement le montant de chaque annuité en capital et intérêts à verser aux caisses d'assurances sur les disponibilités du fonds de majoration.

7°- Le chiffre total des avances annuelles à la Caisse générale de garantie ne pourra en aucun cas être supérieur à 400 millions de francs .

8°- Un décret contresigné par les Ministres des Finances et du Travail fixera les modalités suivant lesquelles ces avances seront consenties et mises à la charge de chacune des caisses intéressées.

Formation de 1930

115

Le Sénat, dans ses bureaux, le 30 janvier 1930,
a ainsi composé la commission d'Hygiène :

COMMISSION DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE,
DE L'ASSURANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SO-
CIALES

MM. Armbruster, Babin-Chevaye, Bachet
let (Alexandre), Breteau, Chauveau, Darai-
gnez, Darteyre, Dautry, Delpierre, Dentu,
Dherbécourt, Dron (Gustave), Dudouyt, Du-
prey, Even, Fernand Merlin, François-
Saint-Maur, Gadaud, Godart (Justin), Guille-
lois, Lancien, Léon Perrier, Leredu, Lou-
bat, Mauger, Mounié, le marquis de Mous-
tier, Néron, Paul Strauss, Pflerger, Ram-
baud, Rolland, Sireyjol, Théret, Valadier,
Vielard.

(nouveaux membres, depuis octobre, soulignés 1 fois
depuis janvier - 2 fois.

RTX

1^{re} Séance du Vendredi 30 Janvier 1930

La séance est ouverte à quinze heures trente, sous la présidence de M. Dudouyt, doyen d'âge.
Présents : M. Manger, Larcien, Gadaud, Daraignez, Delpierre, Véron, Chauveau, Fran-
çois, Saint-Maur, Dauthy, Strauss, Valadier, Guillot, Even, Darteyre, Mouriné, Loubat,
Bachelet, Dherbécourt, Breteau.

Sur la proposition de M. le président d'âge, l'ancien bureau est réélu par acclamation et à l'unanimité. M. Dauthy avait d'abord déclaré qu'il n'était pas candidat, mais il finit par céder à la pression affectueuse de ses collègues et conserve les fonctions de secrétaire.

M. Chauveau, prenant place au fauteuil, remercie ^{la commission} son nom et au nom de ses collègues du bureau, et, après avoir souhaité la bienvenue aux nouveaux commissaires présents, M. Bachelet et Even.

La séance est levée à 15 h. 45.

20

117

2^e Séance du Vendredi 30 janvier 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 16 H. 30.

Présent : M. A. Mauger, Dargatz, Dauthy, Guillot, Even, Bachelet, Lancien, Delpierre, Strauss, Herbeau, Gadaud, Néron, Valadier, Darteyre, Breteau, Monnié, François-Saint-Maur, Loubat, Dudouyt.

Assurances sociales. Après un échange d'observations, la commission charge son président d'obtenir du ministre du Travail qu'il s'efforce de ne pas engager le débat au fond à la Chambre, dans l'interpellation prochaine sur les A.S., la priorité des déclaration ministérielle paraissant devoir être réservée au Régat, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des engagements pris par le ministre à la Conférence des présidents, tenue récemment au Petit-Luxembourg.

M. Valadier est nommé rapporteur du projet de loi annoncé tendant à proroger la loi des retraites ouvrières et paysannes jusqu'à la fin des opérations d'immatriculation des A.S. sociales.

La commission aborde en 2^e lecture, l'examen du texte de son rapporteur comparé avec celui de la Conférence des présidents :

Art 1^{er} §4. Le texte de la C.P. est adopté (un an au lieu de 4 mois.)

Art 1^{er} §2. M. le président présente un projet de nouveau texte, aussi couvert :

"Les salaires compris entre 15000 et 20000 fr. donnent lieu au versement d'une contribution égale

à la moitié de la contribution annuelle à la charge de l'employeur de la 3^e catégorie. Cette contribution est versée directement au fonds de majoration et de solidarité dans les mêmes conditions que les contributions pour les salariés retraités et étrangers. Elle est destinée à assurer le versement de la contribution patronale des assurés dont le salaire est supérieur à 15.000 francs et qui n'assument peuvent se réclamer de l'assurance sociale en raison de leurs charges de famille.

M. Strauss observe que le conseil supérieur de la natalité a voté mardi un texte différent

M. François-Saint-Maur fait connaître que la Comm^e des Finances a pris parti sur la question en supprimant les avantages faits par l'art 1^{er} aux familles nombreuses et en relevant le plafond de l'assurance à 18.000 pour tous les assujettis.

La commission nommée, pour s'occuper de trouver un texte d'accord, mise sous-commission composée de M. François-Saint-Maur, Valadier et Dauthy.

Art. 3, § 1^e, 1^{re} alinéa. La C^m maintient les feuilles trimestrielles pour l'assurance-maladie.

§ 2, elle accepte les 4 catégories, mais confirme que le tableau comprendra des chiffres annuels.

§ 10 bis. (Provision mensuelle aux caisses). Le § est réservé.

§ 11. La C^m rejette le texte de la C.P. tendant à verser le produit du fonds des timbres au fonds de majoration.

119

Art 4. § 5. La commission accepte le décret au lieu de règt d'adm. publique.

§§ 7 et 9 : elle maintient le mot "indemnité".

§§ 8 : elle maintient également son texte.

Art. 12. § 7. La C^o accepte la date de 1934 au lieu de 1935. Elle modifie dans la forme le 2^e alinéa.

Art 14. § 1. La commission maintient son texte

Art 26 § 5. La commission accepte le texte suivant :

§ 5, ajouter : Dans chaque département un Comité consultatif de six membres composé pour la moitié d'assurés affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de deux employeurs et d'un représentant de la commission supérieure de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse délibère sur les questions qui lui sont renvoyées pour avis par cette dernière et notamment sur les placements visés à l'article 31, § 1, 2^e alinéa R.C.D. de la présente loi. Les représentants des assurés et des employeurs sont élus par les conseils d'administration de la Caisse départementale et des caisses primaires dont les affiliés sont en majorité inscrits à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

§. 9. "caisses départementales et primaires"
(adopté)

Art 28 § 1^e la commission maintient son texte.

Art 29 § 2. La C^o accepte pas le mots "du service central des A.S." et maintient son texte.

Elle accepte de remplacer "ministère" par "ministre."

Art 30. La Comm. accepte de supprimer les mots § 1^e et 10.

Art 33. La commission accepte un article 33 § 8 ainsi libellé :

ARTICLE 33 § 8

Les prestations de la présente loi sont garanties seulement dans la limite des ressources prévues par la dite loi.

S' il est constaté soit une insuffisance dépassant à la fois les possibilités financières des Caisses d'assu-

rances et celles du fonds de garantie et de Compensation, soit un déficit du fonds de majoration et de solidarité provenant notamment d'une baisse du taux de capitalisation des versements destinés à l'assurance-vieillesse ou à l'assurance-invalidité, des décrets rendus en Conseil d'Etat sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances et après avis du Conseil supérieur des Assurances Sociales devront pour une durée déterminée :

a) en premier lieu réduire dans la limite d'un maximum de 20% pour une ou plusieurs caisses ou pour l'ensemble des Caisses, le taux des prestations t rendre plus rigoureuses les conditions d'obtention afférentes à un ou plusieurs risques;

b) en second lieu, et s'il est nécessaire, augmenter jusqu'à concurrence d'un maximum de 1/4 chacune des contributions ouvrière et patronale avec affectation pour deux tiers à la garantie complémentaire d'un ou de plusieurs risques et pour un tiers à la mise en réserve au fonds de majoration et de solidarité des ressources ainsi obtenues.

(Les mots soulignés sont ceux dont l'introduction dans le texte est demandée).

adopte (sauf 20%)
réduit à 10%

Art 36. Le C^m accepte la suppression des avances aux Caisses d'assurance à partir du 1^{er} avril 1930 et la confirmation des avances déjà autorisées avant cette date.

Art 37. § 3. La Comm. accepte la supp. des mots "sections départementales".

Art 44 § 2 — idem. —

Art 47 §. 4. Le C^m accepte ce texte :

ARTICLE 47 § 4

..... à compter de la première échéance qui suivra la mise en application de la présente loi.

adopte.

(U)

ARTICLE 49 § 1

Ajouter à l'énumération :

..... et 28 août 1808, des lois des 5 Juillet 1900 et 29 décembre 1911 et les agents des Etablissements placés sous le régime des décrets des 28 février 1852 et 26 juin 1854, le personnel des Théâtres nationaux subventionnés, bénéficiaires d'une Caisse de retraites instituée par décret, demeurent

adopte.

ARTICLE 62 § 3

Dans tous les cas où les règlements actuels n'accordent pas la franchise postale, un décret réglera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus, pour l'exécution de la loi par les services des Assurances sociales et les mairies

adopte

ARTICLE 65 § 2

Ajouter in fine :

.... et l'apposition régulière des timbres sur les cartes d'assurances sociales.

adopte

ARTICLE 68 § 1 conforme

- § 3 -

- § 4 -

- § 5 -

adopte - § 6 au lieu de 3 $\frac{1}{2}$ %
mettre 5 %

réservé et ajouter : les dépenses exposées par l'Etat pour le fonctionnement des assurances sociales lui seront remboursées chaque année.

à ne pas faire
la suppression de cette phrase)

ARTICLE 69 § 3 conforme

réservé § 4 suppression de la participation à la contribution des petits employeurs

- § 5
le 1er avril 1930.

adopte

ARTICLE 72

..... le directeur général et les directeurs chargés des assurances sociales au ministère du travail.

Adopté

ARTICLE 75

Pour les salariés et les exploitants des professions agricoles et forestières régies par les lois des 15 juillet 1914, 14 décembre 1922 et 30 avril 1926, sur les accidents du travail l'application de la présente loi comportera les dispositions spéciales qui suivent.

Adopté
Maintenu

Les dispositions spéciales qui suivent s'appliquent, en ce qui concerne l'assurance obligatoire, aux salariés des professions agricoles et forestières régies par les lois des 15 juillet 1914, 14 décembre 1922 et 30 avril 1926 sur les accidents du Travail et à leurs employeurs, en ce qui touche l'assurance facultative aux exploitants des professions ci-dessus définies.

Rejeté Rejeté

ARTICLE 76 § 1 Conforme

§ 2 métayers ... ne possédant aucune partie du cheptel sont réservé : attendre la C^e de l'agriculture.

Conforme

§ 2 Le montant de la retraite sera arrêté au chiffre qui eut été obtenu si la cotisation annuelle totale

vise à l'alinéa précédent avait été majorée de 80 % à partir de l'âge de 30 ans. La différence entre la pension ainsi liquidée et la rente acquise par la capitalisation des cotisations effectivement versées sera à la charge du fonds de majoration et de solidarité. En aucun cas, le montant de la pension ne pourra être inférieur aux minima garantis par l'art. 15 de la présente loi.

à 60 ans

Cette majoration sera au titre chaque année aux termes indiqués dans le budget (nouveau texte du gouvernement.)

Conforme.

(Adopté.)

13

Art 76 § 1. Texte présenté en séance ouverte par le fond : "les salariés des propriétaires agricoles et les métayers privés à l'art. 77, doivent s'appliquer pour la maladie, la maternité et le décès, à une S. S. M. approuvée à cet effet. A défaut, ils sont affiliés à l'Office à l'action agricole de la caisse départementale. La cotisation destinée à couvrir ces risques est fixée par les statuts de chaque société ou de la section agricole de la C. D. et correspondra au minimum à 5 francs par mois à la charge de l'employeur et à 5 francs à la charge de l'employé." (adopté)

§ 2

Le fonds de majoration et de solidarité majore de 100 % jusqu'à un maximum de 10 frs par mois, la double contribution du salarié et de l'employeur.....

*maintenu les 10 francs,
on négociera pour le reste.*

§ 2

Le fonds de majoration et de solidarité met à la disposition des sociétés de secours mutuels et des sections agricoles des caisses départementales, une somme de 120 millions par an, destinée à majorer la double contribution du salarié et de l'employeur, sans que, en aucun cas, la majoration puisse excéder 10 frs par mois si les dépenses effectives sont inférieures à 120 millions, le reliquat disponible sera reporté à l'année suivante

§ 3

dernier alinéa de l'article 77 § 2.

§ 3

dernier ~~alinéa~~ ... de l'article 77 § 2.
~~Il recevra également 10 % des cotisations des assurés affiliés aux sections agricoles des Caisses départementales.~~

*On adopte un nouveau texte du gouvernement,
présenté à l'instant même.*

ARTICLE 79

.... des articles 78 et 83 § 2,
de la présente loi

ARTICLE 79

.... des articles 79 et 84 § 2 de la
présente loi
ajouter in fine
.... et contrôlées par l'Etat .

adopté

ARTICLE 80

.... par l'intermédiaire des
Institutions en prêts

ARTICLE 80

.... dans les institutions
qui en disposeront en prêts
adopté

ARTICLE 83 § 1

~~Pour les assurés facultatifs des professions agricoles inscrits à l'assurance vieillesse, le fonds de majoration et de solidarité doublera les versements sans que toutefois, cette contribution puisse dépasser 100 frs par an.~~

§ 2

Si, d'autre part ces assurés cotisent à une Société de secours mutuels faisant application de l'article 78 ci-dessus. Le fonds de majoration et de solidarité majorera leur cotisation de 100% suivant une contribution pouvant atteindre 10 francs par mois.

§ 3

ARTICLE 84

....verse chaque année les sommes nécessaires : 1° pour majorer de 80% la double cotisation vieillesse des salariés agricoles (soit au maximum 192 millions) ; 2° pour majorer la double cotisation répartition des mêmes salariés, dans les conditions de l'art 78 (soit au maximum 240 millions) 3° pour doubler jusqu'au maximum de 100 francs par an, le versement capitalisation des assurés facultatifs des professions agricoles (soit au maximum 110 millions) ; 4° pour majorer la cotisation répartition de ces mêmes assurés, dans les conditions de l'art. 83, § 1 et dans la limite des ressources soit au maximum 132 millions)

ARTICLE 83 § 1

~~... des professions agricoles qui auront cotisé pendant au moins 10 ans... doublera les rentes acquises à l'âge de 60 ans, sans que ce complément puisse avoir pour effet de porter le total de la retraite à une somme supérieure à celle qui eut été obtenue si les versements annuels de l'assuré avaient été doublés dans la limite d'un maximum de 100 francs par an,~~

(Un nouveau texte du gouvernement)

§ 2 est adopté

Le fonds de majoration et de solidarité met à la disposition des organismes prévus à l'article 78 § 1er ci-dessus une somme de 86 millions par an destinés à majorer les cotisations versées à ces organismes par les assurés facultatifs des professions agricoles sans qu'en aucun cas la majoration puisse excéder 10 frs par mois. Si les dépenses effectives sont inférieures à 66 millions, le reliquat disponible sera reporté à l'année suivante.

(Un nouveau texte du gouvernement.)

~~Supprimé. réservé~~

ARTICLE 84

versera chaque année, à partir du 10 avril 1932, à titre de contribution forfaitaire aux avantages accordés par les articles 76, 77 et 83 aux assurés des professions agricoles, une subvention de 310 millions. Cette somme sera inscrite à un chapitre distinct du budget du Ministère du Travail.

ado uti

ARTICLE 85

Nouveau

Disposition législativespéciale pour organisation de l'assurance invalidité des salariés des professions agricoles à partir de 1934.

(adopte')

ARTICLE 86

Nouveau

1° par dérogation transitoire aux dispositions de l'art. 31 et pendant trois ans seulement à dater de l'application de la loi, la Caisse Générale de garantie pourra se procurer des avances auprès de la Caisse nationale des retraites et des autres caisses d'assurances chargées de la gestion du risque-vieillesse, dans la limite des sommes annuellement nécessaires pour permettre au fonds de majoration et de solidarité de faire face à ses obligations définies par les art. 78 et 83.

2°- Ces avances seront consenties sur justification d'emploi.

3°- La durée du remboursement de chaque avance annuelle ne pourra en aucun cas être supérieure à 45 ans à compter de l'année suivant celle dans laquelle ladite avance aura été réalisée.

4°- Le taux d'intérêt des avances sera égal à celui des placements effectués par la Caisse des Dépôts et Consignations en application des dispositions de l'art. 31, 1° de la loi du 5 avril 1928 pendant le trimestre précédent la réalisation des avances à l'exception des emplois à court terme.

5°- Chaque avance donnera lieu à la remise d'obligations représentatives d'annuités calculées dans les conditions de durée et de taux prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

6°- Sous réserve de son droit de se libérer à toute époque par anticipation la Caisse générale de garantie prélèvera obligatoirement le montant de chaque annuité en capital et intérêts à verser aux caisses d'assurances sur les disponibilités du fonds de majoration.

7°- Le chiffre total des avances annuelles à la Caisse générale de garantie ne pourra en aucun cas être supérieur à 400 millions de francs.

8°- Un décret contresigné par les Ministres des Finances et du Travail, fixera les modalités suivant lesquelles ces avances seront consenties et mises à la charge de chacune des caisses intéressées

adopte

La séance est levée à 19 heures.

RM

1^{re} Séance du Mardi 4 février 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 16 h.

Présents : M. Breteau, Armbuster, Valadier, Dentu, Guillois, Daraignez, Didouyt, Darteyre, Delpierre, Traouïs-Saint-Maur, Guillois, Mauger, Thiriet.

Assurances Sociales. La commission entend la lecture du rapport de M. Valadier sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 5 avril sur les Assurances Sociales (n° 15 - 1930.)

Elle adopte ce projet en y incorporant un article additionnel présenté par M. Charles Dumont. Le rapport est approuvé.

La séance est levée à seize heures trente.

PAJ

113

Séance du Mardi 4 février

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 18 h 1/2

Présent : M. Rambaud, Daraignez, Glaudaud,
Fernaud, Darteyre, Théret, Guillois, Thérécourt,
Delpierre, Armbruster, Doudouyt, Dauthy, P. Strauss,
Mounié, Valadier, Breteau, François Saint-Maur
Mauger

Assurances Sociales La commission examine le texte de l'art 1^{er} § 2 au point de vue des familles avec enfants. La plupart de ses membres s'efforcent de trouver un texte permettant d'encourager la famille, car il est essentiel d'habituer les femmes à la prévention contre la maladie. M. M. François-Saint-Maur expose la nécessité de prévoir une position de repli pour le cas où la Commission des finances s'obstinerait à vouloir un plafond unique pour les célibataires et les autres assurés. M. Dauthy propose 15 000 pour les célibataires, 18 000 pour les mariés, 20 000 pour les pères de famille. M. P. Strauss demande qu'on tienne compte des voeux du Conseil supérieur de la natalité. La sous-commission (M. Valadier, Dauthy, François-Saint-Maur) s'efforcera de trouver un texte pour le lendemain.

Sur la proposition de M. Mounié, au § 2 de l'art. 1^{er}, les mots "salariés des deux sexes" sont remplacés par "salariés de l'un et de l'autre sexe."

La séance est levée à 19 heures 1/2.

KH

Séance du Mercredi 5 février

Présidence de M. Chauveau

Presents : M. Daraignez, Rolland, Darteyre,
Fd Merlin, Bachelet, Gadaud, Theret, Dauthy,
Guillois, Delphier, Dudouyt, Paul Strauss,
Dentu, Pfleger, Mauger, Breteau, Rambaud, Mouriel,
Herbeauvert, Lancien, Armbuster, Babin-Chevaye Dron

Assurances Sociales M. Dauthy propose un nouveau texte
du 1^e § 2, au nom de la sous-commission :

"Sont affiliés obligatoirement aux assurances
sociales tous les salariés de l'un ou de l'autre
sexe dont la rémunération totale annuelle
quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des
allocations familiales, ne dépasse pas :
" 15 000 francs pour s'ils ne sont pas mariés,
" 18 000 francs si, sont mariés ou ont un enfant
à leur charge.

" Le chiffre limite de 18 000 francs de 18 est
augmenté de 2 000 francs par enfant à
partir du 2^e à la charge de l'assuré, au sens
fixé par l'article 20 de la présente loi jusqu'à
un maximum de 30 000 francs de salaire
annuel."

Il propose également d'ajouter à la suite du tableau de l'article 2^e ainsi conçu :

" L'employeur est tenu de verser sommes
égales au montant de la cotisation patronale
de la 3^e catégorie, telle qu'elle est fixée par le
tableau ci-dessus, pour tout salaire n'excédant
pas 30 000 francs par an payé par lui à des
non-assurés.

" Ces sommes sont portées au compte du fonds
de majoration et de solidarité spécialement
affecté à la participation aux charges de
famille."

Eufin, à l'art. 20., M. Dauthy propose :
" Art 20. - 3 ... 1^e Une majoration de l'indemnité

129

"journalière égale à 2 francs, sans toutefois pouvoir excéder le montant du salaire de base.

"2^e Une majoration de pension d'invalidité fixée à 200 francs par an.

"3^e (sans changement).

"7.- 360 francs." (pension d'orphelin.)

M. le président dit que ces textes retombent tous le reproche de complication, du moins pour le § 2.

M. Strauss signale le danger que présente l'inscription d'un plafond de 30000 francs dans la loi. Mais il plaide la faveur des familles nombreuses; le seul moyen, c'est la caisse de compensation.

M. Jadaud signale l'opposition entre le texte de la loi qui ouvre le droit à l'assurance aux familles nombreuses, quel que soit le nombre des enfants et le salaire du père, et le texte Dautry qui n'ouvre la loi qui a un certain nombre de familles nombreuses, mais qui par contre accorde à ces familles des avantages spéciaux.

M. François Saint-Maur défend l'idée du plafond, sans laquelle il ne croit pas la compensation possible.

M. le président craint que si l'on s'obstine à établir de nombreux plafonds, le Sénat ne se range à l'opinion de la Chambre des finances, ce qui équivaudrait à ne pas faire d'avantages aux familles nombreuses. Il propose de créer deux catégories, celles des salariés avec et sans enfants. Ainsi on obtiendrait sans doute gain de cause.

M. Dherbécourt demande à la commission d'avoir le courage de son opinion et de maintenir la loi.

M. Fernand Merlin voudrait avantager les perso-

de famille, mais pour ne pas effrayer les patrons et faire tort aussi aux pères de famille, il propose également de ne faire pour ceux-ci qu'un seul palier.

M. Dherbecourt : Il n'y a plus que le Parlement qui croie à la loi. Il ne doit pas se laisser influencer par des criailleries intéressées et des campagnes d'origine douteuse. Le patron préfère toujours au célibataire, oiseau de passage, l'homme marié, plus stable et plus rangé. La commission d'hygiène a toujours défendu les familles, elle ne doit pas se dérober.

M. Gadaud Avec les catégories, un salaire de 30000 fr. par an ne paiera toujours que 30 francs par jour. C'est un argument utile pour la commission des finances.

M. le Président répond que les prestations ne sont basées également que sur les salaires de base (sauf les frais de maladie, qui croissent avec les enfants plus nombreux). Le seul argument de la Commission des Finances serait plutôt la complication du système de la loi.

M. Paul Strauss. Si nous rétrogradons, les gens qui accusent l'étatisme vont nous faire un grief d'abandonner les familles nombreuses. La famille avec cinq enfants a des charges plus lourdes. Il faut se tenir ferme au principe qu'elle doit être mieux protégée.

La commission désire maintenir d'abord le texte tel qu'il est, quitte à prévoir une position de repli. Elle accepte le texte de M. Dauthy (1^{re} partie) sauf le chiffre de 30000 fr.

Dans la 2^e partie, M. le président propose de ne faire payer que la 1/2 cotisation patronale.

M. Strauss est d'avis qu'on pourra toujours utiliser les données de l'expérience et modifier la loi si l'application en démontre la nécessité.

M. Francœur-Saint-Maur demande alors ce

151

qu'il reste des voeux du Conseil supérieur de la
Natalité.

M. le président maintient sa proposition de faire payer, pour les hauts salaires, une 1/2 cotisation aux patrons, pour remplir la caisse de compensation.

Il donne lecture d'une nouvelle rédaction due à M. Dauthy où celui-ci supprime le chiffre de 30000. (adhésion).

La position de repli serait 11000 et 18000 pour le père de famille (adhésion). La commission se refuse à la voter d'avance : on demandera le renvoi à la commission.

Art 68 § 6. On demande de fixer à 5% les frais de gestion et d'ajouter les dépenses de l'Etat. Le président propose 6%, y compris les dépenses de l'Etat.

M. Paul Strauss demande quelles sont les dépenses de l'Etat, et quelle est sa participation. Il faut savoir si l'on veut faire supporter aux caisses les frais des services préfectoraux.

M. Mourier désire fixer un plafond aux frais de gestion. En outre, il voudrait que l'on ne payât que sur pistification.

M. Paul Strauss ne veut pas monter jusqu'à 6%.

La commission adopte le chiffre de 5%, et décide de ne rien rembourser à l'Etat.

Amendement Dumont § 2 de l'art. 1^{er}. Le chiffre de 1/1000 est (rejeté) — Art 37 : arrêt (adopté). — Art 38 : art 38 § 5 nouveau (chiffre de cotisation unique pour les assurés facultatifs assurés seulement vieillesse) Ce dernier amendement concernant les agriculteurs, il sera examiné plus tard.

M. Dumont a introduit dans son texte l'artisan agricole.

M. François-Saint-Maur explique ce qu'il

faut entendre par "artisan agricole"

Art 75. (amend^t Dumont). (adopté)

M. François Saint Maur fait prévoir que si l'artisan agricole est facultatif, ses ouvriers sont agricoles obligatoires.

Art 77 (amend^t Dumont) (catégorie unique des obligatoires agricoles.)

Contre-projet Leblanc-Jamin, etc. (ajournement)
(repoussé) (am^t n° 1)

Amendements Mourié. - M. Savignol, représentant des pharmaciens, est introduit.

M. Mourié expose que la commission a accepté les demandes des pharmaciens, mais qu'une partie seulement figure dans le nouveau texte, le reste devant, d'après M. le président, être insérée au règlement d'administration publique.

M. Savignol est hostile aux pharmacies de caisses et ~~aux~~ mutualités. Les mutualités des A.S. n'ont rien de commun avec les vieilles petites S.S.M. La loi de 1898 (pharmacies mutualistes) ne devrait pas s'appliquer aux assurances sociales. Sinon, l'Etat détruirait la pharmacie libre. M. Savignol propose un ~~amendement~~. Cet amendement interdirait la création de nouvelles pharmacies mutualistes et l'affiliation de leurs membres.

M. Mourié propose une modification pour permettre aux P.M. existantes de vivre.

L'amendement sera modifié.

Un second amendement Savignol (^{suppression} remboursements aux assurés) est retiré.

Un autre amendement (^{Langlois} liberté de prescription médicamenteuse) est combattu par M. Mourié. Ce serait la mort des caisses.

Art. 4 f7. Le même amendement demande de remplacer "syndicats médicaux" par "syndicats de praticiens." (repoussé).

M. Mauger dispose un certain nombre d'amendements.

(35)

déments.

M. Dautry annonce un amendement relatif à l'emploi des amendes, qu'il voudrait affecter au fonds de solidarité et de majoration et de

Le séance est levée à 18 heures 50.

RAB

Jeudi
Séance du 6 Février 1930

Présidence de M. Chauveau.

Présents : Mll. Fd Merlin, Daraignez, Rolland, Darteyre, Rambaud, Dherbecourt, Guillotin, Gadaud, Moumier, Delphierre, Valadier, Dudouyt, Paul Strauss, François-Saint-Maur, Mauger,

M. Savignot assiste à la séance.

Assurances Sociales. - M. Chauveau présente un nouveau texte de l'art. 84, établi d'accord avec la commission d'agriculture. Ce texte est adopté.

On examine ensuite les amendements de M. Fd Merlin.

1^e à l'art. (livret de santé)

2^e à l'art 7, § 5 (primes de travail et de santé)
La commission montrera envers ces amendements une neutralité bienveillante et leur accorde son "adhésion morale humaine"

Amendements Mauger 1^e alinéa du § 5 de l'art. 7. La commission adopte le principe de la représentation des commissions administratives des hôpitaux.

à l'art. 38 § 1^{er} ; l'amendement n'est pas adopté.

à l'art. 47 § 1^{er} et § 3 : l'amendement sera modifié après entente entre M. Mauger et le rapporteur.

à l'art. 72 (représentation des hospices et hôpitaux) l'amendement est adopté.

M. Savignot présente un nouveau texte relatif aux pharmacies mutualistes. Ce texte n'est pas adopté. Le rapporteur cherchera à donner au moins pour partie satisfaction à M. Savignot.

M. Chauveau est nommé rapporteur de la proposition Mario Roustan (17.1930) (cliniques privées - interdiction pour les caisses.)

M. P. Strauss présente des voeux établis par les groupements des dentistes. M. Chauveau présentera au séance le point de vue de la commission sur le 1^{er} voeu. Pour le 2^e, M. Chauveau n'y est pas hostile, sous réserve de trouver une autre formule. Le 3^e voeu est adopté.

M. Dauthy - art 69. § 5 4^o. On ajoute les mots "et délinquies" aux mots "amendes".

M. Chauveau rend compte d'une conversation avec M. Charles Dumont au sujet de l'art. 1^{er} § 2 (familles nombreuses). La commission des finances entient toujours pour un plafond unique pour tous les salariés (pères de famille compris.) M. Chauveau rappelle la discussion précédente sur ce point. On reprend cette discussion.

En cas de difficulté, on demandera le renvoi à la commission.

M. Mourié a obtenu de M. d'ancien que celui-ci retire son amendement sur les spécialités pharmaceutiques. Il demande où devra figurer le texte nécessaire. M. le président répond : dans le décret d'adm. publique. Il demandera d'ailleurs que l'on considère comme nul le règlement d'adm. actuel.

M. Paul Strauss est d'avis de le maintenir, sous réserve de le modifier ou de le compléter en harmonie avec la loi nouvelle.

M. Gadaud : il faut donc ajouter une phrase à la loi.

M. Strauss pense qu'il suffira de faire une observation en séance. M. le président est du même avis.

M. Mourié voulait un tarif national. C'est acquis dans le décret. Il voulait aussi une liste des spécialités autorisées. Tel a satisfaction, ainsi que pour la suppression de la prime accordée aux spécialités trop bon marché, ce qui n'est pas une garantie de qualité.

M. Dauthy pense qu'il faut mettre un texte dans

la loi. M. Strauss est d'avis que l'ob est suffit.
M. Mouinié s'en rapporte à M. le rapporteur.

M. Mouinié expose que les industriels ne pourront plus trouver des chefs d'équipe, les ouvriers préférant rester dans les fonctions subalternes pour rester dans l'assurance.

M. le président répond qu'ils passeront dans le cadre des facultatifs, dont le plafond est de 3000 francs plus haut.

Art 84. Cet art. prévoyait un versement de l'Etat de 674 millions. La Commr. d'agriculture ^{est} d'avis de maintenir les textes de la C.R.D. Hygiène. Elle propose un nouveau texte qui ne vise qu'une subvention annuelle non chiffrée. Le C.R.D. Hygiène accepterait.

M. Dautry demande si le Sénat a qualité pour proposer une dépense.

M. Gadaud dit que l'art. 84 actuel de la C.R.D. ne tient pas debout: Il promet de majorer de 80% une cotisation dont il ignore le total et d'autre part il fixe un forfait à la dépense.

M. Gadaud fait préciser que la retraite sera la même pour l'agriculteur que pour l'ouvrier des villes.

Séance levée à 19 heures 30.

RAT

13

Séance du mardi 11 février 1980

Résidence de M. Chauveau

Presents : M. Mauger, Delpierre, Dentu, Gadaud, Thérécourt, Rolland, Ed. Merlin, Théret, Neron, Dauthy, Duprey, Darteyre, Dindouyt, Mourie, Paul Strauss, François St. Maur, Valadier, Breteau, Loubat

Assurances Sociales - M. Dauthy demande ce que signifie une note de presse relatant une entrevue Poët-Tardieu, au cours de laquelle M. Tardieu aurait parlé d'un nouveau texte.

M. Chauveau répond qu'il n'existe plus de divergences sérieuses entre les intéressés. Dans ces conditions, l'information est erronée, à moins qu'elle ne soit tendancieuse. Ce serait ce pas l'annonce d'une nouvelle campagne de presse ayant pour but de faire échouer la loi en laissant croire que les organes législatifs et gouvernementaux ne sont pas d'accord.

M. Paul Strauss estime que la commission a fait assez de concessions.

M. Chauveau expose comment a été voté le récent projet de loi sur les Retraites ouvrières. L'article 3 n'a même pas été soumis à la commission.

M. Mauger expose que le groupe de la gauche démocratique s'est prononcé contre le forfait.

M. Mourie demande que l'on presse la discussion au Sénat.

M. P. Strauss dit que M. Loucheur a déclaré ^{s'entre} mis d'accord avec M. Doumer pour commencer le 18 février.

M. le président donne connaissance de la demande de la C^o d'agriculture. La commission d'hygiène est d'accord.

Examen des amendements Amendement Leblanc, n° 1. (apurement de la loi.) (repoussé)

Amendement Niron, n° 6, (repoussé.)

Amendement Strauss n° 2 (suppression des 5 7, 8 et 9 de l'art. 4 : "petit risque") M. P. Strauss ne peut accepter la notion du petit risque dans la loi. (repoussé.) [Amend^t Strauss n° 2]. - M. Gadaud demande à M. Strauss de le retirer pour éviter une discussion. M. Strauss s'y refuse pour l'instant.
Amendement Mouriné n° 1 (§ 7 de l'art 4.) M. Mouriné demande de remplacer les mots "Syndicats, médecins" par "syndicats de praticiens".

(On mettra partout "syndicats professionnels de praticiens.")

Mais sur objection de M. Gadaud, on revient sur les mots "syndicats médicaux" au § 7. Après discussion, M. Mouriné retire son amendement.

L'article 4 est donc maintenu sans changement.

Amend^t Strauss n° 4. (art. 9.) (dispense de participation aux frais pour la femme en couches.)

M. le président combat l'amendement pour des raisons financières. M. Fernand Merlin le défend.

M. Mauger fait observer que l'amendement porte sur le § 1^{er} qui n'est pas en discussion.

M. Strauss répond qu'il ne se laissera pas arrêter par une objection de procédure.

M. Gadaud défend l'amendement.

L'amendement est adopté.

Amendement 5 de M. Strauss, par. 5. art 26 (établissement de la Caisse départementale pour les îles) (adopté.)

Amend^t Strauss, n° 7 (conséquence du précédent) (adopté)

Amend^t Cazex, n° 8. art. 83bis - A satisfaction.

Amend^t Carrère n° 10 - (a pour objet d'éviter des dépenses aux communes) - (adopté.)

Amend^t J. Faure, n° 11 (assimilation des facultatifs aux obligatoires en ce qui concerne l'admission) (repoussé.)

- (art 85.)
- Amend¹ Néron (n° 12) - Charte autonome pour les métallurgistes (rejeté)
- Amend¹ Jeanneney n° 13 (a satisfactor.)
- Amend¹ Tauxe n° 14 (rejeté) — report de l.A.M.
- Amend¹ Hippel n° 15 (rejeté) — adopté
- Am¹ Dauthy n° 16
- Am¹ Bergerot n° 17 (rejeté) pension aux mutualistes de 6 ans.
- Am¹ Bergerot 18 (— 1^o) assim. des Fac. aux oblig.
- Am¹ Mauger 19 (réservé)
-
- 20 21
-
- 20 22 | représentation (rejeté) a satisfactor.
- 21 23 | hospice civili. (rejeté) dans la loi.
- Am¹ François et Marie § 1^o art. 2. (renvoyé à demain) —
- Seance levée à 19 heures.

R.A.J.

Séance du Mercredi 12 février 1930

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. M. Herbecourt, Lireyjol, Mounié, Thiriet,
Fd Merlin, Delperre, Faucouz-Saint-Maur, Dauthy,
Dudouyt, Duprey, Darleyre, P. Strauss, Mauger,
Dentu, Valadier, Rolland, Gadaud, Rambaud, Even, Bachelet
Armbruster, Breteau, Loubat, Dron

Séance ouverte à 16^h 30.

Assurances sociales. M. François-Saint-Maur fait connaître le texte de plusieurs amendements qu'il a déposé sur les articles visant les charges de famille, l'affiliation des pères de famille gagnant plus de 15.000 francs, etc. -

M. le Président présente les amendements de la Commission d'agriculture.

à l'art. 75 (ajouter, après "du travail" aussi que "pour les artisans ruraux et leurs ouvriers visés "par l'art. 5 de la loi du 30 avril 1926, l'application..." (réserve!))

Art. 78 (ajouter : "il sera créé un autre fonds spécial pour les sections agricoles des caisses départementales." - après le 3^e §.)

M. Dauthy demande d'ajouter à l'art. 76 § 2, "à leur entrée "aucune partie du chapitre".)

L'amendement de M. Dauthy sera accepté par la commission.

28.00
P. G. La commission continue d'examiner les amendements de la C. d'agriculture.

Pharmacien. M. Mounié demande certaines précisions sur ce qui a été décidé au sujet de spécialités. M. le président lui donne satisfaction.

Pharmacies mutualistes. - M. Mounié donne lecture d'un texte qu'il a établi d'accord avec M. Loncheur :

"Les pharmacies organisées après le 1^{er} juillet 1930 par

141

"application de l'art. 8 de la loi du 1^{er} avril 1898 ne pourront servir aucune prestation aux assurés de la loi du 5 avril 1928."

M. Paul Strauss combat cette proposition.

M. Saugnol, admis à présenter les désirs des pharmaciens, déclare que, sans cet amendement, les pharmaciens de campagne risqueront d'être expropriés.

M. Mounié demande à M. Saugnol de se mettre en rapport avec M. Raoul Péret.

M. Gadaud accepte l'amendement.

M. Fd Merlin en accepte l'idée, mais estime que le texte est destiné à être repoussé par le Parlement, et qu'il faudrait le modifier.

[M. le président, appelé par M. Loucheur, annonça en rentrant en séance que le ministre soutiendrait sur l'article 1^{er} § 2, le texte de la commission d'hygiène...]

M. Dherbécourt ne croit pas que le danger de création de pharmacies mutualistes soit bien considérable.

M. Fd Merlin doute que l'on puisse interdire aux Caisses de créer des pharmacies.

M. Dauthy demande de revenir à la loi de germinal qui exige que le pharmacien soit propriétaire de son officine.

M. Duprey craint que la liberté pour les caisses de créer des pharmacies annière les pharmaciens et refuse leur collaboration à la loi.

Le président demanda si la commission veut respecter le droit des mutualités de faire des pharmacies mutualistes. On lui répond que les pharmacies de caisse seront mutualistes.

La commission décida de laisser aux mutualités leur privilège, mais de refuser aux caisses le droit de créer des pharmacies. Le texte sera rédigé ultérieurement et soumis à la commission.

M. Ambruster propose un amendement tendant à interdire aux Caisses de créer des pharmacies.

M. Dherbecourt demande la prise en considération de l'amendement Savignol-Mornier.

M. Paul Strauss s'oppose à cette procédure.

Une nous-commission est désignée : M. B. Rosland, Duprey, Dauthy, et Valadier, Mousié.

Artisans ruraux. M. François St Maur donne la définition proposé par la C^me d'agriculture : ce texte permet l'application du régime agricole aux gens du bâtiment. Le président en parlera à M. Cassez.

Dentistes. M. le président présente un texte envoyé par M. Villain, président du Syndicat des chirurgiens-dentistes. Ce texte n'est pas adopté.

La séance est levée à 19 heures.

Salariés de 60 ans. M. Dron soulève la question des salariés de 60 ans et plus. Que fera-t-on si des amendements en leur faveur sont déposés ?

M. Mauger répond qu'on résoudra la question par l'application de la loi des R.O.P.

La séance est levée à 19 heures.

R.D.J

113

Séance du Jeudi 13 Février 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 16 h. 30.

Présents : M. H. Loubat, Kreyjol, Rolland, Fd. Merlin, Delpierre, Mounié, Dauthy, Dron, Paul Strauss, Duprey, Dudouyt, Breteau, Dherbecourt, Ramband, Valadier, Darteyre, François-St. Maur, Mauger, Gadaud

M. Savignol assiste à la séance.

Assurances Sociales. M. Dauthy rend compte des travaux de la Commission chargée d'établir un texte tendant à empêcher l'ouverture de nouvelles pharmacies mutualistes. Il propose le texte suivant.

"L'assuré choisit librement son praticien. A cet effet est interdite la création par les caisses visées à l'art. 26 de la présente loi, unions de caisses et unions de Sociétés de secours mutuels, soit de services de consultation médicale, soit de pharmacies, auxquelles seraient couverts les assurés."

La séance est suspendue pendant une demi-heure pour permettre aux membres de la Commission de se rendre au groupe de la gauche démocratique, où l'on traite des Assurances Sociales.

(Suspension à 17 heures 5, elle est reprise à 18 h. 5.)

M. Dauthy propose de placer l'amendement précédent à l'art. 26, ou à l'art. 33, § 4, mais des objections sont présentées dans les deux cas.

M. Dauthy propose alors d'insérer ^{après l'art. 26,} l'alinéa 5, un alinéa 5 bis "Aucun des organismes énumérés aux alinéas qui précèdent ne peut créer de pharmacie."

M. le président propose : "les caisses ne peuvent créer..."

M. Savignol répond qu'il faut viser les unions de S.S.M., car la mutualité a complètement changé de caractère.

La Commission adopte le texte de M. Dauthy.

M. Valadier présente son rapport sur le
projet n° 15-1930, (assurances sociales, projet
de loi de transition, prolongation de la loi des
R. O. P. - ; fixation au 1^{er} juillet 30 de l'appli-
cation de la loi de 1928 sur les A. S.)
Le rapport est adopté.

On revient au projet principal sur les Assurances
Sociales.

Amend^{1^{re}} de M. Fd Merlin à l'art. 18 (tendant
à continuer à couvrir le retraite du risque-
maladie.)

M. le président demande le temps de se
renseigner au point de vue financier.

Séance levée à 19 heures.

(RT)

115

Séance du Vendredi 14 Février 1929.

Présidence de M. (laureau)

Séance ouverte à 16 h 15.

Présents : M. Loubat, Mourré, Delperre, Valadier, Dauthy, Duprey, Dudouyt, Darteyre, Breteau, Fd. Merlin, T. Strauss, Dherbecourt, Mauger, Rambaud.

Assurances Sociales

Les amendements présentés par M. Fd Merlin et par les représentants des combattants sont transmis au ministère pour étude et suffrage de leurs conséquences.

Assurances Sociales et R.-D.P. (projet de transition)

M. Valadier, rapporteur, rend compte des modifications apportées par la Chambre au projet.

Il propose de nouvelles modifications qui seront adoptées par la Commission.

Séance levée à 17 heures.

RAB

Séance du Mercredi 19 Février 1930

Présidence de M. Clauveau

Présents : M. M. Mounié, Valadier, Daraignez,
Fd. Merlin, Delpierre, Guillotin, François St Maur,
Duprey, Dudouyt, Darteyre, Paul Strauss, Mauger
Bachelet, Loubat, Aron, Thérèse Court

Séance ouverte à 16 heures 1/2.

Assurances Sociales. M. le président fournit des renseignements statistiques relatifs au nombre des assurés de 60 ans (retraités) qui devraient (amendement Fd Merlin) continuer à recevoir les prestations médicales.

La discussion est ajournée.

[M. Fd. Merlin demande que la Commission prie le futur président du Conseil qui remplacera M. Tardieu de rétablir le ministère de l'hygiène et de la prévoyance sociale.

M. le président a déjà fait des démarches analogues, mais sans succès.

M. Paul Strauss appuie la proposition de M. Fernand Merlin et déclare que ce ministère devrait prendre le nom de ministère de la Santé publique.

La commission désigne MM. Fd Merlin, Valadier, Gadand, pour accompagner M. le président dans cette démarche.

M. Gadand demande si l'on ne pourrait, en cas d'échec, se rabattre sur un sous-secrétaire d'Etat. Cette suggestion n'est pas adoptée.

M. Mauger demande que M. Aron, président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, se joigne à la délégation. Cela est accepté.]

VII

Amendement n° 19 (M. Mauger) (art. 7. § 5. - commission tripartite.) M. le président propose une légère modification de texte. On ferait au § ajoutant à la loi qu'il y aura 2 représentants de commission administratives des hôpitaux et hospices publics.

M. Dron défend le texte de l'amendement.

M. François-St. Maur propose de décompter les représentants des hospices sur le tiers réservé aux représentants du service départemental (les A.S.).

M. Dron accepte à la rigueur cette proportion.

M. Strauss demande que les 2 représentants proposés soient en supplément des 3/3 prévus par le texte de la Constitution.

M. Fr. St. Maur: "et, pour le dernier tiers, de représentants du service dép. des A.S., et de représentants des commissions adm. des H. et H. publics, dont le nombre ne peut être inférieur à deux."

Amend^t Mauger n° 20 (art 1^e. § 3.) (adopté)
ser les negligents de la loi de 1910 à effectuer des versements rétractifs.) (non adopté.)

Amendement Mauger, n° 21 rectifié. (non adopté.)
(n° 24) Amendement François-St. Maur (art 1^e § 2). Les 3 commissions intéressées étant d'accord sur le texte de la C. d'Hygiène, cependant que membres de la C. des Finances ont eues l'intention de soutenir cet Amendement. Il faudrait trouver un terrain d'entente. M. François-St. Maur propose un nouveau texte qu'il remet à M. le président. Le texte sera déposé par M. Dauthy.

Amendement n° 25. F. St. Maur (non adopté.)

26. — (adopté avec 200 f.)

27. — (adopté.)

Trauce levée à 18^e 45

RH

Séance du Jeudi 20 Février 1930

Présidence de M. Chauvelan

Présents : M. Duprey, Loubat, Beteau, Dauthy, Neron, Bachelet, Delperre, Ed. Merlin, Rolland, Mourié, Gadaud, François Saint-Maur, Mauger, Paul Strauss, Darteyre, Dudouyt, Daraignez

M. le président expose que, convoquée ^à l'heure par M. Chautemps, il n'a pu réunir la ^{délégation} commission prévue hier. Il a exposé à M. Chautemps que la Commission désirait vivement voir créer un ministère de l'Hygiène, la Santé Publique. Mais M. Chautemps lui a répondu en opposant l'objection éventuelle du ministère des Finances.

M. Ed. Merlin regrette que la délégation n'ait pas appuyé la prière de M. Chauvelan.

Assurance Sociale. Amendement Bachelet n° 28 (art 1^e § 2. - Plafond de l'immatriculation à 22.000 francs.) (rejeté)

Amendement 29. (Marcel Medel -) Art. 13. (Majoration de 300 francs pour la retraite à tous les Salariés.) (rejeté)

Amendement Mauger n° 30. - (art. 47. - assurés obligatoires de la loi des retraites ouvrières) (réserve)

Amendement Mauger n° 31 (art 47 § 3 - suppression de la délivrance des cartes R.O.P.) sous objet par le vote de la loi rapportée par M. Valadez.

Amendement Roger Grand n° 32 (art 86 add.) (rejeté)

Amendement Louis Sorlie n° 33 (ouvert au
tallungite) (rejeté) (art. 8^e bis)

Amendement Paul Strauss n° 34 (anciens com-
battants) (art. 51.) (réserve.)

Amendement P. Strauss n° 35 (blessés et
malades de guerre) (art 51.) (réserve) (adopté.)

Amendement L'Inyer n° 36 (art 1^e § 4.)
(suppression de la résidence d'un an pour les étrangers.)
(adopté.)

Amendement L'Inyer n° 37 (art 8^e § 5)
(frontalière.) (adopté.)

P'sance levée à dix-huit heures.

202

Scandale du mardi 25 Février 1930

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Dherbecourt, Ghireret, Even, Dauthy, François-St. Maur, Dudouyt, Mauger, Valadier.

Séance ouverte à 16 h 1/2.

Assurances Sociales. M. Dauthy donne lecture de ses propositions relatives au § 2 de l'art. 1^{er} (chefs de famille.) Ces nouvelles propositions portent également sur l'art. 2 (§ 6.) Cet amendement, adopté par la concurrence, sera déposé par M. Dauthy et François St-Maur.

Amendement 38 (M. Liniger. - art. 3 § 4). (affection de la cotisation patronale aux caisses mutualistes de réassurance et à la revalorisation des pensions mutualistes) - rejeté.

Amendement n° 39 (M. Pasquet. art 3. § 3) adopté

Amendement n° 40 (M. Pasquet. art 4. § 7) adopté pour la 1^{re} partie seulement.)

Amendement n° 41 (M. Pasquet. art 14. § 1^{er}) (rejeté)

Amendement n° 42 (M. Pasquet, art 32) (réserve)

Amendement n° 43 (M. Pasquet, art 39. § 4 nouveau) (réserve)

Amendement n° 44 (aline a 9^e du § 5 art 69) (réserve)

Amendement n° 45 (art. 83. § 1^{er}) (rejeté.)

Amendement n° 47 (M. Faure et Hayaux) (art. 85,) (discussion ajournée.)

M. Valadier présente un amendement relatif aux "plus de 60 ans". Ce texte est un texte d'entente entre plusieurs auteurs d'amendements. M. le président présente ses objections d'ordre financier. M. Valadier demandera des renseignements complémentaires au ministère des finances.

R.A

Séance du Vendredi 28 Février 1930

Présidence de M. (hauveau)

Présents : M. M. Gadaud, Mounié, Lien, Fd Merlin, Delpierre, Duprey, Darteyre, Strauss, Maugier.

Séance ouverte à 16 heures ½.

Assurances Sociales

Amd^r 42 rectifié (M. héron) rejeté

- Amd^r 42 rectifié (M. Pasquet) (art 32) réservé

M. P. Strauss demande qu'on attende pour les disposer, que les amendements soient distribués.

- Amd^r 49 (M. violin) question déjà réglée - rejeté

- Amd^r 50 (d.) d. d.

- Amd^r 51 (d.) (prolongation de l'assurance au-delà de 60 ans sans limite d'âge) - réservé

- Amd^r 52 (d.) (art. 4 § 2) (rejeté femme ayant sauf p.^m)
[M. Fd Merlin signale une réclamation d'une mutuelle maternelle qui se plaint que les femmes assurées mariées soient obligées de s'inscrire à la même caisse que leur mari]

M. Duprey propose un amendement tendant à empêcher des faits de pression en matière de choix du praticien.

- Amd^r 53 (d.) (participation aux soins médicaux fixée à 10%) - rejeté

- Amd^r 54 (violin) (art. 4 § 7) (établissement du tarif de responsabilité). (réservé)

- Amd^r 55 (violin) (art. 4 § 9) (prévention) une son commission est nommée (M. Strauss, Darteyre, Gadaud, Mounié)
L'amend^r est réservé.

M. Fd Merlin attend de la C^e qu'elle s'occupe d'organiser un budget de propagande.

- Amend^r 57 (violin) (délai de carence = 4 mois) (rejeté)

- Amend^r 58 (violin) (ventilation d'invalidité) (adopté)

- Amend^r 56 (violin) (art. 4) (réservé)

- Amend^r 59 (violin) (majorations pour enfants). (rejeté)

, Amend^t 60 (voilin) (anciens combattants, retraite à
50 ans. (réserve.)

, Amend^t 61 (voilin) (adopté)

, Amend^t 62 (voilin) (rejeté)

, Amend^t 63 (voilin) (rejeté)

, Amend^t 64. (voilin - art 26 § 8.) (rejeté)

Séance levée à 18 heures.

181

Séance du Vendredi 7 Mars.

Résidence de M. Chauvin

Présents : M. Manger, Bachelet, Chéret, Guillois, Herbecourt,
Babin-Cheraye, François-Saint-Maur, Duprey, Fernand ^{Herlin} David,
Paul Strauss, Darteyre,

- Amendement 65 (vorlin) (art. 29 § 2 bis) (rejeté) -
66 () (- 29 2 ter) () -
67 () (- 43 bis) () -
68 () (- 47, 4) () -
69 () (- 84. 1) () -
70 Dauthy) (art 2. § 5 bis) (adopté) -
71 (Strauss) (art. 4. § 1^{er}) (sauvagé.) -
72 () (art. 9. § 5). (adopté.) -
73 () (art 17) (réserve.) -

Séance levée à 15 h.

RTH

Séance du Lundi 10 Mars 1930

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Despierre, Duprey, Darteyre, Gadaud,
Dherbelont, Fernand Merlin, Valadier, Mauger,
Mounié

Séance ouverte à 14 h 1/2.

Assurances Sociales -

- | | |
|--|---------|
| Amendement n° 79. (J. Faure) (art. 78) | rejeté |
| - n° 80 (Mounié) (art. 69) | réservé |
| - n° 81. (Fd Merlin) (art 1 ^o -§ 6) | réservé |
| - n° 82 (Fd Merlin) (art 6-) | réservé |
| - n° 83 (Fd Merlin) (art 9. § 4) | réservé |

La commission examine ensuite le cas des plus de 60 ans non affiliés à la loi des R.O.P. Un accord paraît se dessiner en faveur de leur entraîsement à 65 ans dans la loi des A.S. et entre 65 et 70 ans, d'une extension de la loi de l'assistance aux vieillards.

Projet de transition entre les A.S et les R.O.P. M. Valadier est autorisé à déposer son rapport.

Séance levée à 15 h. 15.

RTH

153

Séance du Mardi 11 mars 1920

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 14 h. 15

Présents. MM. Dantzig, Darteyre, Mounié,
P. Strauss, Rolland, Theret, Guilleris, Maeyer,
Fd Merlin, Lancien, Duprey,

Assurances et R. d.P. (projet de traductions)

M. Valadier expose les résultats d'une conférence tenue le matin. On a décidé de ne pas proposer l'article 3, en réservant la question des sanctions pour la discussion de l'article 46 du projet rectificatif.

Assurances Sociales. Amendement 80 (M. Mounié)

(art. 69.) - Après nouvelle discussion, l'amendement est réservé.

Amendement 113 (M. Mounié) (art. 9, § 2.) (adopt.)

Séance levée à 15 h. 20

RH

Séance du Mercredi 12 Mars 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 14 h 1/2

La séance est consacrée à l'assiduous examen des
amendements.

(Moutain adjoint
en présence)

Séance du Jeudi 13 Mars 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 14 h 1/2

La séance est consacrée à l'examen des amendements.
(bénéficiaire adjoint empêché)

Séance du Vendredi 14 Mars 1930

Présidence de M. Chauvelan

Séance ouverte à 14 h. 1/2.

Présents : M. Mauger, Duprey, Bachelet, Delperre, Manceau, Guillotin, Darteyre, Fd Merlin, Loubat, Cheret, Jadau, Daraignez, Cren, Dauthy

M. le ministre du travail et Ferdinand-Dreyfus, directeur général du ministère sont présents, ainsi que quelques autres fonctionnaires.
On se met d'accord pour réservé et renvoyer à la fin de la loi, comme dispositions transitoires, toutes les dispositions concernant les salariés de plus de 60 ans.

M. Manceau défend son amendement créant cinq catégories à l'article 2.

M. le ministre combat cet amendement. Il demande qu'on laisse l'expérience dégager ses enseignements.

La commission décide de maintenir les quatre classes.

Séance levée à 15 heures. -

18
Séance du Lundi 17 Mars 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 14 h. 1/2

Présents : M. Dudoruyt, Duprey, Theret, Darteyre, Mouinié, Manger, Fernand Merlin, Niron, Viillard, Gadaud, Loubat, François-St. Maix

Assurances Sociales. La 1^{re} examine un amendement relatif aux mutualités maternelles, présenté par M. Fernand Merlin. M. le président lui fait remarquer que le texte de la commission donne satisfaction à ses préoccupations.

M. Gadaud fait part de la réception d'un télégramme du Dr. Sivrie. Malheureusement, la demande du Dr. Sivrie est tardive.

Amendement Völlis demandant la liquidation de la pension à 50 ans pour les anciens combattants. On accepte 55 ans sans minimum.

Am. François St. Maix. (charges de famille). M. Fr. St. Maix admettrait 1fr. Le président offre 1fr dans les limites des possibilités. C'est une différence de 38 millions.

M. Carrère propose un amendement de nature à ne pas surcharger les communes. Cet amendement ne semble pas offrir d'intérêt.

Séance levée à 15 h.

Séance du Mardi 18 Mars 1930

Présidence de M. Chauveau

Presents : M.M. Daraignez, Theret, Duprey, Dherle,
Court, Monnié, Dasteyre, Rolland, Strauss,
Even, Loubat, François-St Maix, Guillotin, Gadaud, Dauthy
Bachelet, Delpierre, Dudouyt

Séance ouverte à 14h 30

M. P. Strauss demande que son amendement à l'art. 17. ne soit discuté qu'avec son amendement à l'art. 38.

M. le président répond qu'il aurait tort, la comm. étant disposée à lui accorder quelque chose à l'art. 17, ainsi que le ministre. D'autre part, la retraite du combattant devant être votée, il semble que l'amendement à l'article 17 et celui à l'art. 38 présentent moins d'intérêt.

Amendement Roustan. (villes de faculté, création de cliniques.) M. le président propose un texte tenant compte des observations échangées en séance. M. François-St. Maix s'oppose à tout droit de décision du ministre. Il accepte simplement une consultation des commissions administratives et des conseils de faculté. La commission se range à son avis.

Séance levée à 15 heures.

159
Séance du Mercredi 19 mars 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 14 heures ½

On examine les accueillements.

La séance est levée à 15 heures

Séance du Jeudi 20 Mars 1930

Présidence de M. Chaucais

Séance ouverte à 10 heures 1/2.

Ass. Sociales Audition de M. Germain-Martin, ministre du budget, et Pierre Laval, ministre du travail.

Présents : M. Manger, Breteau, Rambaud, Strauss, Fd Merlin, Dauthy, Rolland, Daraignez, GUILLOIS

M

M. le Président remercie M. le ministre.

M. le m. du travail expose qu'il s'agit des plus de 60 ans. Il ne faut pas dépasser le crédit de 100 millions, en s'efforçant de favoriser ceux qui ont déjà cotisé aux retraites ouvrières.

M. le m. du budget attire l'attention sur le danger des surenchères. Si l'on suivait les auteurs d'augmentements, on irait à un déficit budgétaire de 4 à 5 milliards en 1932.

Le ministre propose un texte donnant une rente de 300 fr. par an à tout français privé de ressources du fait d'incapacité de travail permanent ou temporaire et né entre le 1.7.1860 et le 30.6.70.

M. le président expose que ce texte ne résout pas les soins médicaux.

M. le m. du b. répond que les intéressés seront bénéficiaires de l'ass. médicale gratuité. D'autre part, le texte ne se réfère nullement à la loi des R.O.P. Puisque vous nous apportez 100 millions, autorisez-nous à les utiliser au mieux.

13

M. le min. du budget se déclare d'accord.

M. le président estime que, d'après les actualités du travail, les soins aux retraités coûteront 250 francs par tête. On pourrait leur demander 15 francs par mois.

M. le m. du travail répond que lorsqu'on a donné ce chiffre, on comptait sur une ressource de 40 millions, utilisée désormais par le vote de l'amendement Fe. St. Maur sur les majorations.

Il y aura 1.200.000 retraités, réplique M. le président, 600 000 seulement demanderont à être assurés. C'est 60 millions.

La Caisse d'hygiène fait état de 80 à 9 millions de recette sur les versements patronaux. D'autre part, le rapport Pasquet affectait 40 millions en 1935. L'effort à faire resterait donc faible.

M. René Laval insiste, l'amendement F. S. M. coûtera 50 millions, l'amendement Joseph Faure coûtera 25 millions.

M. Fernand Martin s'en tient à ses 100 millions. La façon dont la commission le dépensera lui est indifférente.

M. le président répète que les 2 soucis de la commission sont 1^o les soins aux retraités, 2^o la liaison de la loi des A.R. avec celles des R.D.P.

M. Laval chiffre à 40 millions par an les soins aux retraités à partir de 1935.

M. Hauoss pense qu'il y aura une compensation par économie sur l'assistance médicale.

M. Félix Merlin chiffre la dépense à 17 millions, d'après les statistiques anglaises.

M. Laval constate qu'il ne reste alors que 60 millions sur les 100 offerts et que ces 60 millions sont insuffisants pour couvrir les dépenses des amendements précités.

M. Mauger expose le sens de son amendement tendant à relever de la déchéance les assujettis à

la loi des R.O.P. qui n'ont pas fait tous les versements nécessaires.

M. le président réplique que c'est le second désir de la commission, dont il a parlé.

La proposition Mauger contient 34 millions ½ pour les assurés qui ont versé. Pour ceux qui n'ont rien versé, il faudrait 30 millions de plus.

M. Laval demande à M. Dreyfus, directeur d'exposer le point de vue de l'administration.

M. Fd. Dreyfus estime à 500 000 obligatoires et à 500 000 facultatifs les bénéficiaires visés par M. Mauger, soit 10 fois l'estimation du président, fait observer M. Fd. Merlin.

M. le président répond par d'autres chiffres, qu'il emprunte à une note, antérieure de M. Fd. Dreyfus.

M. Strauss propose d'abandonner les imprévoyants et de ne s'occuper que des prévoyants.

M. Laval ne veut pas considérer comme prévoyants ceux qui ont versé 7/10 centimes. Il n'admettrait que ceux qui ont versé les 3/5 au moins.

M. Germain-Martin demande ce qu'on fera des imprévoyants persistants.

M. le président déclare que l'on pourrait accepter les amendements Mauger et Jénouvier, les Finances restant chargées d'en étudier la répercussion.

M. Fd. Merlin constate qu'à 70 ans, les assurés retomberont à l'assistance.

M. Germain-Martin demande d'étudier une base jusqu'à laquelle on admettra à relever de la déchéance. En tout cas, à 70 ans, les Veillards recevront l'allocation de 600 francs.

M. Strauss demande que les retraités soient dispensés de la participation aux caisses modernisées, puisqu'ils devront verser 15 fr par mois à l'assurance-maladie.

15

M. Laval expose qu'en tout cas on ne devra pas dépasser les 100 millions offert.

Gages à donner à la Caisse des Dépôts, — (art 85.) La Caisse des dépôts, pendant 3 ans, ne disposera pas d'un gage certain. Elle demande la garantie de l'Etat et le rétablissement du texte primitif du gouvernement. M. Pierre Laval appuie cette demande.

M. Aron, directeur (Caisse de A.R.) pense qu'on pourra trouver d'ici demain un texte plus simple.

M. Fd. Merlin demande si les correspondances entre caisses et cotisants seront gratuites.

M. Germain-Martin répond par le lecteur de l'art. 62 § 3.

M. P. Laval aurait préféré un ~~fa~~ tarif spécial qu'un forfait annuel.

Participation de l'Etat (agriculture) Le gouvernement demande une modification de ~~77~~ et 84. Son texte est modifié après entente entre la commission et les deux ministres. Plafond de la subvention ^{de l'Etat} 1 milliard 400 millions. M. le ministre du budget demande à la commission de repousser tous amendements tendant à aggraver cette situation.

Prochain séance à 10 h 1/2 demain.
Séance levée à midi.

Séance du Vendredi 27 Mars 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 10 heures ½

Présents : M.M. Even, Gadaud, Dudouyt, Théret,
Guillois, Lancelin, Darteyre, Bachelet, Da-
rcignez, Duprey, Dorothy, Rambaud, Mourré,
Strauss, Dron, Dherbécourt.

M. Laval, ministre du travail, assiste
à la séance

M. Mourré demande que sa proposition
sur l'état civil des enfants assistés, renvoyée
en fond à la Commission de législation,
soit renvoyée pour avis à la Commission
d'hygiène. — Accordé. —

Assurances sociales. — Soins aux retraités.

M. le président présente un nouveau texte,
à Art. 15 bis. — 1. Les titulaires de la pension prévue à
l'art. 15 §§ 1 et 3, seront admis, à la condition de
faire la demande au moment de la liquidation
de la dite pension, à conserver le bénéfice des presta-
tions en nature en cas de maladie définie comme
il est prévu à l'article 4.

"2. Ils devront à cet effet effectuer à leur caisse
le versement d'une cotisation mensuelle dont le
montant ne sera pas inférieur à 15 francs. Cette cotisa-
tion sera majorée par ~~la~~ une subvention du fonds de majoration et de
solidarité égale à 6 francs par cotisant et par mois.

"3. L'Etat versera au fonds de majoration et de solidarité une sub-
vention égale aux charges imposées par la majorité prévue aux §§ 2 du pre-
sent article. Les modalités afférentes au versement de cette subvention seront
fixées par un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et des
finances. —

165

M. Ferdinand-Dreyfus, directeur du M. du travail, fait des réserves au point de vue budgétaire.

M. Picot, (ministre du Budget) également. Il lui semble que cela coûterait 30 millions à prendre sur les 100 millions que le gouvernement est prêt à offrir pour les plus de 60 ans.

M. Laval, ministre du travail, expose qu'on est d'accord pour soigner les malades. Il demande qu'on ^{indique d'une manière} précise qui fixera le montant de la cotisation.

Le texte, légèrement amendé, est adopté : -

Exclus. M. le président propose de relever de leur déchéance tout assuré des R.O.P. ayant échangé trois cartes annuelles. Aux obligatoires, on ajoutera 200 francs, et aux facultatifs 100 francs.

M. Mauger expose la situation des exclus.

M. Dron se félicite de voir les exclus rentrer dans le droit commun. Mais il ne faut pas leur dire que ce qu'on leur donne n'est rien. C'est un commencement.

M. Monnier voudrait savoir ce que deviendront les négligents imprévenus.

M. le ministre du travail expose qu'il ne peut aller au-delà des 100 millions qui lui sont accordés par M. le ministre du budget. Or, la catégorie déjà servie (versements de 3 cartes) et les moins aux retraites absorbent ce crédit.

On brie. Il accepte la proposition de M. Germain-Martin faite la veille, mais alors rien pour les R.O.P. spécialement. Dans ce cas, tout individu de 60 à 70 ans toucherait 20 francs par mois.

M. Jadaud défend son amendement tendant à ouvrir l'accès de la loi aux hommes de 60 à 65 ans.

M. le ministre évalue cet amendement à une dépense de 200 millions.

Il propose, après consultation de ses chefs de service, une retraite forfaitaire de 200 francs pour les exclus de R.O.P.

Les services rédigent un texte et la commission l'examinera à 14 heures ½ -

~~Art 85~~ - Métayers

M. le président demande qu'ils soient considérés comme obligatoires.

Le gouvernement, dit M. le ministre, s'en rapportera au Sénat. Au point de vue financier, cela ne fera pas de différence.

La commission spécifie que le métayer, pour être obligatoire, ne doit procéder "à son entrée dans le domaine" aucune partie du cheptel.

(observ^{on} de M. Dauthy.)

Seance prochainement à 2 heures ½

S'ouvrant levée à midi 20.

167

2^e Séance du Vendredi 21 mars 1930

Présidence de M. Chauveau.

Séance ouverte à 14 heures 1/2

Présents : M. M. Mauger, Daraignez, Strauss,
Sireyjol, Darteyre, Gadaud, Lascien, Bachelet, Rambaud
M. le ministre du travail est présent.

Assur. Soc.^{bs}

Rachat de la cotisation. - Le président demande que le gouvernement autorise le rachat ^{jusqu'à} à poster 40 ans et non jusqu'à 35 ans.

M. le ministre du travail s'y refuse. Il déclare que si la loi n'est pas votée avant l'âge, elle ne pourra être appliquée le 1^{er} juillet.

Exclus. M. le ministre accorde 300 francs par an, mais M. Gadaud veut qu'ils ne paient que la demi-cotisation. M. le ministre refuse encore.

Séance La Louve. établit ses textes.

Séance levée à 15 h. 15.

Séance du Samedi 22 Mars 1930

Présidence de M. Chauveau

La séance est ouverte à 11 heures, en présence de M. Pierre Laval, ministre du travail, assisté de ses chefs de service et de M. Zissier, représentant le ministre des finances.

Présents : M. Haugé, Darleze, Gadaud, Daignez, Dideron, Dautry, Bachelet, Rambaud, Monnier, Drou, Dherbecourt.

Assurances Sociales. - La commission prend connaissance des textes de coordination, établis d'accord avec le ministère, et les adopte sans modification.

M. le président remercie ensuite la commission du travail assidu qui elle a fourni pour arriver au vote par le Sénat d'une grande réforme sociale.

La séance est levée à midi.

(19)

Séance du Lundi 31 Mars 1930

Résidence de M. Chauveau

La séance est ouverte à 14 heures.

Présents : M. Mauger, Mouriné, Duprey, Jadaud,
Vellard, Fernand Merlin, Paul Strauss, Darteyre
Dherbecourt, Delpiere

M. Mauger est nommé rapporteur du projet
de loi instituant des allocations temporaires au profit
des victimes d'accidents du travail survenus dans les
entreprises visées aux articles 53^e et suivants du code
d'assurances sociales en vigueur dans les départements
du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, mais
avant l'assujettissement de celles-ci à l'assurance, en
remplacement de M. Joudain. —

M. Jadaud est nommé, en remplacement de M.
Roche (non présent), rapporteur de la proposition de loi
d'assurance contre la grêle.

Examen de l'ordre du jour de la Commission. —

M. Paul Strauss se félicite de voir que la Commission
des finances n'a réduit aucun des crédits à l'hygiène.
Il signale que la commission accera à délibérer
sur les attributions du ministère de la santé publique. Il demande au président de hâter la mise
à l'ordre du jour d'un projet déposé par lui le 7 ju-
illet 1922.

Il y aura lieu également de hâter la discussion
du projet de loi modifiant la loi Roussel.

Examen du budget. M. Mouriné présente certaines
observations à propos de habitations à bon marché.
Il déposera un amendement tendant à exonerer
les offices d'H.B.M. du droit proportionnel sur le
marché et de ne les astreindre qu'au droit fixé.
M. Mouriné demande l'extension des primes à

l'allaitement. M. Strauss, constatée par M. Félix Merlin, estime qu'il ne faut pas mettre sur le même pied l'assistée et l'assurée. En fait, dit M. le président, leur situation n'est pas très différente en fait.

M. Mouhié réserve son droit d'amendement.

11

Séance du Mercredi 9 Avril 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à quatorze heures et demie.

M. Chérét est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 aux ascendants des militaires morts pour la France (662 - 1929)

M. P. Strauss est nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés portant création de maisons maternelles. (192-1930)

M. Fernand Merlin donne aussitôt connaissance à la Commission de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Ch. des D., adopté avec modif. par le Sénat, modifié à nouveau par la Ch. des D., relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

La séance est levée à 15 heures.

Séance du Lundi 14 Avril 1930

Présidence de M. Fd Merlin, v.p.

Présents : M.M. Delpierre, Véron, Guillois, Darteyre,
Mounié, Valadier, Mauger, Chauveau, Chéret,
Al. Bachelet, Danty

Séance ouverte à 14 heures 1/2.

M. Paul Strauss expose que, dans sa séance
du samedi 12 avril, la chambre a adopté un
projet de loi tendant à modifier et à compléter
les dispositions du titre II de la loi du 18 juillet
1928, concernant les logements à loyers modérés.

La commission l'ayant chargé officiellement
du rapport, M. P. Strauss en expose les grandes
lignes. Il est autorisé à déposer ce rapport dès qu'il
sera possible.

La séance est levée à 15 heures.

(17)

Séance du 16 Avril 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 16 H. 30

M. J. Godart. est désigné comme rapporteur de la proposition de loi relative à la prophylaxie des maladies vénériennes. n° 198 (1930)

M. Mauger donne connaissance de son rapport sur le projet de loi ayant pour objet de faire bénéficier les victimes d'un accident du travail agricole du régime des allocations instituées par la loi du 16 août 1929. (n° 283 - 1930)

La commission examine la situation parlementaire en ce qui touche le projet de loi sur les Assurances Sociales.

Séance levée à 17^h 30.

Seance du Jeudi 17 Avril 1930

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Mauger, A. Bachelet, Dudouyt,
Mouillet, Dron, Dauthy, Fd Merlin, Rolland,
Rambaud, P. Strauss.

Seance ouverte à 16 h. 30.

M. Rolland est nommé rapporteur du projet
2223 Chambre. (assurance des employés)

Assurances Sociales - M. le président rend compte
d'une réunion tenue hier à la Chambre et
indique les bases de l'accord possible.

On maintiendrait le chiffre limite de 15000,
avec 18000 dans certains centres à déterminer.

On maintiendrait 4 catégories, mais la plus
faible serait assimilée aux femmes de l'article 43
^{aux assurés qui-dessus de}. Quant à la 4^e catégorie, elle ne cotiserait que
sur la somme de la 4^e catégorie.

La Chambre autoriseraient d'autres modes de
versement que les cartes.

Elle voterait tout d'abord que les articles
1, 2 et 43.

La commission se déclare d'accord.

M. Fd Merlin fait allusion à la loi votée hier
par le Sénat (achat par l'Etat de 250 millions
de fo. d'alcool provenant ~~pas~~ de la distillation
des ~~beurs~~ vins). Cet alcool serait destiné à la
consommation de bouche. M. Fd Merlin trouve étrange
que la Commission d'hygiène n'ait pas été consultée.
Il demande une démarche de bureau auprès
de la présidence pour que pareil oubli ne se
renouvelle pas.

125

A. Mauger signale que à l'ordre du jour il y a aussi
un projet qui choque l'hygiène, celui qui supprime
la pleine amende de la fermeture du débit contre le
débitant fautif.

Séance levée à 17 heures.

Séance du Jeudi 24 Avril 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 11 heures.

Présents : M. M. Mauger, Dudouyt, Rolland, Valadier, Dauthy.

Assurances Sociales. M. le président demande si la commission estime avoir le temps d'examiner le texte "bâclé" par la Chambre. Il expose les conditions de rapidité avec lesquelles la Chambre a voté le texte.

M. Valadier qualifie cette discussion de "folle". Il demande que l'on donne à la commission le temps d'examiner le texte.

M. Mauger n'admet pas que la proximité des vacances soit une raison de ne pas examiner sérieusement le projet tel qu'il revient de la Chambre.

La commission, mise en possession d'exemplaires du texte, commence l'examen.

Art. 1^e : les § 1^e 2^e sont adoptés sauf la dernière phrase qui est réservée.

Le 3^e est adopté, sauf suppression du mot interdépartemental.

Le 4^e est adopté.

Le 5^e est adopté.

Art. 2..

M. le président du Sénat, appelé par la commission, est intronisé.

M. le président de la commission lui expose les scrupules de la commission, en présence de la responsabilité qui lui incombe.

M. le président du Sénat pense qu'il faut en

127

Finir vite.

M. le président de la commission proteste une fois de plus contre la procédure adoptée à la Chambre. Il est prêt à la conciliation, il désire faire plaisir au gouvernement, mais il veut faire un travail sérieux.

M. le président du Sénat déclare que la question politique ne se pose pas. Le gouvernement ne veut poser la question de confiance vis-à-vis de la Chambre vis-à-vis du Sénat.

M. le président de la commission insiste pour faire un rapport écrit, quoi que l'on en dise M. le président du Sénat. Celui-ci s'engage à ne pas inscrire la discussion à l'ordre du jour de demain. Il prend ensuite congé.]

[Article 2. — Le § 1^e est adopté.

§ 2. M. le président n'est pas d'accord de conserver la 1^{re} catégorie. Il ne s'agit pas là de vrais salariés; il s'agit seulement de travailleurs occasionnels gagnant un salaire d'appoint. (Réserve.)]

[M. le ministre du Travail est introduit

M. le président lui tient le même langage qu'au président du Sénat.

M. le ministre dit que le gouvernement a pris l'engagement d'appliquer la loi au 1^{er} juillet, et qu'il est sérieux de le tenir. Il demande immédiatement de discuter demain. Il expose les avantages qu'il a pu obtenir de la Chambre.

On se met d'accord pour commencer la discussion en séance publique Samedi à 9 heures.]

M. le ministre prend congé.

La séance est levée à midi et demie.

9^e Séance du Jeudi 24 Avril 1932

Résidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : M. Lheret, Dauthy, Mauger, Dudouyt
Paladier.

Assurances Sociales - La Commission continue
l'examen du texte de la Chambre.

Article 2. §§ 3. et 4. Certaines modifications
sont apportées

§§ 6, 7, 8, 9. adoptés, sauf b 90 jours, réserves
le § 10 est adopté

b § 10 ancien 10 est rétabli et devient 11

b § 11 devient 12

Art 3. § 1. réservé, rest adopté.

Art. 4 est adopté sans errata

Art. 5. § 1. le 2^e alinéa est supprimé.

§ 2. et 3 adoptés

Art. 6 § 1. réservé adopté

§ 2. adopté

Art 7 § 1^{er}, 2, 3 adoptés.

§ 4.. on supprime "15%."

§ 5. - adopté!

Art. 8. § 1^{er} - adopté.

Art. 9. § 2 - adopté

§ 4 - adopté

Art 10. § 1, 3, 4. adoptés.

§ 5, 6. adoptés.

§ 7, 8. supprimés

Art. 11 adopté

Art. 12 § 2. adopté

§ 6, 7, 8, 9. adoptés.

Art. 13 § 2 adopté.

Art. 14. § 1. adopté.

§ 2. réservé.

Art. 15. § 1, 2 adoptés
§ 4 adopté.

Art. 17. texte du Sénat maintenu

Art. 18. § 1 adopté.

§ 2 adopté sauf dernier paragraphe
Art. 19. § 2 et 4 adoptés.

§ 5. supprimé

Art. 20. 1 à 4 adoptés.

5 à 7 adoptés.

Art. 21. adopté.

Art. 22. acc § 1^{er} adopté.

§ 2 supprimé

Art. 23. § 1, 2, 3. adoptés.

§ 4, 5. adoptés.

Art. 24. adopté.

Art. 25. § 1. On s'efforce d'éloigner du ministre la suppression du cadre interdépartemental.

§ 2. - réservé. La C^o décl^d la suppression du chiffre 50000
[M. Parain, commissaire du gouvernement, prend place
en séance.]

§ 3. adopté.

§ 4. adopté.

§ 5. adopté.

§ 6. adopté.

§ 7 et 8 adoptés

§ 8 (9 nouveau) adopté.

§ 10 adopté.

§ 11 adopté.

Article 27. § 1^{er} texte du Sénat maintenu.
§ 2 adopté.

Article 28. adopté.

Article 29. adopté.

Article 30. adopté.

Article 31. § 1. suppression des "valeurs étrangères et int.^b"
(le reste adopté.)

§ 2 et 3. adoptés.

Art. 32. réservé.

Art. 33, 34, 35, 36.

Art. 37. (envoi à demain. - L'heure suspendue (levée à 20 h.)

Séance du Vendredi 25 Avril 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 11 heures.

Présents : M. Even, Dudouyt, Valadier, Daultby,
Mauger, Loutat, Chéret

Assurances sociales. - La commission continue
l'examen du texte de la Chambre.

(Consulter pour ses décisions le rapport mis en
distribution le 26 avril 1930.)

M. Even pose la question de l'avenir des œuvres
prophylactiques privées, qui soignent gratuitement
et vivent des subventions de l'Etat ou des départe-
ments.

Séance levée à midi 5.

191

Séance du Mercredi 4 juin 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 16 heures

Présents : M. M. Justin Godart, Loubat, François, Saint-Maur, Dauthy, T. Strauss, Gadand, Thérèsecourt, Loven, Drou,

M. Justin Godart expose les motifs de sa proposition de loi tendant à ajouter à l'art. 6 de la loi du 17 avril 1835 un paragraphe visant la lépre. (n° 686 - 1928) Il s'agit d'allonger pour les lépreux le délai de cinq ans accordé aux militaires ayant contracté une maladie au service, pour déposer leur demande de pension. Il donne connaissance de son rapport à la commission.

M. Fr. St Maur demande si les indigènes bénéficieront de cette proposition. M. J. Godart répond qu'ils vivent normalement dans des pays étrangers, ce qui n'est pas le cas de militaires métropolitains. L'indigène a donc pu contracter la lépre dans la vie civile.

M. Dauthy craint que cela n'encourage les gens de se rognier. M. J. Godart pense que la maladie est trop grave pour qu'on la néglige, même si elle doit entraîner l'octroi d'une pension.

(Le rapport est adopté.)

M. Dauthy expose les grandes lignes de son rapport sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1909, modifiés par la loi du 14 mars 1929. Sur le bien de famille et créant le bien de famille artisanal.

Il accepte le premier article de la Chambre, mais demande le rejet de l'article 2, dans lequel l'adjonction du mot "artisanal" réduit la portée de l'art. 4 de la loi du 12 juillet 1909.

(Le rapport est adopté.) La séance est levée à 18 h.²⁵

Séance du Mercredi 11 Juin 1930

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. M. J. Godart, Even, Dargatz, Dautry, P. Strauss, Breteau, Dentu, Franois, Dr. Maury, Armbruster, Loubat, Dudouyt, Gadaud, Dherbecourt

M. Even est nommé rapporteur de la proposition 574. 1929. tendant à compléter l'art. 37 de la loi du 13 juillet 1928 relatif au droit de mutation à titre onéreux des biens immobiliers.

M. Ed. Merlin est nommé rapporteur de la proposition de loi 93-1930 tendant à modifier la loi du 27 juillet 1904 relative aux enfants assistés.

M. Valadier est nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier l'art. 20 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les secours mutuels, n° 251 - 1930.

M. Dentu est nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à rendre applicable aux ouvriers forestiers les dispositions des articles 931 - 935 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (287. 1930.)

M. J. Godart donne lecture de ~~copie~~ son rapport sur le projet de loi ayant pour but d'étendre au temps de paix les dispositions de la loi du 31 juillet 1916 protégeant les bénéficiaires de polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne dont les titres ont été égarés, détruits

13

on votés par le fait ou à l'occasion de la guerre
(1929, n° 65.)

L'article 1^{er} est adopté après observation de
M. M. François Saint-Maur et Dautry, qui dé-
sire que l'on vise non seulement le cas de perte,
mais aussi le cas de destruction du titre.

Les remarques nécessaires seront faites par le
rapporteur. Le texte n'est pas modifié, pour éviter
le retour à la Chambre. Les autres articles sont adoptés.

M. J. Godart présente son rapport sur la proposi-
tion de loi relative à la prophylaxie des malades
venériniens (1930 - 198). M. P. Strauss demande
qu'une démarche soit faite auprès de M. Drouin
pour qu'il dépose son rapport sur le projet de
loi relatif aux dispesances d'hygiène sociale
et de préservation antituberculeuse, (54. 1923)
les deux questions étant connexes.

La commission apprime le 3^e § de l'art 1^{er} et
adopte les 2 premiers §.

Art. 2. - le mot "antisyphilitiques" est supprimé.

Art. 3. - d-

Art. 4. - Supprimé.

Art. 5. - le mot "antisyphilitiques" est supprimé

Art. 6. - Supprimé.

Art. 7. - le "délégué technique" est supprimé.
L'ensemble de l'article est modifié.

Art. 8. - Supprimé.

Art. 9. - d-

Art. 10. modifié en harmonie avec la pratique
actuelle et avec les assurances sociales.

Art. 11. modifié.

Art. 12. fondé sur l'article 11

Art. 13. le conseil supérieur d'hygiène publique est
substitué à la "commission ..."

Art. 14. 15. 16. - d. - un contrôle scientifique sera
organisé.

Art. 17. 18. supprimés.

Art. 19. supprimé!

Art. 20 - supprimé.

Art. 21. - ^{1°}

Art. 22. - ~~2^{me}~~ ^{1^{re}} d°

Art. 25. adopté

Art. 26. - d°

Art. 27. - d°

M. François Sibbaud demande si l'on prévoit qq. chose pour les casernes.

M. le rapp. répond que c'est fait.

M. Even signale que le Sénat n'a pas voté la ratification de la convention internationale relative à cette question dans la marine marchande.

Ces questions seront traitées dans le rapport.

M. Gadaud s'oppose à ce que la charge financière retombe sur les départements et les Communes.

Une seconde lecture aura lieu.

La séance est levée à 18 heures 30.

RMB

COMMISSION D'HYGIENE

Séance du mercredi 18 juin 1930

Présidence de M. Chauveau

La séance est ouverte à 17 heures

M. FERNAND MERLIN est désigné comme rapporteur de la proposition de loi N° 92, ¹⁹³⁰ relative à L'ENFANCE ABANDONNÉE.

M. FERNAND MERLIN, sollicité de rapporter pour avis la proposition de loi N° 495 (Sénat, année 1928) tendant à la suppression de la peine de la fermeture du fonds de commerce, expose que cette proposition de loi aurait pour résultat d'établir en quelque sorte la pérennité de tous les débits de boissons, ce qui présenterait un grave danger au triple point de vue de la main-d'œuvre, de la production nationale et de la santé publique. Il est donc d'avis de maintenir la peine de la fermeture des débits de boissons.

Après diverses observations de MM. Mounié, Dron, François Saint-Maur et Justin Godart, la commission approuve ce point de vue et charge M. Fernand Merlin de préparer *son avis.* le rapport.

M. GADAUD expose les grandes lignes de son rapport sur la proposition de loi relative à l'assurance municipale contre la grêle. (Sénat, année 1925, N° 293.)

M. THERET est autorisé à déposer sur le bureau du Sénat son rapport sur les ascendants des militaires morts pour la France.

La séance est levée à 18 heures et demie.

RTH

Séance du 25 juin 1930

Présidence de M.

Séance ouverte à 17 heures.

Présent : M. Duprey, Guillois, Sadoul,
Daraugney, Lubat, Justin Godart, Neron, Monnié,
Lherot, Paul Strauss, François-Saint-Maur,
Darteyre, Ambruster.

M. Monnié signale qu'il a ~~un~~ ^{projet de loi} rapport, relatif aux établissements susmentionnés, a été envoyé à la C^o d'administration judiciaire, (n° 328 - 1930)

M. le président demandera au président de la C^o d'administration de vouloir très se dessaisir.

M. J. Godart expose son rapport sur le P. d. L. relatifs aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne. 1929- 67 678. -

Auparavant, évoquant sur le 1929-65 (bénéfices de police d'assurance déposés) - voir Séance du 11 juin), il signale qu'on ne peut laisser le mot "déposés". Si l'on veut toucher les possesseurs de titres détruits, il faut modifier le texte et le renvoyer à la chambre. La commission revient donc sur sa décision antérieure et autorise le rapporteur à modifier son texte. Ainsi donne l'importance de la loi. Il faut même le résigner à la renvoie à la Chambre.

Entreprises de capitalisation et d'épargne (678-29)

M. J. Godart rapporteur expose les grandes lignes du texte de la Chambre. Le texte vise d'abord la modalité de contrôle sur ces entreprises. Une modification sera nécessaire à l'article 1^{er}; elle déroule du vote de la loi récente sur la profession de banquier, du 19 juin 1930.

Le qui devra s'appliquer, dans la circonstance.
La liste des infractions, l'important interdiction
de garantie de ces sociétés, devra être complétée
dans le même terme.

L'article 1^e règle également les conditions
de la profession de démarcheur. Tci également,
le rapporteur propose un nouveau texte.

Il est d'avoir de faire deux articles différents
en plaçant dans un article spécial ce qui
concerne les démarcheurs. — (adopté.)

L'article 2 met un terme à une pratique
qui permet aux St^s de se targuer du contrôle
de l'Etat et de faire croire ainsi à une ren-
ponsabilité de celles-ci. (adopté.)

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.

M. Jadaud continue son exposé sur l'assurance
municipale contre la grêle. (Voir séance préce-
dente.) Il expose qu'il ne reste plus du projet
de M. Carrère que le principe de l'obligation,
mais il n'y a plus rien de municipal dans
le projet.

Le titre 1^{er} (encouragements aux mutuelles
agricoles d'assurances contre la grêle) est mis
en discussion. A l'art. 3, M. le président signale
que le texte peut mettre gravement en danger
le fonds de garantie. Le titre 1^{er} est adopté.

~~Le titre II~~ M. Fravort-Saint. Maur ne voudrait
pas que la mutuelle couvre au moins un canton.
Il préférerait que le minimum exigé soit
compté en nombre d'assurés.

M. Duprey priserait le décompte par hectares
M. le rapporteur est chargé de présenter sur ce
point un nouveau texte à l'art. 1^{er}.

Le titre II fixe les conditions dans lesquelles
l'assurance peut-être rendue obligatoire.

M. Jadaud se demande si l'on doit maintenir
l'obligation, même laissée à la discrétion des conseils
généraux.

M. le président demande à la commission de réfléchir avant de se déjuger. M. François Blaize explique qu'il y a deux projets nouveaux, proposition Delbos et projet du gouvernement.

La commission, sur la proposition du président, approuve sa décision.

Accidents du travail. Le président demande si l'on doit assujettir les fonctionnaires à la loi. Il propose de les exclure, comme pour les A.-Sociales, en prévoyant un décret de coordination.

Il faudrait aussi porter le salaire jusqu'à où l'on est assujetti à 1'500, toujours comme pour les A.-S.

Le rapport ayant été distribué en épingle aux membres de la commission, M. Chauvelon est autorisé à l'évoquer sous réserve des indications précédentes.

Aliénés. M. Strauss présentera à la rentrée de novembre son rapport définitif. Le temps manquerait au Sénat pour voter cette loi maintenant.

Assistance maternelle. M. Strauss est rapporteur de sa prop. Il a aussi un rapport sur les maisons maternelles. Il est prévu à discuter mercredi.

Séance levée à 18 heures 1/2

199

Séance du 2 juillet 1930

Présidence de M. Chauvelon

Séance ouverte à 17 heures

Présents : M. Even, Nérac, Dentu, Darteyre, Fernand Merlin, François-Saint-Maur, Rolland, Gadaud, Babin-Chevaye, Paul Strauss, Mourré, Armbruster, Mauger

M. Paul Strauss donne lecture de son rapport sur sa proposition de loi sur l'assistance maternelle (n° 52, 1929.), &

M. François-Saint-Maur demande si toutes les garanties sont prises contre des abus possibles.

M. P. Strauss se refuse à toute enquête sur la provenance des femmes de greves d'accoucher dans destinément.

M. Fernand Merlin expose ce que l'on a fait dans le département de la Loire en faveur des accouchées. La "maison maternelle" de la Loire a été fondée en septembre 1914 pour séparer les futures mères de la clientèle habituelle des hôpitaux. La grossesse n'est pas en effet une maladie, c'est un état physiologique. La maison maternelle est le moyen de faire disparaître la mortalité infantile. Celle de St Etienne préside au 1/10 des naissances de tout le département. La mère peut y amener ses autres enfants avec elle. Il n'y a pas d'abus.

M. Fd Merlin se rallie complètement au projet de M. Strauss.

La commission adopte le rapport de M. P. Strauss.

M. Gadaud voudrait que la loi spécifieât le délai pendant lequel obligatoirement l'établissement devra garder la femme avant et après l'accouchement.

Toute modification, répond M. Strauss, serait de nature à susciter de l'opposition de la part

du gouvernement. Sa proportion n'est autre
qui un projet de loi, déposé par lui à accord avec
M. Poincaré, président du Conseil, et M. de Lastey-
rè, ministre des finances. Elle est simple, schéma-
tique. On pourra, plus tard, le compléter, mais
il faut la voter le plus rapidement possible.

Séance levée à 18 h. 10.